



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022

Délibération n° 05 - Annexe 1

# Rapport d'Orientation Budgétaire 2022

Acte exécutoire le 15 mars 2022 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 15 mars 2022)

# Sommaire du Rapport d'Orientation Budgétaire

<b>1. ENVIRONNEMENT ET CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>3</b>
1.1. UNE SITUATION ECONOMIQUE INCERTAINE	3
1.2. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES : DANS LA CONTINUITE DE 2021	5
1.2.1. UN MAINTIEN DE L'ENVELOPPE DE DGF AU NIVEAU NATIONAL QUI NE GARANTIT PAS UN MAINTIEN POUR CHAQUE COLLECTIVITE	5
1.2.2. UN SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RENFORCE	5
1.2.3. FISCALITE : POURSUITE DES REFORMES ET NOUVELLES DISPOSITIONS	5
1.2.4. UNE REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS QUI AURA DES IMPACTS SUR LE CALCUL DES DOTATIONS	6
1.3. CONTEXTE LOCAL : RELATIONS FINANCIERES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD-OISE	7
1.3.1. EVOLUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION	7
1.3.2. UNE NOUVELLE CHARGE EVOLUTIVE A COMPTER DE 2021 : LE FPIC	8
<b>2. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE</b>	<b>9</b>
2.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9
2.1.1. STRUCTURE GENERALE PERSPECTIVES	9
2.1.2. FISCALITE DIRECTE	10
2.1.3. FISCALITE INDIRECTE	12
2.1.4. DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	12
2.2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13
2.2.1. LES CHARGES A CARACTERE GENERAL	14
2.3. LES RESSOURCES HUMAINES	16
2.4. LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	18
2.5. LES INVESTISSEMENTS ET LA CAPACITE DE DESENETTEMENT	18
2.5.1. REALISATION DES INVESTISSEMENTS 2021	18
2.5.2. CARACTERISTIQUES DE LA DETTE	20
2.5.3. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS	22
<b>3. LES PRINCIPAUX AXES DE POLITIQUES PUBLIQUES</b>	<b>24</b>
3.1. DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS AMBITIEUX	24
3.2. DES INVESTISSEMENTS DIFFUS MAÎTRISÉS ET EQUILIBRÉS	29
<b>4. LES BUDGETS ANNEXES</b>	<b>32</b>
4.1 BUDGET ANNEXE EAU	32
4.2 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	33

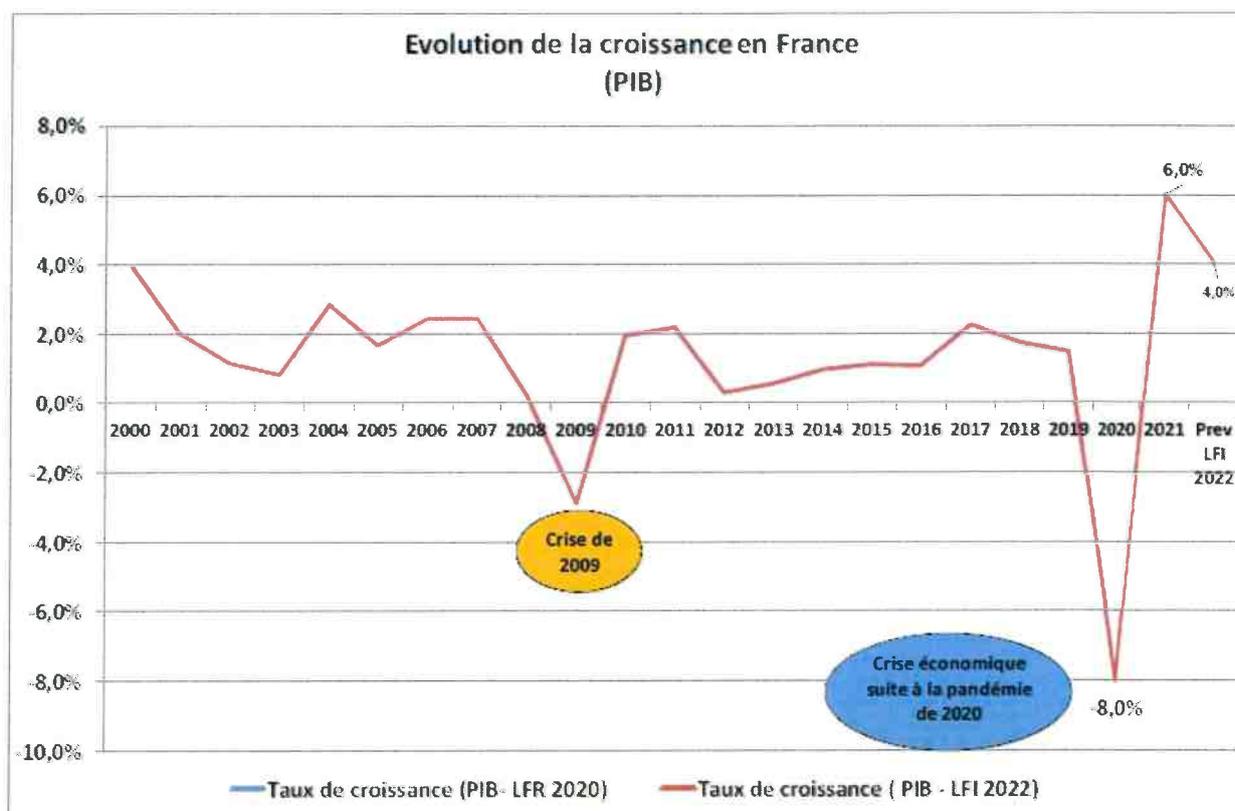
# 1. ENVIRONNEMENT ET CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES

## 1.1. UNE SITUATION ECONOMIQUE INCERTAINE

Le cumul de la croissance économique des années 2021 et 2022 devait effacer la crise économique de 2020, liée à la pandémie. Cependant, les prévisions restent totalement aléatoires en ce début d'année au vu de l'incertitude sanitaire et des contraintes d'approvisionnement qui peuvent perturber les chaînes de production. Aujourd'hui, les conséquences de l'invasion russe en Ukraine rendent encore plus incertaines les trajectoires économiques. La zone euro est exposée aux retombées économiques du conflit et des sanctions. La Banque Centrale Européenne est sous pression même si l'objectif est de garantir la stabilité. D'autre part l'inflation est d'autant plus inquiétante avec des augmentations fortes des cours du pétrole, du gaz, du blé etc...

### - La croissance du PIB

L'activité a été marquée en 2020 par une chute d'une ampleur inédite depuis l'après-guerre (-8%). L'exercice 2021 s'est lui aussi soldé par un record : +6% soit le meilleur taux de croissance depuis 50 ans. Le chiffre de la croissance était de 4% en 2022 au vu des estimations de la Banque de France publiées fin décembre 2021.



Source : Cabinet Michel Klopfer

## - Un retour de l'inflation centré sur l'énergie

Les derniers chiffres publiés par l'INSEE en janvier 2022 font état d'une inflation sur 1 an à 2,8 % en 2021. Elle devrait se poursuivre en 2022 dans des proportions similaires (+2,7 % attendus selon les chiffres de l'INSEE).

Les prix de l'énergie ont progressé de 10,5 % en 2021 (+19,7 % en janvier 2022), après une chute de 6,1 % en 2020. Dans le détail, les prix des produits pétroliers ont augmenté de 13,5 %, tandis que les prix du gaz naturel de ville se sont envolés de 24 %, avec une nette accélération au deuxième semestre, pendant que l'électricité a vu sa hausse ralentir à +3 % après avoir subi une augmentation de 5,9 % une année auparavant.

Affectés par la flambée de l'énergie, les prix des transports ont également rebondi (+3,8 %, après -1,7 % l'an passé). Le transport aérien est concerné (+3,8 %, après -4,4 %), tout comme le transport routier de passagers (+3,4 % après +3 %).

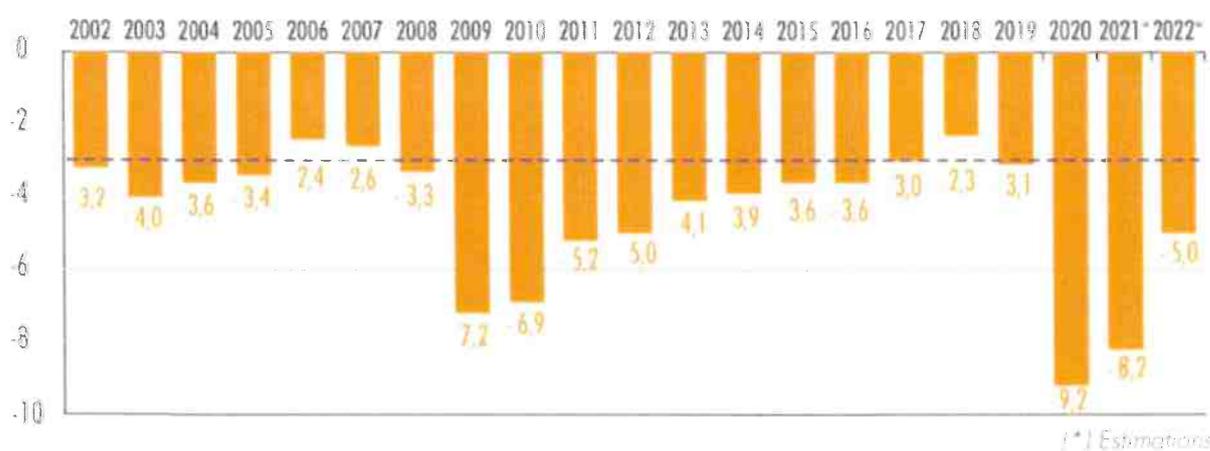
Les prix des services ont de leur côté augmenté de 1,2 % (+2 % en janvier 2022) marqués par une progression des loyers (+1,1 %, après +0,3 %), des services de communication (+2,9 %, après +1 %) sous l'effet des prix des services d'accès à internet (+5,5 %, après +1,6 %) et des services postaux (+7,1 %, après +6,9 %).

Enfin, l'alimentaire a vu ses prix augmenter de 0,6 % après une hausse beaucoup plus marquée de 1,9 % en 2020. Les produits frais ont néanmoins augmenté de 1,9 % l'an passé (janvier 2022 +3,6 %).

## - Le niveau d'endettement de la France

Après une forte dégradation en 2020 et 2021 liée aux mesures de soutien, 2022 s'inscrit dans une normalisation progressive de la trajectoire des dépenses publiques (5 % du PIB en prévision 2022).

### EN % DU PIB



Source : lafinancepourious.com d'après INSEE (2002-2020), Loi de finances 2022 (2021-2022)

Depuis 2009, la France s'est efforcée de **réduire son déficit public**. En 2019, le déficit public s'élevait à près de 73 milliards d'euros. Cela représentait 3 % du PIB, soit tout juste la limite fixée par les traités européens.

La pandémie de Covid-19 est venue mettre un terme brutal à cette tendance. En 2020, le déficit public a, en effet, atteint 9,2 % du PIB. Il devrait, ensuite, continuer de rester à un niveau supérieur à 3 % : des déficits publics de 8,2 % et 5 % sont respectivement attendus pour 2021 et 2022.

Ce contexte interroge sur le financement du déficit public et de ses implications sur les budgets locaux pour les années à venir.

## 1.2. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022 CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES : DANS LA CONTINUITE DE 2021

Le contexte de la Loi de Finances pour 2022 a conduit le Ministre de l'Economie et des Finances à qualifier ce budget « de relance, d'investissement et de normalisation ».

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) sont mis en avant par l'Etat comme instrument privilégié d'accompagnement des collectivités et de leurs grands projets d'investissement, à travers les dotations classiques d'investissement qu'elles perçoivent.

Les collectivités locales évoluent dans un contexte incertain avec des réformes difficilement prévisibles en termes financier et fiscal.

### 1.2.1. UN MAINTIEN DE L'ENVELOPPE DE DGF AU NIVEAU NATIONAL QUI NE GARANTIT PAS UN MAINTIEN POUR CHAQUE COLLECTIVITE

Pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, la stabilité des concours financiers aux collectivités se poursuit en 2022. À périmètre constant, la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités est ainsi maintenue à son niveau des années précédentes, à hauteur de 26,8 Md€. A périmètre constant, les concours financiers progressent au total de + 525 M€ par rapport à la Loi de Finances pour 2021.

Cependant les arbitrages au sein de l'enveloppe desservent la ville de Senlis. En effet l'augmentation des dotations de péréquation, notamment des dotations des communes défavorisées (+ 190 M€), a pour effet un recul des dotations (DGF) des autres communes.

### 1.2.2. UN SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL RENFORCE

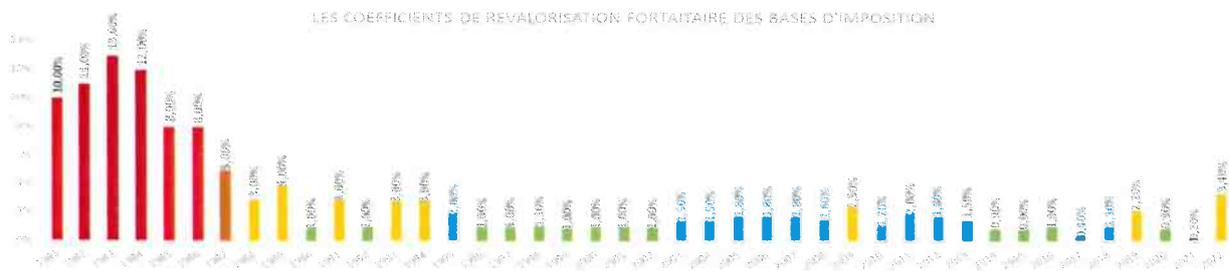
Dans la continuité du Plan de Relance, la Dotation Solidarité Investissement Local (DSIL) connaît un abondement exceptionnel de 337 millions d'euros. Cette mesure est prévue pour financer les opérations des collectivités prévues dans les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Ces contrats négociés au niveau intercommunal sont les canaux privilégiés des aides de l'Etat. Pour la CCSSO, un CRTE a été adopté le 3 décembre 2021, qui regroupe les communautés de communes de Chantilly, Pont Sainte Maxence et Senlis.

	Enveloppe 2021	Enveloppe 2022	Eligibilité	Object	Attribution
DSIL	570 M€	907 M€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes, développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Par le préfet de région

### 1.2.3. FISCALITE : POURSUITE DES REFORMES ET NOUVELLES DISPOSITIONS

- La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à 3,4 % en 2022, valeur égale à l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé\*.

\*L'IPCH est l'indice des prix retenu pour les comparaisons internationales. L'évolution constatée entre novembre N-2 et novembre N-1 sert de référence pour cette valorisation.

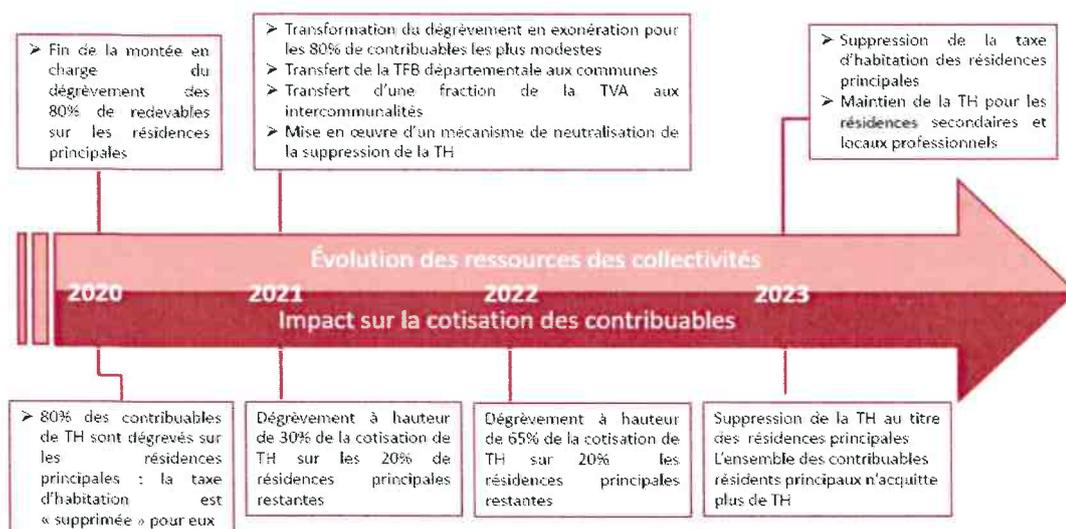


L'application du coefficient de 3,4 % va se traduire pour les collectivités par un développement sensible de leurs ressources fiscales. Il est important de préciser que ce coefficient reflète aussi un niveau important de l'inflation (+2,8 % sur la même période) et donc de la hausse des charges de fonctionnement.

**- La dernière phase de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales**

Conformément à la Loi de Finances pour 2018, à compter de 2023, l'ensemble des contribuables résidents principaux n'acquitteront plus de taxe d'habitation. Pour 2021 et 2022, ce produit de TH est perçu directement par l'Etat.

**2020-2023: LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION POUR L'ENSEMBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES**



**- Deux nouvelles mesures fiscales sont intégrées à la loi de finances pour 2022 :**

- Article 177 : mise en place d'une compensation d'exonération fiscale au profit des collectivités locales pour la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements sociaux (agréés entre les 1<sup>er</sup> janvier 2022 et 30 juin 2026 et ayant un financement de l'Etat). La compensation sera intégrale et effective pour une durée de 10 années.
- Article 109 : partage de la taxe d'aménagement. Désormais, même si c'est la commune qui perçoit le produit de taxe d'aménagement, elle sera dans l'obligation de prévoir un reversement partiel ou total au profit de l'EPCI sur son périmètre d'intérêt communautaire, par exemple les ZAE.

**1.2.4. UNE REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS QUI AURA DES IMPACTS SUR LE CALCUL DES DOTATIONS**

Pour rappel, les indicateurs de potentiel financier avaient été modifiés par le passage en fiscalité professionnelle unique à compter de 2019, notamment par le biais d'une répartition de l'ensemble des produits du territoire intercommunal au prorata de la population de la commune sur le territoire. La hausse du potentiel, liée aussi à l'augmentation des produits fiscaux, a entraîné à l'époque le dépassement du potentiel moyen de la strate. De ce fait la commune avait perdu son éligibilité à la Dotation Nationale de Péréquation (65 ke), avec une garantie de sortie pour moitié en 2019 (33 ke), puis une perte sèche à partir de 2020.

De même cette hausse du potentiel avait induit une perte de Dotation de solidarité rurale de 25 ke à compter de 2019.

La loi de finances pour 2022 intègre des évolutions notables sur les méthodes de calcul du potentiel financier, indicateur de richesse potentielle, et de l'effort fiscal (indicateur de capacité à lever l'impôt) des collectivités. Ces évolutions, combinées aux différentes réformes en cours, auront des effets dans l'avenir sur les montants de la DGF et des mécanismes de péréquation (Dotation de Solidarité Rurale, FPIC...). Ces effets seront neutralisés pour 2022. Les impacts sur les indicateurs financiers feront l'objet d'un lissage sur la période 2023-2028 (sauf pour la dotation d'intercommunalité dès 2022).

La réforme a pour effet de modifier le périmètre des indicateurs intégrant certaines recettes dont notamment les droits de mutation, recette étroitement liée à la conjoncture économique et à l'attractivité du territoire des communes. L'objectif est de permettre d'atténuer les disparités importantes dans la comparaison entre les communes et ainsi d'intégrer un effet péréquisiteur plus proche de la réalité du produit existant.

Ces nouvelles méthodes de calcul auront un impact plutôt favorable pour la ville de Senlis.

## 1.3. CONTEXTE LOCAL : RELATIONS FINANCIERES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD-OISE

L'article D.2312-3 du CGCT prévoit que le rapport comporte des informations sur les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

### 1.3.1. EVOLUTION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Pour faire suite à l'extension des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), une évaluation des charges a été réalisée par la communauté de communes pour les compétences suivantes : l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique, les actions de développement économique, la promotion du tourisme, dont la gestion des offices de tourisme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le rapport de Commission Locale d'Evaluation de Charges Transférées (CLECT) du 19 septembre 2018 a fixé le calcul des attributions de compensation. Deux clauses de revoyure ont été prévues pour le financement des travaux de réhabilitation et de protection de la Digue de la Nonette (en 2021) et pour le financement de la remise en bon état des voies de la ZAE Senlis Sud Oise (2023), comme suit :

EVOLUTION DES REVERSEMENTS DE FISCALITE						
En K€	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Projection des attributions de compensation CLECT 19/09/2018	5 351 707 €	5 351 707 €	5 351 707 €	5 442 325 €	5 442 325 €	5 514 850 €
Attribution de compensation versée	5 351 707 €	5 351 707 €	5 351 707 €	5 351 707 €	5 609 545 € *	5 514 850 € *
* versements prévus						

En 2022, l'attribution de compensation prévue de 5 442 235 € est ajustée comme suit par rapport à 2021 :

- + 90 618 € au titre de la régularisation du montant 2021 dont le versement n'a pas pris en compte la clause revoyure sur le financement des travaux de la digue de Nonette sur 3 ans par la ville de Senlis (le montant total de financement prévu du est de 271 854 €, soit 21,72 % du montant total de l'opération, à verser sur 3 ans (2021-23).
- + 76 702 € au titre du fait que le montant réalisé des travaux a été inférieur au montant prévisionnel (195 152 € au lieu de 271 854 €)

**Soit un total pour 2022 de 5 609 545 €**

En 2023, le montant de l'attribution de compensation qui sera versé correspond au montant fixé par la CLECT (5 514 850 €). Il inclut 75 525 € au titre de la remise en bon état des voies de la ZAE Senlis Sud Oise.

### 1.3.2. UNE NOUVELLE CHARGE EVOLUTIVE A COMPTER DE 2021 : LE FPIC

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) mis en place par la loi de finances en 2012 consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il est figé à 1 Md€ depuis 2016.

Cette contribution est composée :

- d'une quote-part financée directement par l'EPCI en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscal (lié à l'importance des compétences transférées),
- et d'une part communale calculée en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

Elle correspond au régime de droit commun adopté par la CCSSO en 2021, alors que jusqu'à cette date, la part communale était prise en charge par la CCSSO selon un accord dérogatoire unanime.

En bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 et en conférence des maires du 3 mars 2022, le Président de la CCSSO a annoncé l'élaboration dans les prochains mois d'un Pacte Financier et Fiscal susceptible notamment de conduire à une nouvelle répartition des contributions respectives de l'EPCI et des communes qui la composent.

Par ailleurs, la réforme des modalités de calcul des potentiels financiers évoquée au paragraphe 1-2-4 devrait conduire à une réduction de l'ordre de 20 % du montant du FPIC lissée à compter de 2023 jusqu'en 2028.

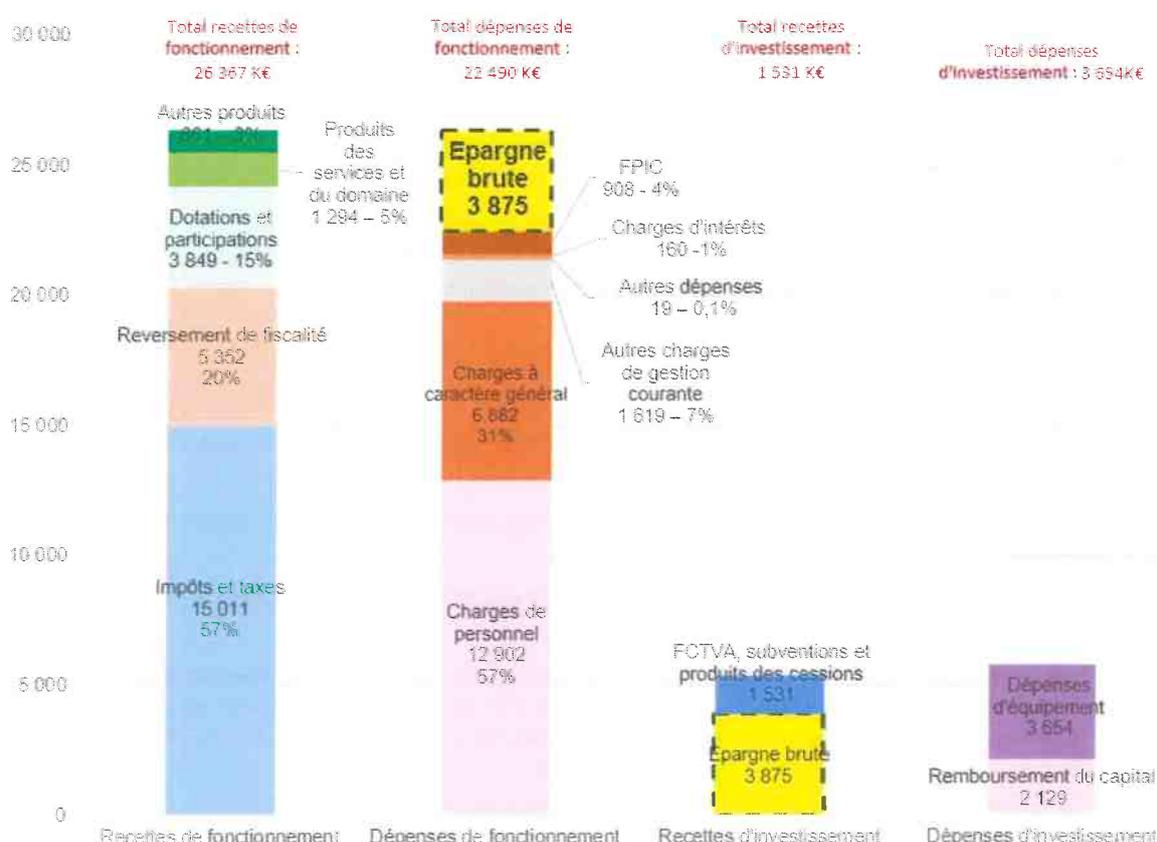
Ainsi, dans le cas où la CCSSO maintiendrait l'application du régime de droit commun :

- La contribution de la commune de Senlis au titre du FPIC à l'issue de la réforme passerait progressivement de 2023 à 2028 de 902,5 k€ à 755 k€.
- Pour 2022 cette contribution resterait stable. Elle est estimée à 906k€.

## 2. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE

Les données 2021 présentées ci-après proviennent pour l'essentiel de la balance 2021 provisoire du budget principal au 28 février 2022. Les données définitives seront connues à l'occasion du vote du compte administratif 2021.

### STRUCTURE DU CA PREVISIONNEL 2021



### 2.1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

#### 2.1.1. STRUCTURE GENERALE PERSPECTIVES

Evolution principale Recettes de fonctionnement en €	Δ moy ou moyenne 2018-2021	CA 2018	CA 2019	CA 2020	Prévisionnel CA 2021	Ecart 2020/2021 en €	Ecart 2020/2021 en %
PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES (C)	-0,2%	1 484 299	1 729 635	1 065 978	1 293 882	227 904	21,4%
			16,5%	-38,4%	21,4%		
GESTION COURANTE (CHAP75)	-7,5%	662 511	632 010	570 753	523 292	-47 461	-8,3%
			-4,6%	-9,7%	-8,3%		
IMPOTS ET TAXES (CHAP 73)	4,6%	17 804 821	19 267 046	19 314 637	20 362 771	1 048 134	5,4%
			8,2%	0,2%	5,4%		
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (CHAP 74)	6,5%	3 318 832	3 133 839	2 905 973	3 848 598	942 626	32,4%
			-5,6%	-7,3%	32,4%		
TOTAL	4,0%	23 270 463	24 762 531	23 857 340	26 028 543	2 171 203	9,1%
			6,4%	-3,7%	9,1%		

- Les produits des services (chapitre 70) subissent les effets de la crise sanitaire en 2020 du fait notamment de pertes de recettes tarifaires (-38,4 % en 2020) et n'ont pas retrouvé en 2021 leur niveau dynamique antérieur à 2020 (fermetures de service au 1<sup>er</sup> semestre 2021).

Ces produits concernent principalement les redevances des services périscolaires et d'enseignement, des services culturels et de loisirs, des services sportifs et du service petite enfance.

	2018	2019	2020	2021	MOY ECART
SCOLAIRE (restauration périscolaire)	562 657,94	607 277,43	407 116,80	487 404,17	
		7,9%	-33,0%	19,7%	-1,8%
CULTURE	122 843,68	133 713,36	106 472,44	102 554,26	
		8,8%	-20,4%	-3,7%	-5,1%
PISCINE	55 009,20	68 827,80	28 857,10	41 171,80	
		25%	-58%	43%	3%
CENTRES DE LOISIRS	208 516,54	206 505,58	143 803,25	145 218,19	
		-1%	-30%	1%	-10%
PETITE ENFANCE	212 883,94	260 332,47	133 846,49	158 566,79	
		22,3%	-48,6%	18,5%	-2,6%

En effet ces activités sont très sensibles aux effets des décisions relatives à la crise sanitaire. Par exemple, au printemps 2020 et durant l'hiver 2021, le centre de loisirs n'a pas fonctionné.

La commune n'a pas fait évoluer les tarifs municipaux depuis décembre 2019 (hors tarifs des loyers communaux). Une réflexion est engagée afin de reprendre le principe d'une évolution annuelle et systématisée pour éviter les effets de hausses fortes.

Pour 2022, il est prévu une augmentation des tarifs au vu des éléments suivants :

- l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé de 3,4 %,
- la nature des services et l'impact financier sur les familles, notamment par comparaison à d'autres services publics ou privés.

L'élaboration du prix prendra en compte le coût réel du service pour la collectivité, notamment les frais de personnel et de structure.

Les tarifs qui évolueront en cours d'année, par exemple à la rentrée scolaire, ne seront pas pris en compte dans les prévisions budgétaires 2022.

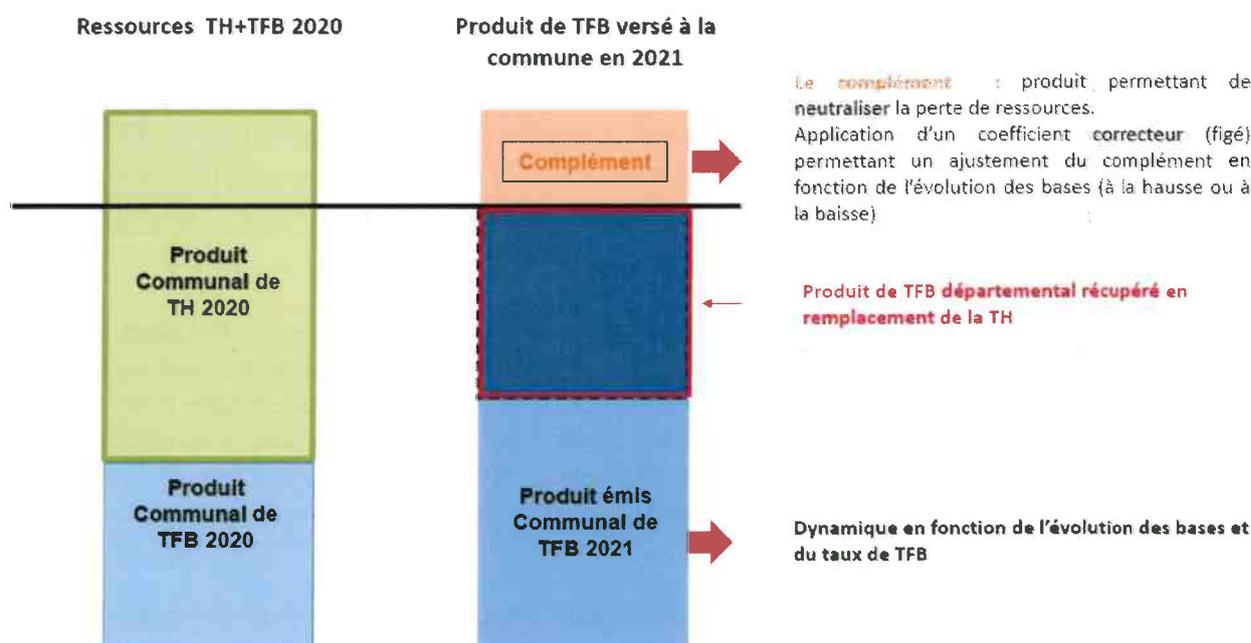
- **Les produits du domaine (chapitre 75)** ont subi une baisse de 8 %, due notamment au départ fin 2020 de la Manufacture de Senlis du bâtiment 5 d'Ordener et à la vacance pour travaux de plusieurs logements de la résidence autonomie Thomas Couture. En 2022, le montant des recettes du domaine repartira à la hausse du fait de la réintégration de la Manufacture de Senlis dans le bâtiment 5, pour cause de travaux, et de l'installation de la Brasserie de Senlis dans le bâtiment 28, en attente du transfert de ces deux bâtiments à la CCSSO.

## 2.1.2. FISCALITE DIRECTE

Pour rappel, l'année 2021 a été une année majeure de la réforme de la taxe d'habitation. L'addition des taux communal et départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties a fait passer le taux de la commune de 23,05 % à 44,59 %.

Taux communal de foncier bâti	Taux départemental de foncier bâti	Taux de référence de taxe sur le foncier bâti
23,05%	21,54%	44,59%

Par l'application d'un coefficient correcteur, la commune de Senlis a été intégralement compensée avec le produit de TFB départemental récupéré en remplacement de la TH (5 027 k€, moindre par rapport au produit communal de TH perdu = 6 183 k€).



Cette réforme a pour effet une réduction de la marge de manœuvre de la commune sur les taux par rapport à la TH ainsi qu'une substitution de la dynamique des bases de TFB à celle de la TH.

### Simulation des produits fiscaux 2022

KC		2021	2022	Ecart	
				%	€
Taxe d'habitation	Bases	1 339 002	1 384 528	3,40%	45 526
	Revalorisation forfaitaire		3,40%	n/a	
	Taux	23,28%	23,28%	0,00%	
	<b>Produit</b>	<b>311 720</b>	<b>322 318</b>	<b>3,40%</b>	<b>10 598</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	23 222 714	23 900 026	2,92%	677 312
	dont locaux d'habitation	15 971 452	16 514 481	3,40%	543 029
	dont locaux professionnels	4 252 291	4 284 608	0,76%	32 317
	dont établissements industriels	2 998 971	3 100 936	3,40%	101 965
	Revalorisation forfaitaire		3,40%		
	Evolution des tarifs		0,76%		
	Taux de référence 2020	44,59%	44,59%	0,00%	
	Taux voté en 2021	44,59%	44,59%	0,00%	
	<b>Produit émis</b>	<b>10 325 608</b>	<b>10 657 022</b>	<b>3,21%</b>	<b>331 414</b>
	Coefficient correcteur	1,106315	1,106315	0,00%	
	Versement du coefficient correcteur	1 239 573	1 279 628	3,23%	40 056
Rappel allocation compensatrice des établissements industriels (pour le calcul du versement du coefficient correcteur)	1 333 825	1 379 175	3,40%	45 350	
<b>Produit perçu</b>	<b>11 565 181</b>	<b>11 936 650</b>	<b>3,21%</b>	<b>371 469</b>	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	107 460	111 114	3,40%	3 654
	Revalorisation forfaitaire		3,40%	n/a	
	Taux	53,28%	53,28%	0,00%	
	<b>Produit</b>	<b>57 255</b>	<b>59 201</b>	<b>3,40%</b>	<b>1 947</b>
<b>Total des produits fiscaux issus des trois taxes</b>		<b>11 934 155</b>	<b>12 318 169</b>	<b>3,22%</b>	<b>384 014</b>

Pour la ville, les produits fiscaux, compte tenu de la revalorisation forfaitaire des bases fixée à 3,4 % (sauf pour les locaux professionnels et commerciaux pour lesquels l'augmentation s'établit à + 0,76 %), devraient augmenter de 384 k€ en 2022, soit + 3,22 % au total.

Dans l'attente de la notification des éléments définitifs il n'est pas appliqué d'évolution physique des bases.

**Il n'est pas proposé d'augmentation des taux**, inchangés depuis 11 ans.

Pour les bases du foncier bâti des établissements industriels, la réduction des valeurs locatives reconduite en 2022 pour les entreprises est compensée totalement par une allocation compensatrice de l'Etat estimée à 1 379 k€ (revalorisation appliquée sur les bases et compensation par rapport à 1 333 k€ en 2021).

### 2.1.3. FISCALITE INDIRECTE

	2018	2019	2020	2021
VERSEMENT mobilité		324 385,96	607 861,31	1 327 506,49
TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE	291 712,02	282 039,20	274 109,64	285 740,74
TAXE ADDIT. DROITS MUTATION OU PUB FONCIERE	809 287,80	1 011 089,92	702 876,41	1 221 677,66

La ville a bénéficié en 2021 d'effets favorables :

- Les **droits de mutation** à titre onéreux peuvent être définis comme un impôt auquel sont soumises les ventes de biens immobiliers. Ils sont dûs par l'acquéreur qui achète le bien immobilier, au moment de la signature de l'acte authentique de vente et du paiement intégral du prix de vente chez le notaire. Il est constaté dans l'Oise comme dans d'autres départements que la crise sanitaire du Covid-19 a boosté le marché de l'immobilier (+6,7% estimé en un an). Le département bénéficie ainsi d'une forte attractivité. Cependant cette recette est assez volatile et la prudence pour la prévision 2022 est de mise : nous retiendrons le même niveau qu'en 2020.
- Le **versement mobilité** : Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) où a été institué le versement mobilité sont assujettis à cette contribution. Elle est destinée à financer les transports en commun, et est recouverte par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de la mobilité ou, par délégation comme à Senlis, aux collectivités organisant des services existants. La mise en œuvre en à partir de 2019 de ce versement a été progressive, fonction de l'évolution des taux votés chaque année :

	2019	2020	2021
taux	0,25%	0,35%	0,55%
produit du versement mobilité	324 385,96	607 861,31	1 327 506,49

Les projections réalisées prévoyaient pour 2021 une estimation à taux plein de 950 000 €. Or le montant perçu sera de 1 327 506 euros. Une analyse plus fine du contenu de l'assiette du VM est nécessaire pour fiabiliser la prévision (régularisations prises en comptes par l'URSSAF, masse salariale et coût des intérimaires de plus de 3 mois d'AMAZON, cessation d'activités d'Office Dépôt). Il sera tenu compte d'une estimation prudente en 2022, sachant qu'une étude est en cours sur les bases d'assiette retenues depuis 2019.

- Pour la **taxe sur la consommation finale d'électricité**, il est rappelé qu'il est créé un seul impôt national regroupant la taxe perçue par l'Etat, par les communes/EPCI et par le Département (depuis 2021) en vue d'une meilleure lisibilité et d'un suivi simplifié par l'Etat. Le coefficient de 8 adopté par la commune sera majoré en 2023 à 8,5. A compter de 2024, le produit annuel évoluera en fonction du taux d'évolution de la consommation électrique sur le territoire entre N-3 et N-2.

### 2.1.4. DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

K€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2021-2022	
								Écart (K€)	Variation (%)
Dotation forfaitaire	5 071	4 464	4 143	1 732	1 662	1 573	1 573	0	0%
Contribution au redressement des finances publiques	-449	-460	-225						
Dotation de solidarité urbaine	164	164	148	123	82				
Dotation nationale de péréquation	90	81	73	65	33				
Dotation de solidarité rurale	218	233	254	258	234	215	250	35	16%
<b>DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 542</b>	<b>4 942</b>	<b>4 617</b>	<b>2 178</b>	<b>2 011</b>	<b>1 788</b>	<b>1 822</b>	<b>35</b>	<b>1,9%</b>
Évolution		-10,82%	-6,57%	-52,83%	-7,68%	-11,09%	+1,9%		

## La dotation forfaitaire

Pour 2021, elle stagne. En effet, la commune de Senlis est soumise à un écrêtement au vu de son potentiel fiscal. Cet écrêtement finance l'abondement des enveloppes des dotations de péréquation des communes et de la dotation d'intercommunalité des EPCI. Il s'applique aux communes dont le potentiel fiscal par habitant 2021 est supérieur à 85 % (nouveau seuil en 2021 contre 75 % auparavant) du potentiel fiscal moyen. Le fait que le nombre de communes concernées par l'écrêtement diminue suppose que le besoin à financer augmente pour celles qui restent au-dessus du seuil, dont Senlis. Par conséquent, notre valeur d'écrêtement va s'accroître en 2022 par rapport à 2021.

C	2020	2021	Simulation 2022	Ecart 2022-2021
Dotation forfaitaire N-1	1 661 977	1 573 029	1 573 425	396
Part dynamique de la population	-36 493	68 757	-14 205	-82 962
Ecrêtement	-52 455	-68 361	-79 146	-10 785
<b>Dotation forfaitaire N-1</b>	<b>1 573 029</b>	<b>1 573 425</b>	<b>1 480 074</b>	<b>-93 351</b>
Evolution		0,03%	-5,93%	
<b>Population DGF</b>	<b>15 043</b>	<b>15 720</b>	<b>15 580</b>	<b>-140</b>
Evolution		4,50%	-0,89%	

La dotation forfaitaire de la commune devrait diminuer en 2022 de 5,9 % pour s'élever à 1 480 k€, soit une baisse de 93 k€.

Cette baisse résulterait de deux facteurs :

- Une réduction de la population (-140 habitants DGF en 2022 par rapport à 2021). Cette baisse de population, issue des calculs de l'INSEE (base 2019) et de l'absence de recensement en 2021, ne reflète pas la réalité des constructions sur la ville. Un lien est à établir avec l'INSEE pour affiner les motifs de cette baisse et anticiper les chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- La hausse de l'écrêtement, évoquée plus haut.

## La Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

La ville de Senlis est éligible à la DSR au titre de la fraction bourg centre. Cette fraction est en principe réservée aux communes de moins de 10 000 habitants et chefs-lieux d'arrondissement de 10 à 20 000 habitants. La commune est également éligible en tant que bureau centralisateur.

La réforme des indicateurs financiers de potentiels financiers (en baisse) est favorable dans l'octroi de cette dotation, qui augmenterait de 13 %, à l'issue de la réforme, soit sur la fin de période de lissage en 2028 selon les estimations à plus 33k€.

Dotations de solidarité rurale	2021	2028, à l'issue de la réforme	Ecart
Fraction bourg-centre	249 982	283 003	13,2%
Potentiel financier de la commune	1 341	1 324	-1,3%
Potentiel financier moyen des communes de moins de 10 000 hab	887	862	-2,9%
Effort fiscal	1,283496	1,231806	-4,0%

## 2.2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 1 509 k€ en 2021 par rapport à 2020 soit une augmentation globale de 7,2 %, qui peut être décomposée comme suit :

- 4,1 % : prise en charge du FPIC,
- 1,3 % : augmentation du coût des fluides,
- 1,8 % correspondant en grande partie à la reprise partielle de l'activité suite au COVID

En 2022, le budget est à arbitrer en tenant compte de l'inflation, de l'évolution du prix de l'énergie, qui a connu ces derniers mois une hausse exceptionnelle (+700 000 € estimé sur l'électricité et le gaz sur le budget 2022), et de la prévision de la part communale du FPIC pour 2022.

### 2.2.1. LES CHARGES A CARACTERE GENERAL

Les charges à caractère général ont connu un accroissement de 479 K€ en 2021, soit + 7,5% par rapport à 2020.

Evolution principales Dépenses de fonctionnement en €	Δmoy ou moyenne 2018-2021	CA 2018	CA 2019	CA 2020	Prévisionnel CA 2021	Ecart 2020/2021 en €	Ecart 2020/2021 en %
<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL (CHAP011)</b>	<b>0,6%</b>	<b>6 796 419,29</b>	<b>6 337 426,67</b>	<b>6 406 791,05</b>	<b>6 885 997,53</b>	<b>479 206,48</b>	<b>7,5%</b>
dont fluides		1 493 485,07	1 274 648,07	1 137 853,28	1 432 242,83	294 389,55	25,9%
<b>CHARGES DE PERSONNEL (CHAP012) NETTES D</b>	<b>0,6%</b>	<b>12 663 209,91</b>	<b>13 045 924,50</b>	<b>12 784 983,19</b>	<b>12 902 094,00</b>	<b>117 110,81</b>	<b>0,9%</b>
<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS (CHAP 014)</b>		<b>6 264,00</b>	<b>6 264,00</b>	<b>14 761,00</b>	<b>908 270,00</b>	<b>893 509,00</b>	<b>6053,2%</b>
Dont FPIC					902 528,00		
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (CH</b>	<b>-1,6%</b>	<b>1 703 920,02</b>	<b>1 649 079,88</b>	<b>1 556 109,41</b>	<b>1 619 271,72</b>	<b>63 162,31</b>	<b>4,1%</b>
<b>Total des dépenses de gestion courant</b>	<b>-7,6%</b>	<b>29 579 633,31</b>	<b>21 038 695,05</b>	<b>20 762 644,65</b>	<b>22 315 633,25</b>	<b>1 552 988,60</b>	<b>7,5%</b>
hors prise en charge du FPIC					21 413 105,25	650 460,60	3,1%
hors fluides	-9,5%	28 086 148,24	19 764 046,98	19 624 791,37	19 980 862,42	356 071,05	1,8%
<b>CHARGES FINANCIERES (CHAP 66)</b>	<b>-9,1%</b>	<b>216 639,85</b>	<b>195 601,46</b>	<b>203 396,88</b>	<b>159 582,60</b>	<b>-43 814,28</b>	<b>-21,5%</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>-7,6%</b>	<b>29 796 273,16</b>	<b>21 234 296,51</b>	<b>20 966 041,53</b>	<b>22 475 215,85</b>	<b>1 509 174,32</b>	<b>7,2%</b>

#### FOCUS SUR LES FLUIDES

L'augmentation entre 2020 et 2021 représente 294k€. Outre les coûts d'énergie, les consommations d'eau ont également subi une augmentation en 2021 mais elle est conjoncturelle, correspondant au rattrapage du comptage de l'arrosage des terrains de rugby en service depuis 2016. Ainsi, une facture d'un montant de 63 100 € TTC, correspondant à 38 000 m<sup>3</sup>, a dû être prise en charge.

Le prix de l'énergie, lui, a connu au cours des derniers mois une ascension exceptionnelle, dont les premiers effets se sont faits sentir dès fin 2021. Cette hausse inédite, avec des variations jamais connues, est due à plusieurs facteurs économiques, géopolitiques et systémiques.

Le prix de l'électricité est indexé sur les prix du gaz (moyen ultime utilisé pour la production d'énergie en cas de pic d'activité et de saturation du parc nucléaire), qui a quadruplé depuis quelques mois suite à la reprise économique.

Les stocks de gaz sont aussi historiquement bas et dépendants de l'approvisionnement en gaz provenant d'autres pays. La pression du prix du gaz est aussi accentuée par la flambée des prix des quotas de CO<sub>2</sub> correspondant aux droits de polluer, destinés à inciter les industriels à verdir leur système de production. L'on constate ainsi désormais une envolée inédite des prix du gaz sur de courtes périodes exceptionnelles, comme en octobre dernier où le prix du gaz en MWh est passé de 108 € à 188 € en l'espace de 15 jours. Les prix peuvent connaître une variation de 20 à 25 € quotidienne, alors qu'en temps normal les variations sont de l'ordre de 0,5 € à 1 €.

Pour limiter les impacts financiers, la collectivité a décidé d'engager des actions dont certaines ont déjà prouvé leur efficacité :

- L'électricité

Depuis 2020, nous avons adhéré au groupement de commandes du SE60 pour l'acheminement de l'électricité. Cette formule permet de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses, le principe étant de concentrer un maximum d'adhérents pour générer un appel de masse et faire baisser le prix de vente pratiqué par les fournisseurs.

- Le gaz

Le marché d'exploitation de chauffage régissant l'achat de gaz (module P1), fonctionne sur un principe d'intéressement entre l'exploitant et la collectivité. En effet, à chaque début de saison de chauffe, sont évaluées les « cibles » de chauffage, c'est-à-dire la quantité de chauffage qu'il va falloir fournir. Les cibles sont définies à partir de plusieurs critères dont la rigueur hivernale (à partir d'une moyenne de référence et de la situation géographique), le mode d'utilisation des locaux, et les travaux d'investissement réalisés au cours de l'année précédente.

L'articulation de ces paramètres a un effet direct sur les consommations, et agit comme bras de levier pour réduire la facturation énergétique et minimiser l'impact de la hausse des coûts de l'énergie.

Pour affiner l'analyse, il convient de prendre en considération les éléments suivants, sur une année complète :

1. La rigueur hivernale estimée en DJU (estimation des calories à fournir à partir de la météo), sachant que la base initiale moyenne est de 2 579 DJU :
  - Saison 2020 : 2 483 DJU => année douce,
  - Saison 2021 : 2 849 DJU => année plus rugueuse,

**soit, en termes d'évolution, un besoin supérieur de 15 % en 2021, par rapport à la saison 2020.**

2. Le ratio kWh / DJr (DJr correspondant au DJU corrigé, pour quantifier réellement la consommation d'énergie)

Les impacts peuvent être mesurés en mettant en regard deux exemples, qui illustrent également l'impact positif de la mise en place de solutions de chauffage performantes :

		2020		Ratio Energétique	2021		Ratio Energétique
		Qtot MWh	DJr	KWh/DJU	Qtot MWh	DJr	KWh/DJU
<b>SENLIS - 6 - CENTRE DE RENCONTRE DE BRICHEBAY</b>	<b>D98344A-07</b>	209,2	2256	84	350,519	2742,2	123
<b>SENLIS - 43 - MUSEE D'ART D'ARCHEOLOGIE</b>	<b>D98344A-13</b>	172,038	2258,5	69	229,93	2697,4	81

Le ratio énergétique mentionné par site ci-dessus, démontre que pour un site (CDR Brichebay) n'ayant pas connu d'investissement « énergétique », cet indicateur évolue de manière amplifiée par rapport à la rigueur hivernale, où une augmentation du ratio de 46 % est constatée.

Or, pour un site où des investissements ont pu être mis en œuvre, comme au Musée d'Art et d'Archéologie, le ratio énergétique suit normalement la rigueur hivernale et n'appelle pas à des surconsommations. Il connaît une évolution de 17 %. Pour ce site, l'investissement a permis une économie de 2 271 € pour l'année 2021, soit 29 %.

En conclusion, les différents investissements réalisés au cours des 5 dernières années sur certains bâtiments communaux (pour environ 400 000 € TTC), à savoir le gymnase des 3 arches, le gymnase de Brichebay, le groupe scolaire de Brichebay, l'ancienne église Saint Pierre, la Maison des Loisirs, le Musée d'Art et d'Archéologie, ont permis d'économiser plus de 40 000 € TTC.

#### Synthèse des données de consommation

	Conso	Evol N-1	Evol / moy	Moyenne	Besoin en DJR selon la rigueur hivernale	Evol N-1	Evol / moy	Moyenne
2018	6 571,91	0,00 %	1,06 %	6 502,71	82 963,50	0,00 %	-0,89 %	83 707,98
2019	6 750,15	2,71 %	3,81 %		82 189,50	-0,93 %	-1,81 %	
2020	5 527,13	-18,12 %	-15,00 %		76 653,70	-6,74 %	-8,43 %	
2021	7 161,65	29,57 %	10,13 %		93 025,20	21,36 %	11,13 %	

L'impact de la rigueur hivernale et l'évolution du prix du gaz représentent pour l'exercice 2021 :

(BP 2021 gaz) / (saison de chauffe) x (octobre et novembre 2021) x (augmentation du gaz)

= 448 000 € / 8 mois x 2 x 300 % = **112 000 € (soit 56 000 € mensuels)**

## 2.3. LES RESSOURCES HUMAINES

Les charges de personnel sont exprimées nettes des remboursements. Elles ont connu une **augmentation de 0,9 % en 2021** par rapport au CA 2020. Elles représentent **57 %** des dépenses réelles de fonctionnement en 2021.

en K€	Δ moy	2019	2020	2021	Ecart 2021-2020
Rémunérations du personnel titulaire		6 804	6 974	6 904	-70
Evolution	+0,8%		+2,5%	-1%	-1%
Rémunérations du personnel non titulaire		1 798	1 913	1 943	30
Evolution	+4%		+6,4%	+1,6%	+1,6%
Rémunérations emplois d'insertion et apprentis		39	31	35	4
Evolution	-4,7%		-21,4%	+12%	+12%
Personnel extérieur au service		892	414	478	64
Evolution	-19,1%		-53,6%	+15,5%	+15,5%
Charges sociales et impôts sur rémunérations		3 604	3 707	3 621	-86
Evolution	+0,3%		+2,8%	-2,3%	-2,3%
<b>Charges de personnel</b>		<b>13 137</b>	<b>13 039</b>	<b>12 981</b>	<b>-58</b>
Evolution	-0,6%		-0,7%	-0,4%	-0,4%
Charges de personnel		13 137	13 039	12 981	-58
Evolution	-0,6%		-0,7%	-0,4%	-0,4%
Atténuations de charges		91	254	75	-179
Evolution	+74,4%		+178,3%	-29,5%	-29,5%
<b>Charges de personnel nettes des remboursements</b>		<b>13 046</b>	<b>12 785</b>	<b>12 906</b>	<b>+121</b>
Evolution	-0,6%		-2,0%	+0,9%	+0,9%

Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) a été en grande partie en 2021 compensé par le niveau bas des effectifs, résultant d'un nombre exceptionnellement élevé de postes vacants, de sorte que l'augmentation de la masse salariale n'a été que de 0,9 % par rapport à 2020. La masse salariale a baissé de - 1,1 % par rapport à la dernière année avant COVID, 2019.

### Effectifs

Répartition entre types de personnels titulaires, non titulaires et autres (effectifs des agents présents au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

Années	Titulaires		Contractuels (1)		Autres (2)		Total	
	nb	ETP	nb	ETP	nb	ETP	nb	ETP
2018	253	243	58	50,9	66	31,1	377	325
	67 %		15 %		18 %			
2019	251	242,71	61	50,66	56	26,13	368	319,5
	68 %		17 %		15 %			
2020	249	240,82	60	50,70	58	23,10	367	314,62
	68 %		16 %		16 %			
2021	253	242,63	56	47,34	45	19,15	354	309,12
	71 %		16 %		13 %			
2022	238	227,76	38	30,39	69	39,14	346	297,19
	69 %		11 %		20 %			

(1) Sont recensés les agents contractuels indiciaries et les assistantes maternelles.

(2) Sont recensés les agents horaires, les emplois aidés et les apprentis.

## Rémunération

Les mesures prises au niveau national impactent directement l'évolution de la rémunération des agents en dehors du Glissement Vieillesse Technicité (GVT). Le gel de la valeur du point d'indice est toujours maintenu et les taux de cotisations patronales sont stables. Seule la cotisation du CNFPT augmente légèrement (de 0,90 % à 0,95 %) afin de permettre de prendre en charge à partir de janvier 2022 la totalité des frais de formation des apprentis. Jusqu'à présent, le CNFPT prenait en charge 50 % des frais, les autres 50 % étant à la charge des collectivités territoriales. Enfin, 3 décrets parus en décembre 2021 revalorisent les 1ers échelons des échelles indiciaires de la catégorie C pour 2022 suite à l'augmentation de 0.9 % du SMIC en janvier 2022.

## Régime indemnitaire

2019	2020	2021	2022
1 593 000 €	1 665 000 €	1 731 000 €	1 838 000 €

Tous les agents bénéficient d'une prime mensuelle minimale de 30 euros bruts par mois.

## Avantages en nature

Avantages en nature	Nombre d'agents concernés
Avantage logement	<ul style="list-style-type: none"><li>· 17 gardiens d'équipements municipaux sont logés pour nécessité absolue de service.</li><li>· 21 agents sont logés à titre à payant sur des montants de loyers modérés.</li><li>· 1 instituteur est logé à titre gratuit.</li><li>· 1 professeur des écoles est logé à titre à payant sur des montants de loyers modérés.</li></ul>
Avantage véhicule	<ul style="list-style-type: none"><li>· 1 agent bénéficie d'un véhicule de fonction.</li><li>· 9 agents bénéficient d'un véhicule de service avec remisage à domicile. (Selon la délibération du conseil municipal n° 48 du 28 mai 2014)</li></ul>

## Temps de travail

Il n'y a pas d'évolution du temps de travail dans la collectivité depuis le passage aux 35 heures en 2002. Le principe demeure, pour un agent à temps complet, d'effectuer un temps de travail de 39 heures hebdomadaires compensées par des jours de RTT.

Certains services ont des cycles de travail annualisés sur la base de 1 607 heures : les directions de l'éducation, de la restauration scolaire et celle des sports. *Par exemple, les agents spécialisés des écoles maternelles travaillent 40 heures hebdomadaires en période scolaire et sont de repos pendant les vacances scolaires à concurrence des 1 607 heures annuelles travaillées légales.*

## Prospective sur 4 ans

Pour 2022, la prévision sera supérieure à 2021, le nombre de postes vacants devant se réduire, s'ajoutant à l'évolution naturelle du GVT.

La revalorisation indiciaire de la catégorie C est estimée à + 30 000 € (cela concerne 100 agents). L'évolution du GVT entre 202 et 2022 est estimée à + 60 000 €.

Pour la période 2022-2025, à périmètre de service égal, l'évolution de la masse salariale sur 4 ans, sur la base d'une augmentation de 2 % / an, peut-être établie de la manière suivante :

2022	2023	2024	2025
13 300 000 €	13 566 000 €	13 837 000 €	14 114 000 €

Pour autant, la ville cherchera à maîtriser cette évolution en questionnant constamment les organisations et en opérant un arbitrage au cas par cas pour chaque poste vacant ou besoin exprimé d'un nouveau poste.

## 2.4. LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

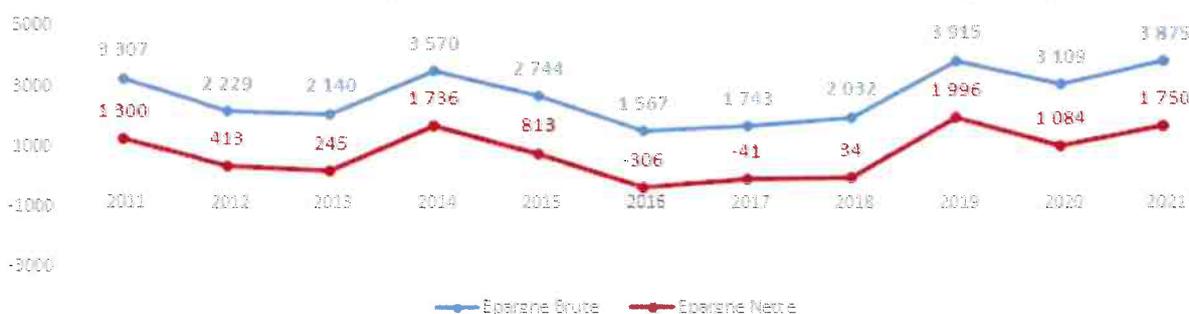
La capacité d'autofinancement brute du budget principal de la ville a augmenté de 766 K€ en 2021 soit un niveau équivalent à 2019.

Le niveau des produits de fonctionnement a augmenté en 2019 du fait principalement de l'impact d'Amazon et de la mise en œuvre du versement mobilité. En 2020, ils ont subi les effets de la crise sanitaire. En 2021 les effets sont principalement liés au versement mobilité et aux produits de mutations, qui ont largement couvert la prise en charge de la part communale du FPIC.

Les charges de fonctionnement sans le FPIC se seraient élevées à 21 592 K€. Sans cet impact dont une vision prospective prudente amène à le reconduire chaque année, l'épargne brute de la commune se serait élevée à un total de 4 777 K€ en 2021, soit un taux de 18,1 %.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de fonctionnement	24 143	23 863	24 129	24 350	24 022	24 181	23 605	23 424	25 263	24 189	26 369
Charges de fonctionnement	20 836	21 634	21 989	20 780	21 278	22 614	21 862	21 392	21 348	21 080	22 494
Capacité d'autofinancement brute (épargne brute)	3 307	2 229	2 140	3 570	2 744	1 567	1 743	2 032	3 915	3 109	3 875
Remboursement du capital de la dette	2 007	1 817	1 894	1 834	1 932	1 873	1 784	1 998	1 919	2 025	2 125
Capacité d'autofinancement nette (épargne nette)	1 300	413	245	1 736	813	-306	-41	34	1 996	1 084	1 750
Taux d'épargne brute	13,70%	9,30%	8,90%	14,70%	11,40%	6,50%	7,40%	8,67%	15,50%	12,85%	14,70%

Evolution de la capacité d'autofinancement de la Ville de Senlis (en K€)



Depuis 2017, les épargnes augmentent sous l'effet d'une baisse continue des dépenses jusqu'en 2020, d'une stabilisation des recettes les deux premières années, puis d'une hausse des recettes qui permet d'atteindre les niveaux initiaux de taux d'épargne de 2014.

La CAF nette devrait s'élever à 1 750 K€ permettant le rétablissement d'un autofinancement à un niveau satisfaisant avec un taux d'épargne brute de 14,7 % au niveau de la moyenne de la strate.

## 2.5. LES INVESTISSEMENTS ET LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

### 2.5.1. REALISATION DES INVESTISSEMENTS 2021

Les recettes d'investissement se sont élevées à 1 530 775,36 € (subventions et taxe aménagement). Il n'y a pas eu de recettes de cessions d'immeubles. Le FCTVA demandé en octobre 2021 a fait l'objet d'une notification et a été constaté en restes à réaliser pour 451 k€. Sont également constatées en restes à réaliser des subventions hors AP/CP pour 538 k€.

Le montant des dépenses mandatées sur l'exercice 2021 s'élève à 3 654 k€ dont 2 826 k€ de dépenses d'équipement hors opérations en autorisation de programme et crédits de paiements (AP-CP).

	Budget 2021	CA 2021	% Réalisé	Restes à réaliser (reportés en 2022)	% réalisé + engagé
dépenses Patrimoine aménagement espaces publics équipements	5 984 037,63	2 826 654,80	47%	1 534 816,74	76%
dépenses opérations gérées en AP-CP	3 938 834,14	827 706,85	21%		35,32%
<b>total</b>	<b>9 922 871,77</b>	<b>3 654 361,65</b>	<b>37%</b>	<b>2 287 659,56</b>	<b>59,82%</b>

## - Les opérations structurantes gérées en AP/CP

Les dépenses réalisées mandatées en 2021 sont détaillées dans le PPI 2021-2026 (chapitre 2.5.3).

En 2021, l'opération de restauration des Grandes Orgues a été réalisée en grande partie (597k€ réalisés soit 52%), la séparation des réseaux d'électrification sur le quartier Ordener a été engagée (84 k€), ainsi que le projet Voyage au temps des premiers Rois de France (94 k€).

Pour les autres opérations, 2021 aura été une année de préparation et d'études. Ainsi les études de maîtrise d'œuvre réalisées permettront la réalisation en 2022 des travaux suivants : l'extension et la rénovation de l'école maternelle Beauval, la réalisation d'un nouveau parking dans le quartier Ordener, la réfection de la deuxième partie de la rue des Jardiniers, la rénovation des poches de stationnement du Cours Thoré-Montmorency.

## - Les principaux domaines d'investissements réalisés hors opérations structurantes

Environnement espaces publics (940 k€) :

- Eclairage public, transports publics, aires de jeux, plantations
- Dépollution du bassin d'orage de Villevert

Voiries (814 k€)

Patrimoine culturel et salles (591 k€)

Ecoles (524 k€) :

- Maternelle Orion, Primaire Argilière, Sécurisation groupe scolaire Brichebay

Sports (411 K€) :

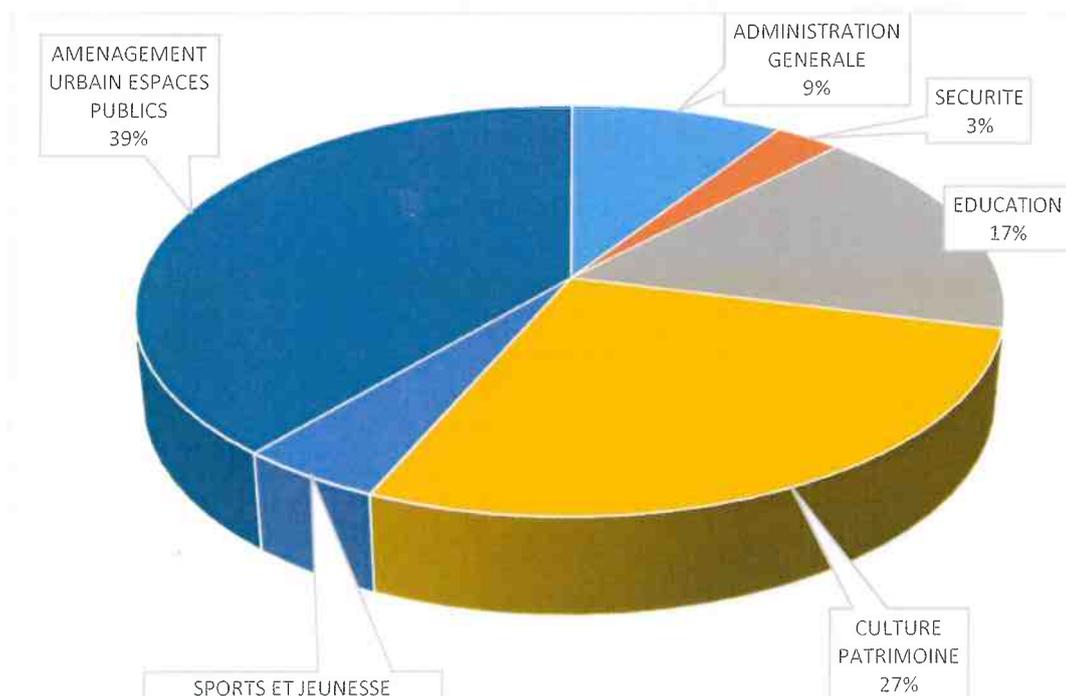
- Gymnase Brichebay et divers travaux d'entretien du stade

Administration de la collectivité (579 €) :

- Equipements informatiques,
- Travaux Centre Technique Municipal,
- Aménagement des cimetières.

Par rapport au budget prévu, le taux de consommation sur ces investissements atteint 76 %.

**Répartition des dépenses d'investissement réalisées**



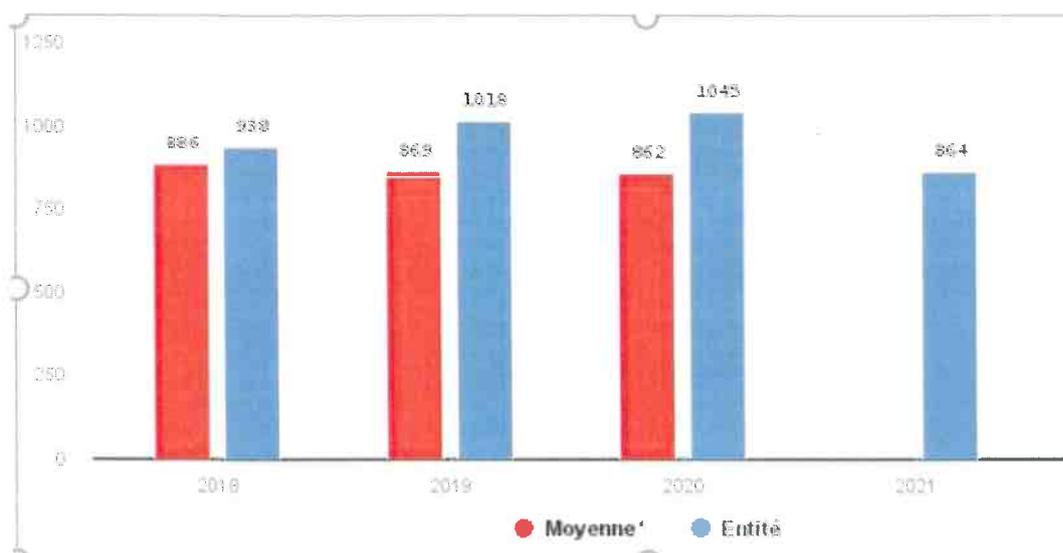
## 2.5.2. CARACTERISTIQUES DE LA DETTE

L'endettement au 31/12/2021 est de 13 416 809,90 €.

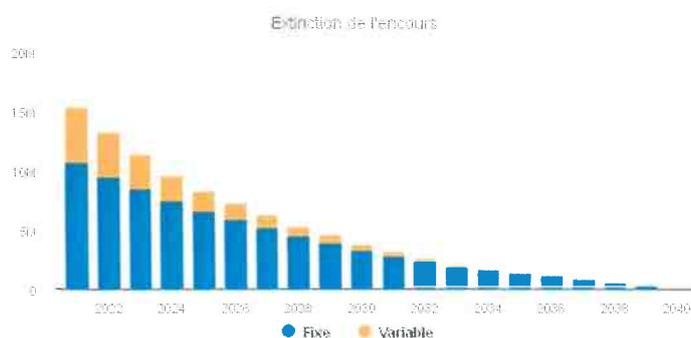
En 2021, le besoin de financement a été assuré sans recours à l'emprunt. La ville s'est donc désendettée.

L'encours de dette par habitant a atteint le niveau le plus bas depuis 2017 et a rejoint le niveau moyen de la strate.

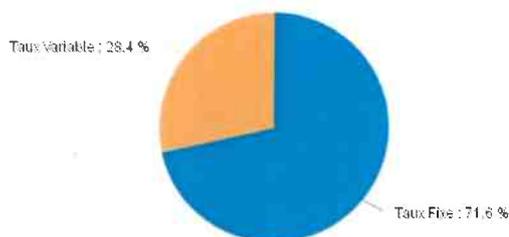
Année	Stock de dette au 31/12/2021 en K€	Capital remboursé en K€ durant l'exercice	Capital emprunté K€	Encours de dette en € par habitant
2014	15 329	1 834	0	928
2015	14 597	1 932	1 200	885
2016	13 464	1 873	740	828
2017	14 482	1 784	2 802	905
2018	14 484	1 998	2 000	938
2019	15 565	1 919	3 000	1 020
2020	15 541	2 025	2 000	1 045
2021	13 417	2 125	0	864



Le profil d'extinction de l'encours de dette est le suivant au 1<sup>er</sup> janvier 2022:



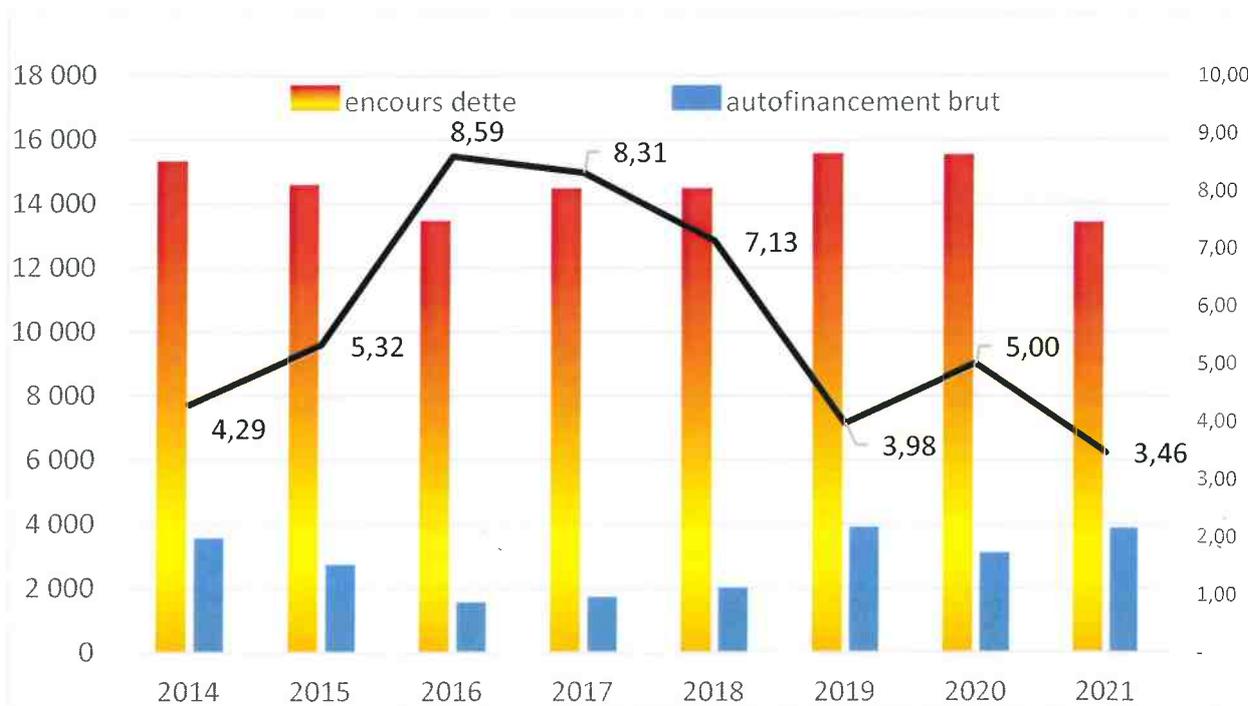
Le coût des emprunts représente un taux moyen de 1,13 %. Ils se répartissent comme suit en termes de risques :



Au regard de la charte de bonne conduite en matière d'emprunt des collectivités territoriales dite « Charte Gissler » (qui mesure les risques liés à la structure de la dette), la totalité de l'encours de dette de Senlis est en A1 (risque très faible).

Les charges d'intérêts risquent d'évoluer au vu du contexte national et international. La Banque Centrale Européenne semble envisager une réduction du soutien monétaire en raison de l'évolution de l'inflation. Un maintien ou une hausse de l'inflation impactera de facto la politique monétaire et donc les conditions de financement. Il apparaît donc peu probable que les taux de financement restent aux niveaux atteints ces dernières années.

La ville dispose en 2021 d'un ratio de désendettement de 3,46 années, du fait de l'augmentation de la CAF brute et de la diminution de l'encours de dette. Ce ratio, permettant d'apprécier la capacité de la ville à se désendetter, correspond à un niveau maîtrisé et sain, le seuil d'alerte des services de l'Etat se situant à 12 années.



A titre de comparaison la ville a un niveau de maîtrise de sa capacité de désendettement comparable aux collectivités de sa strate.



### 2.5.3. PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS

Sur la période 2021-2026, les dépenses d'investissement s'élèvent à 44M€ tandis que les recettes (subventions) s'élèvent à 9,6M€. Le taux de subvention des projets s'établit à 26% du montant HT. Il prend en compte les restes à financer de l'opération de réhabilitation des orgues, les financements obtenus pour l'extension de la cantine Beauval et le parking Ordener, les participations PUP sur les dépenses d'équipement de l'EcoQuartier, les efforts réalisés par la commune pour mettre en avant ses projets structurants dans ses relations partenariales avec le département, l'Etat, la région et l'Europe, ainsi que la recherche de partenaires privés.

Le coût net prévisionnel de ce PPI s'élève ainsi à 34M€. La trajectoire pour le financement de ce programme à ce jour est :

- Poursuivre le travail approfondi d'investissement sur le patrimoine de la ville et engager les cessions potentielles de biens, telles que celles des immeubles libérés suite aux déménagements du service voirie et du conservatoire, de Samoëns, ou encore de la Fontaine des Malades. Il ne sera pas inscrit pour 2022 de recettes de cessions, faute de certitude quant à leur réalisation sur l'exercice.
- Recourir à l'emprunt de façon maîtrisée en contenant le ratio de capacité de désendettement à un niveau inférieur à 7 ans sur la période. Pour répondre aux besoins d'investissements sur 2022 et compléter les financements disponibles, le recours à l'emprunt est estimé à 1,4 M€.

Prévisions d'évolution de la dette en 2022 :

Année	Stock de dette au 31/12/2022	Capital emprunté K€	Encours de dette prévisionnel 31/12/2022	Encours de dette en € par habitant
2022	11 467	1 400	12 867	826

Capital remboursé en K€ durant l'exercice (pour info) = 1 950 k€

La stratégie proposée est de fixer l'appel à l'emprunt sur du long terme de 20 à 25 ans au 1<sup>er</sup> semestre, en fonction des conditions de taux et des subventions à percevoir qui dépendent des travaux en paiement.

Il est bien évident que la trajectoire fixée sera de nouveau questionnée, chaque année, au vu du contexte très incertain auquel les collectivités sont soumises en termes d'environnement économique national et international.

PROGRAMME PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS

Total opérations 2021-2026

PROGRAMMES STRUCTURANTS (Montants TTC)		DEPENSES	2021 (réalisé)	2022	2023	2024	2025	2026	SUBVENTIONS - PARTICIPATIONS	Taux sub sur HT
<b>GRANDES ORGUES (prise en compte fin du programme 2021-2022 Crédits de Paiement)</b>		917 942,73 €	596 816,91 €	321 125,82 €					785 000,00 €	103 %
égal au montant AP-CP										
<b>GROUPE SCOLAIRE BEAUVAL</b>		1 032 000,00 €	79 881,84 €	952 118,16 €					588 000,00 €	68 %
égal au montant AP-CP										
<b>QUARTIER ORDENER</b>		4 500 000,00 €	94 197,23 €	2 120 000,00 €	700 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	568 762,77 €	2 150 000,00 €	57 %
	phase 0 mise en séparatif des réseaux		83 619,23 €	427 306,73 €					1 400 000,00 €	
	phase 1 parking			1 449 610,90 €						
	Maîtrise d'œuvre Etudes Travaux aménagements		10 578,00 €	243 082,37 €						
	Phase 2 entrée du quartier et Phase 3 Bouclage				700 000,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	568 762,77 €	750 000,00 €	
équivalent au montant AP-CP 4 458 320,68 €										
<b>RUE DES JARDINIERS</b>		550 000,00 €	9 080,20 €	540 919,80 €					132 000,00 €	29 %
égal au montant AP-CP										
<b>POCHES DE STATIONNEMENT</b>		1 380 000,00 €		500 000,00 €	880 000,00 €				264 500,00 €	23 %
montant AP-CP - pour 2 015 880,29€ revu										
<b>PEM</b>		3 200 000,00 €	22 675,56 €	100 000,00 €	1 000 000,00 €	2 077 324,44 €			1 330 000,00 €	50 %
montant AP-CP pour 3 302 000 € revu										
<b>PROJET VOYAGE AU TEMPS DES 1ERS ROIS DE France</b>		950 000,00 €	94 348,56 €	245 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	10 651,44 €	390 000,00 €	49 %
programme structurant géré hors AP-CP										
<b>OPERATION CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ORDENER</b>		6 760 000,00 €	30 455,11 €	100 000,00 €	1 000 000,00 €	1 800 000,00 €	3 229 544,89 €	600 000,00 €	1 100 000,00 €	20 %
montant AP-CP pour 6 558 000 € revu										
<b>ECO QUARTIER</b>		4 642 000,00 €		195 000,00 €	2 000 000,00 €	2 147 000,00 €	300 000,00 €		2 900 000,00 €	75 %
création d'une AP-CP prévue suite à la fin du Budget annexe Zac EcoQuartier										
Patrimoine aménagement espaces publics Equipements	Nouveaux équipements	20 000 000,00 €	2 720 847,44 €	3 300 000,00 €						
	Restes à réaliser			1 534 816,74 €	3 300 000,00 €	3 000 000,00 €	3 300 000,00 €	2 844 335,82 €		
<b>TOTAL PROJETS</b>		43 931 942,73 €	3 648 302,85 €	9 908 980,52 €	9 080 000,00 €	9 724 324,44 €	7 529 544,89 €	4 023 750,03 €	9 639 500,00 €	26 %

## 3. LES PRINCIPAUX AXES DE POLITIQUES PUBLIQUES

### 3.1. DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS AMBITIEUX

La Ville a su maintenir une capacité d'autofinancement permettant de mener à bien les grands projets structurants portés depuis le début du mandat. Les objectifs sont clairs : maintenir un service public de qualité et continuer une politique d'investissements dynamique garante de l'avenir, afin de développer l'attractivité de Senlis pour les habitants, les entreprises, les touristes, en en faisant un exemple en matière de dynamisme économique, culturel, touristique, environnemental, et de qualité de vie.

Les principaux projets, qui sont inscrits dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), sont les suivants :

#### LE DEVELOPPEMENT DE L'ECOQUARTIER

La première tranche de l'EcoQuartier de la Gare a été livrée. Après l'ouverture de la maison de la petite enfance et de l'équipement de 40 berceaux « Les berceaux Brunehaut », fin janvier 2020, les 115 logements des Jardins Brunehaut ont été livrés en février/mars 2021.

La livraison à la Ville du parking public de 150 places a été différée pour des raisons techniques liées à la réalisation d'ouvrages demandés par le SDIS (commission de sécurité) tout d'abord, puis ensuite du fait d'abondantes prises d'eau du sous-sol N-2 en septembre/octobre 2021. A la suite de ces inondations la Ville a officiellement demandé au groupement OPAC/AUBARNE de missionner un expert judiciaire pour statuer sur les risques que ces désordres pourraient générer. La gestion par la Ville de ce parking, établissement recevant du public, ne pourra se faire que lorsque les experts nous auront rassurés sur les désordres en question et leurs conséquences, et éventuellement après que les remédiations aient été réalisées. A ce jour, la conclusion de la datation est suspendue à cette étape, le tribunal judiciaire ayant statué sur le missionnement de l'expert le 1<sup>er</sup> mars 2022.

En ce qui concerne la phase 2 de l'ÉcoQuartier, au nord de la voie verte, les études en vue de réaliser la ZAC de l'ÉcoQuartier de la gare se poursuivent.

Pour mémoire, créée en février 2014, d'une superficie de 12 ha, cette Zone d'Aménagement Concertée est conduite en régie par la commune avec un AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage), la société TERRIDEV. Les études de programmation du programme des équipements publics, constitués de voiries, de réseaux et d'une place publique, ont été réalisées au second semestre 2021 par les bureaux d'études ARCHETUDE et SOGETI, et présentées aux élus en commission d'aménagement. Le montant total de ce programme d'équipements publics à réaliser en quatre phases entre 2023 et 2030, le long de la chaussée Brunehaut et de l'avenue Clémenceau, par la Ville s'élève à 6 423 000 € TTC.

En parallèle, les sociétés Brownfields et Demathieu Bard ont déposé un permis de construire pour 110 logements sur une partie du site de Valfrance, au sud de l'avenue Clémenceau. Le principe de la ZAC quand les terrains ne sont pas acquis par la Ville ou son aménageur, est que les constructeurs participent à la réalisation du programme des équipements publics au prorata des surfaces de plancher prévues dans l'opération et réalisées par eux.

Le dossier de réalisation de la ZAC étant à finaliser avec l'actualisation de l'étude d'impact, le régime financier des participations en ZAC ne peut être appliqué immédiatement. Il a par conséquent été substitué, pour le projet Demathieu Bard / Brownfields par la mise en place d'un projet urbain partenarial (PUP) : le PUP exonère l'opération du paiement de la taxe d'aménagement, et sécurise des participations des constructeurs supérieurs à ladite taxe d'aménagement.

Suite à la délibération du conseil municipal du 27 janvier dernier, la convention de PUP a pu être signée, et le permis de construire de 110 logements a été délivré. Le groupement Brownfields et Demathieu Bard s'engage à verser à la Ville de Senlis une participation de 80 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher déclarées aux permis de construire qu'ils obtiendront sur le périmètre du PUP. A ce jour, cela correspond à une participation totale de 2 820 800 € pour leurs réalisations sur le site Valfrance, dont 745 040 € pour le premier permis de construire.

Concernant plus spécifiquement les perspectives de la ZAC : à ce jour, la procédure de ZAC reste la seule en capacité de constituer à la fois un projet urbain global sur du foncier n'appartenant pas à la commune et de le financer sur le plan des équipements publics, aussi les études en vue de l'approbation du dossier de réalisation (prévu par le code de l'urbanisme) se poursuivent-elles.

Les études de voirie et réseaux divers, comme on l'a vu ci-avant, ont été réalisées et ont abouti à un programme d'équipements publics chiffré. Il reste à actualiser l'étude d'impact de 2014, ce qui sera fait courant 2022.

Par ailleurs, dans la mesure où les acquisitions foncières par la Ville ne sont plus prévues, le régime fiscal de l'opération ne nécessite plus de faire l'objet d'un budget annexe au budget Ville. Le budget annexe ZAC sera dissout dès cette

année, et les dépenses de la ZAC, essentiellement des études et des travaux, seront réintégrées au budget principal de la commune. Les recettes de l'opération d'aménagement, participations des constructeurs ou subventions, seront réintégrées également.

Par ailleurs, le travail avec les opérateurs, tout comme la concertation permanente avec les entrepreneurs du secteur, permettent aujourd'hui de faire évoluer le périmètre de l'opération d'aménagement « ZAC de l'EcoQuartier de la Gare ». Une concertation officielle va se réaliser pendant l'année 2022 afin de réduire le périmètre de la ZAC côté avenue Audibert et avenue Clémenceau. Une modification du PLU sera lancée concomitamment. Ces dossiers seront présentés au conseil municipal pour approbation.

Outre la création de quartier tel que l'EcoQuartier, la ville compte aussi un programme phare de réhabilitation, qui est celui du quartier Ordener.

## **LA POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER ORDENER**

Le schéma directeur d'aménagement global et de diagnostic des réseaux a permis d'aboutir à un projet d'aménagement urbain à réaliser en 6 phases.

Une première étape a consisté à déployer et renforcer le réseau électrique d'Enedis, nécessaire pour individualiser les bâtiments, les doter de compteurs, et ainsi sortir du régime unifié du quartier militaire. La phase 0, déclenchée fin 2020 afin de rendre les différents bâtiments du site autonomes sur le plan énergétique, dont ceux de la CCSSO et de l'Armée, sont en cours d'achèvement sur les réseaux Haute tension et basse tension avec la création de branchements individualisés par bâtiment. Le basculement sur le nouveau réseau sera opérationnel pour le printemps 2022, et permettra ainsi aux différents usagers du quartier Ordener d'être autonomes sur la part électricité. La dépense pour cette mise en conformité s'élève à **511 000 € TTC**.

Ce site est, pour mémoire, appelé à devenir à l'issue de sa reconversion une zone mixte accueillant des activités économiques (plus de 300 emplois créés à ce jour), mais aussi des logements, des services, des équipements publics et événementiels.

Ces axes de développement du site Ordener se trouvent aujourd'hui repris dans le Programme Local de Redynamisation (PLR), ainsi que dans le Contrat de Restructuration des Sites de Défense (CRSD), respectivement conclus entre la Commune de Senlis et l'Etat français en juillet 2012 et juillet 2016 qui catalysent certaines aides de l'Etat et d'autres partenaires financiers autour des projets portés sur ce terrain.

Il s'agit aujourd'hui de réaliser l'aménagement des espaces libres pour encadrer et accompagner l'installation des différentes activités et fonctions du site à l'échelle des 10 ha, et pour en améliorer l'attractivité. Ces aménagements devront permettre de créer des espaces libres harmonisés. Pour aller en ce sens, les voies existantes et les espaces libres ont été classés dans le domaine public communal en 2021 (délibération le 8 juillet 2021).

La première phase de travaux mettant en œuvre le schéma global d'aménagement du quartier consiste en la réalisation d'un parking mutualisé de 170 places accessible à l'angle de la rue des Fours à Chaux et de la rue Saint Lazare, et des réseaux adjacents. Correspondant à la phase 1 du schéma d'aménagement, le démarrage des travaux interviendra au cours du premier trimestre 2022 pour une durée de 9 mois environ, pour un montant de travaux de **1 300 000 € TTC**.

Cette première phase, après les études de maîtrise d'œuvre et l'instruction du permis d'aménager avec accord de l'ABF en 2021, vient de faire l'objet d'une notification des marchés en février 2022, pour un montant adjudgé de 1 295 636,87 € TTC, inférieur aux estimations de 1 936 800 € TTC.

Sur le schéma global d'aménagement, qui comprend également un volet développement économique, la Ville a sollicité la participation de la CCSSO sur la base d'une clé de répartition établie en fonction de la surface occupée par des bâtiments à vocation économique. Ainsi, la CCSSO serait amenée à participer à hauteur de 40 % du reste à charge de la ville, soit déjà acté un montant de 392 K€. Le travail en vue de signer une convention à ce sujet se poursuit actuellement.

L'année 2021 a été une année pleine de chantiers pour le quartier Ordener : la Ville, en tant que propriétaire foncier du site, a accueilli dans le bâtiment 28 un jeune entrepreneur et sa micro-brasserie traditionnelle, mettant à l'honneur une « bière de Senlis ».

La CCSSO poursuit par ailleurs ses travaux sur les bâtiments transférés dans le cadre de ses compétences, et notamment sur le bâtiment 6.

Le chantier de la SA HLM pour réhabiliter le bâtiment 4 en 17 logements à destination des jeunes actifs, a été lancé en septembre, tandis que la société IDEEL poursuivait son chantier de création de 109 logements sur les bâtiments 18 et 27. Celui-ci est sur le point d'être livré (avril 2022) et les commissions d'attribution sont organisées par le bailleur Clésence.

La Ville est accompagnée par Action Logement pour cette opération, comme pour d'autres : dans le cadre du partenariat d'Action Cœur de Ville, Action Logement a ainsi accordé un financement pour les opérations de logements Beauval (Clésence), le bâtiment 4 d'Ordener (SA HLM de l'Oise), les bâtiments 18 et 27 d'Ordener (Clésence), représentant la

somme de 9,8 M€ pour 174 logements. L'engagement de Senlis dans le dispositif d'Action Cœur de Ville depuis 2018 s'avère très positif à plusieurs égards.

### **LE DISPOSITIF « Action Cœur de Ville »**

La première période (2019/2020) a consisté en une phase d'initialisation et a permis la réalisation d'une prospective menée en collaboration avec l'Agence d'Urbanisme Oise les Vallées, relative entre autres à la vacance des logements dans le centre-ville, l'état du bâti ancien, le fonctionnement des espaces publics, etc...

Le comité de projet qui s'est tenu en mars 2021 a engagé le lancement de la phase de déploiement d'ACV, qui consiste à développer en phase projet les études avec disponibilité des financements jusqu'à fin 2022. Elle a été officialisée par un avenant (n° 2) qui acte la poursuite opérationnelle des actions déjà engagées.

Le périmètre prioritaire de l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) a été étendu au Parc des sports afin de permettre d'inclure le projet de piscine intercommunale. La CCSSO proposera une fiche action à ce sujet.

L'accent a été mis avec *Oise les Vallées* sur l'habitat. Après la signature d'une convention entre la Ville et la CCSSO de délégation de l'étude à la commune, une pré-étude d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est sur le point d'être lancée. Elle devra fournir les éléments de décision pour lancer une action sur l'habitat ancien dans le Site Patrimonial Remarquable (secteur sauvegardé) de Senlis. Estimée à 55 000€, cette étude est subventionnée à 50% par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

A ce jour, l'ensemble de prestations d'ingénierie cofinancées par la Banque des Territoires représente 89 554 € en plus des études financées à 100 %. La Ville et la Banque des Territoires poursuivent leur partenariat avec l'engagement prochain d'un dispositif d'aide à l'amélioration énergétique du patrimoine communal, comme expliqué ci-dessous.

Par ailleurs, le Premier Ministre a annoncé en fin d'année la poursuite du dispositif Action Cœur de Ville, jusqu'en 2026. Cette prolongation du dispositif nécessitera probablement la signature d'une nouvelle convention, qui sera présentée aux élus.

Figure également dans les priorités du mandat la réalisation du pôle d'échange multimodal.

### **LA REALISATION DU POLE D'ECHANGE MULTIMODAL**

Quatre objectifs ont conduit à lancer une réflexion pour l'aménagement de ce parvis de la gare en Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) :

- Situé à proximité immédiate de l'ÉcoQuartier, il permettra à la fois de répondre aux enjeux de développement des mobilités responsables, de valoriser un secteur de la ville aujourd'hui peu qualitatif et de créer une continuité entre le centre-ville historique et le quartier en devenir.
- La volonté de renforcer la mise en réseau des centralités urbaines du territoire (pilier Creil-Senlis identifié au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires (SRADDT)).
- La nécessité de sécuriser l'équipement. Usagers des transports en commun, voitures et cars se partagent aujourd'hui un espace public dont les aménagements ne sont adaptés ni à la fonction ni au nombre de lignes accueillies.
- Le besoin de développer l'utilisation des transports en commun et de faciliter la multimodalité à l'articulation entre l'ÉcoQuartier et le centre-ville en améliorant les services rendus aux voyageurs : conditions d'attente des voyageurs, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, information...

Le budget prévisionnel pour la réalisation de ce Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) est estimé à 3 200 000 €. Les montants de l'opération sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'étude de maîtrise d'œuvre qui devra être validée par les différents partenaires.

Un nouveau plan de co-financement a dû être établi en raison des incertitudes relatives aux subventions demandées, particulièrement la remise en cause de la participation du SMTCO (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Oise) qui a finalement refusé, contrairement à son accord de principe initial, de contribuer financièrement au projet.

L'opération devrait être subventionnée par les Fonds européens, la Région Hauts de France et le Conseil Départemental de l'Oise. Le reste à charge de la ville serait alors de 50 %.

Les travaux débiteront en 2023.

Toujours dans la perspective de mener à bien une politique efficace et innovante en matière de circulation et de stationnement, la municipalité a engagé simultanément une réflexion approfondie sur les poches de stationnement.

## LA CREATION DE POCHE DE STATIONNEMENT

Des travaux sont programmés Cours Thoré Montmorency. L'objectif à atteindre pour ces lieux qui seront traités de façon individuelle est à la fois une augmentation de la capacité du stationnement pour chacun d'entre eux et une requalification paysagère permettant une mise en valeur dans le respect de la dimension patrimoniale de Senlis. La mission s'inscrit dans la continuité des différentes études déjà menées par la ville tant en matière de stationnement qu'en matière de paysage et de patrimoine arboricole. La totalité de l'opération s'élève à 1 380 000 €, dont 500 000 € sur l'année 2022.



La qualité de vie des Senlisiens est également assurée par la rénovation et la modernisation des équipements structurants de la ville. Labellisée « Ville Amie des Enfants » par l'UNICEF, la commune a programmé depuis plusieurs années un plan pluriannuel d'entretien et d'équipement des écoles, comprenant en 2022 notamment la construction d'un restaurant scolaire dans l'école maternelle de Beauval.

## LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE BEAUVAL

L'espace à créer correspond à une surface de 150 m<sup>2</sup> de construction neuve et 80 m<sup>2</sup> de réhabilitation. Après la notification des marchés intervenus en janvier 2022, le démarrage des travaux sera effectif au cours du premier trimestre, pour maintenir un objectif de livraison pour la fin de l'année. Le programme d'opération intègre également une partie de réhabilitation puisque le remplacement des menuiseries de l'ancienne aile, ainsi qu'une isolation des combles seront réalisés, pour réduire la consommation énergétique de l'établissement. Le montant global des travaux s'élève à 1 032 000 €.

## LA REFECTION COMPLETE DE LA RUE DES JARDINIERS

En termes de cadre de vie, une autre opération significative est la réfection complète de la rue des Jardiniers, dont le montant d'élève en 2022 à 550 000 euros. Ces dernières années, des renouvellements complets de voirie ont été réalisés Faubourg Saint-Martin, rue de la République, rue du châtel, et récemment avenue Paul Rougé.

Afin de conforter son attractivité, la ville souhaite favoriser l'accès de tous à des équipements, des bâtiments et des activités de qualité. C'est la raison pour laquelle l'action culturelle constitue un axe fort des politiques publiques municipales, à commencer par la valorisation du patrimoine.

## LA RESTAURATION DES GRANDES ORGUES DE LA CATHEDRALE

En 2021, la Ville a poursuivi l'entretien global de la Cathédrale notamment par la vérification des filets anti-pigeons et la dé-végétalisation des façades et toitures, pour un total de 180 000 €. Le Monument aux Morts du Square de Verdun a été rénové, et des travaux de restauration pour reprendre des éléments de maçonnerie dégradés (60 000 €) ont été réalisés sur le rempart du Montauban.

Le pôle patrimoine historique, qui s'élève cette année à 315 000 €, est réparti essentiellement entre la Cathédrale et la restauration des clés pendantes, la continuité des travaux de dé-végétalisation des façades, des rénovations de murs et des remparts du Montauban. La ville poursuit toujours son action avec l'aide du chantier d'insertion « Un château pour l'emploi » qui participe à ces travaux de rénovation via une convention pour un montant annuel de 80 000 €. Une partie de toutes ces opérations est subventionnée par la DRAC.

Au regard du caractère exceptionnel des grandes orgues, la Ville a décidé d'entreprendre leur restauration, en lien l'association Les Amis des orgues et le Fonds de dotation pour le patrimoine de Senlis. La volonté est de conserver un instrument polyvalent, pouvant s'inscrire dans des projets liés au rayonnement culturel local. Cette opération, démarrée en 2017 par une étude préalable, va se finaliser au cours du premier semestre 2022. Les premiers éléments des orgues ont commencé à reprendre leur place depuis le 8 février dernier ; les milliers de tuyaux viendront bientôt compléter et finaliser l'assemblage de cet instrument monumental, qui sera inauguré en septembre prochain.

Il s'agit d'une opération globale d'un montant de 1 152 760,65 € TTC (dont 321 125 € pour 2022), pour des recettes à hauteur de 785 546,18 €.

La municipalité va s'attacher également à valoriser plusieurs de ses autres sites emblématiques à travers le projet « Voyage au temps des premiers rois de France ».

## LE PROJET VOYAGE AU TEMPS DES PREMIERS ROIS DE FRANCE

Le projet a pour objectif de faire découvrir aux habitants et aux touristes les monuments historiques de la ville à travers un parcours historique et patrimonial, qui reliera les sites remarquables de Senlis et répondra à une demande récurrente du public : l'ouverture d'espaces représentatifs du patrimoine senlisien jusqu'alors fermés.

Une étude d'ingénierie culturelle a été lancée en 2021 pour aider la collectivité à affiner les contours du projet, à traduire les intentions en dispositifs scénographiques et à définir les coûts de fonctionnement et d'investissement.

Le lancement de ce projet a nécessité l'engagement de travaux sur certains sites patrimoniaux comme le Musée de la Vènerie, l'ancienne église Saint Pierre et la Cathédrale, pour permettre les ouvertures au public. Cette programmation de travaux a permis de mettre œuvre des aménagements qualitatifs et sécuritaires pour rendre accessible les nouveaux périmètres, à savoir :

- Musée de la Vènerie : Mise en accessibilité de la cave niveau -1 et -2, avec mise en place d'éclairage valorisant les arches et le cabestan. Mise en place de cordes tressées avec anneaux métalliques. Reprise du pavage sur le parvis du musée.
- Espace Saint Pierre : Mise en accessibilité de la tour sud pour les niveaux 1 et 2, avec mise en place d'éclairage des espaces et des vitraux. Mise en place de cordes tressées avec anneaux métalliques.
- Cathédrale : Mise en accessibilité de la Crypte, avec mise en place d'éclairage valorisant les arches, reprise de maçonnerie. Mise en place de cordes tressées avec anneaux métalliques.

Le montant des travaux s'élève à 94 348,56 € TTC.

En 2022, la ville lancera une étude de programmation scénographique afin de déployer les dispositifs de médiation sur les différents sites du parcours. Indépendamment de l'étude, de nouveaux travaux d'aménagement sont envisagés à l'horizon des Journées Européennes du Patrimoine 2022.

Au cœur de la politique culturelle, se trouve aussi le futur conservatoire de musique et de danse, qui sera partie intégrante du pôle culturel envisagé au sein du quartier Ordener.

## LE FUTUR CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Le conservatoire occupe des locaux inadaptés au fonctionnement d'une activité d'école de musique et de danse. Afin d'améliorer les conditions d'accueil des 500 élèves, la Ville a acté la construction d'un nouveau conservatoire de musique et de danse dans le quartier Ordener. Après le lancement d'une étude de programmation en 2021 et l'organisation d'un concours d'architecte en 2022, les travaux débiteront au sein du bâtiment 22 qui abritait, jadis, l'ancien mess des

officiers. Adapté à un enseignement artistique de qualité, le nouveau conservatoire permettra de lever le dernier frein à l'obtention par la ville de l'agrément de Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC).

En 2022, un nouveau programme scientifique et culturel (2022-2027) sera rédigé afin de définir des objectifs d'évolution à moyen et long terme, de formaliser des choix pertinents pour la structure en adéquation entre missions, projets, actions et moyens mis en œuvre.

L'estimation des travaux par MP Conseils, au stade de l'étude de faisabilité, s'élève à 6,7 millions d'euros, avec 810 000 € attendus de FCTVA, 850 000 € pour la cession foncière de l'ancienne école d'infirmière (cette estimation ancienne doit être d'ailleurs réactualisée) et 1 million d'euros à minima de subventions potentielles, sachant que toutes les pistes d'aides auprès de l'Etat, de l'Europe, de la Région et du Département sont recherchées.

Dans l'attente du nouveau conservatoire, des travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ont été engagés sur le site actuel. Pour cela, une rampe d'accès a été créée et les portes de la façade ont été remplacées pour créer un cheminement complet et accessible pour les personnes à mobilité réduite. Le montant des travaux s'élève à 17 600 € TTC.

L'ensemble de ces projets sont des signes forts de confiance en l'avenir et les témoignages d'une ville en plein essor. La municipalité maîtrise en outre les investissements récurrents avec des principes d'action rigoureux et encadrés, afin d'accroître l'attractivité de Senlis au service de ses habitants.

## 3.2. DES INVESTISSEMENTS DIFFUS MAÎTRISÉS ET EQUILIBRÉS

La Ville consacrera 3,3 millions d'euros en 2022 aux investissements diffus, qui répondent à une double exigence : tout d'abord, l'équité de traitement entre tous les quartiers de Senlis et entre toutes les délégations portées par l'exécutif municipal, et le placement de la transition écologique au cœur des réalisations communales.

Il ne s'agit pas ici de dresser une liste exhaustive de tous ces investissements, mais plutôt de livrer des illustrations de ces impératifs.

### UNE POLITIQUE ENERGETIQUE VOLONTARISTE ET INNOVANTE

La ville réalise depuis ces dernières années des investissements afin de réaliser des économies d'énergie, tel que cela a été rappelé dans la partie 2 de ce débat d'orientations budgétaires. En 2021, leur montant total s'élève à 147 405 € (TTC).

Centre de rencontre de l'Obélisque	Remplacement de la chaudière et passage en luminaires LED	35 000 € TTC
Groupe scolaire Brichebay	Passage en luminaires LED Satellite 1	20 000 € TTC
Maternelle Orion	Passage en luminaires LED 3 salles de classe	34 800 € TTC
Gymnase de Brichebay	Désamiantage et réhabilitation du bardage extérieur avec isolation	52 000 € TTC
Centre Technique Municipal	Passage en luminaires LED bureaux	5 500 € TTC
TOTAL		147 405 € TTC

Pour l'année 2022, la Ville poursuivra ses efforts de gestion de l'énergie en ciblant les sites énergivores, plus particulièrement le passage en éclairage LED des équipements publics, la poursuite des travaux dans les écoles Orion et Brichebay et les travaux d'isolation et de couverture à l'école élémentaire Argilière. Parmi toutes ces actions, il est particulièrement intéressant de mettre en exergue les suivantes :

- L'installation d'une chaudière à condensation pour 93 000 € au sein de l'école élémentaire Anne de Kiev ;
- La réfection du faux plafond et le passage en LED des salles de classe à l'école maternelle Orion pour 80 000 € ;
- Les travaux de couverture et d'isolation des combles, au sein de l'école élémentaire Argilière, à hauteur de 250 000 € ;
- Des baies de brassage (climatisation), pour 30 000 € au musée d'art et d'archéologie ;
- L'installation de candélabres LED à économies d'énergies dans le secteur du Val d'Aunette / Gâtelière, et sur la sente du terrain de football, pour un montant total de 100 000 € ;

A titre d'exemple, grâce aux travaux d'isolation dans le gymnase de Brichebay, l'économie attendue en consommation est estimée à 10 %.

Au cours de cette année, à travers le nouveau marché d'exploitation des installations de chauffage en cours de renouvellement, des travaux basés sur un plan pluriannuel seront engagés dans une limite annuelle de 100 000 €,

s'inscrivant dans une volonté de rajeunir le parc et d'améliorer la performance énergétique de nos installations thermiques.

Ces efforts s'accompagnent également de la campagne d'équipement des 166 bâtiments communaux en robinets thermostatiques, en sondes d'ambiance et en télégestion des chaufferies en continu.

D'autre part, la ville s'engage, au titre d'Action Cœur de Ville, en partenariat avec la Banque des Territoires (BdT), sur un plan de rénovation énergétique. En 2022, il s'agira de réaliser les études nécessaires sur le patrimoine pour identifier les travaux de réhabilitation et les économies dont le retour sur investissement est prévu sur 13 ans (travaux éligibles à une avance remboursable Intracting de la Banque des Territoires à un taux réduit de 0,25%). Pour le programme Intracting, l'échéancier de remboursement est calé sur les économies générées, qui permettent de rembourser l'investissement et de maîtriser la facture énergétique de la collectivité.

Ainsi la ville s'inscrit dans le plan national pour la rénovation énergétique des écoles mis en place par la Banque des Territoires « 1 000 écoles cœur de ville » pour les équipements suivants : Groupe scolaire Anne de Kiev (élémentaire, maternelle, restauration, gymnase) - Groupe scolaire Argillère (périscolaire, élémentaire) - Groupe scolaire Beauval (maternelle, gymnase) - Groupe scolaire Brichebay (élémentaire, maternelle, gymnase) - Groupe scolaire Séraphine Louis (élémentaire, maternelle, restauration) - Gymnase Yves Carlier - Gymnase des lycées Hugues Capet).

Cette action se base sur une première démarche initiée en 2019/2020 par une étude financée à 100 % par la BdT du bureau SITEC qui proposait la mise en place d'une méthodologie de rénovation du parc immobilier de la Ville.

Les audits mis en œuvre comprendront : un état des lieux des bâtiments – un bilan énergétique et des préconisations – des programmes d'amélioration avec différents scénarios de travaux correspondant à différents degrés de performance énergétiques, et seront pris en charge à 100 % par la BdT.

En parallèle de cet audit, la Ville lancera la consultation pour réaliser les mêmes types d'audit sur 12 autres bâtiments (Complexe Yves Carlier (salle de tennis couvert, salle de tennis de table, salle d'escrime, salle d'haltérophilie) - Gymnase des Trois Arches - Bibliothèque municipale - Hôtel de Ville - Musée d'art et d'archéologie - Musée de la Venerie - Le bâtiment n°19 ancien Manège du quartier Ordener). Cette étude estimée à 50 000 € sera cofinancée à hauteur de 50% par la BdT.

La Ville intégrera aussi à ce programme Intracting un volet d'éclairage public : le volume de travaux en 2022 est de 120 000 € en coût prévisionnel pour 100 points lumineux, notamment positionnés au Val d'Aunette / Gatelière, à Bon Secours, à la Bigüe, à Brichebay ou bien encore en centre-ville. Ces futurs travaux devraient engendrer une baisse de la consommation des fluides, soit une économie de 15% d'électricité.

Il est à noter que la Ville va procéder à un forage géothermique sur le site Ordener afin d'identifier la faisabilité d'adopter cette source d'énergie pour les bâtiments publics de la partie Sud de Senlis.

## **DES INVESTISSEMENTS DIFFUS RÉPARTIS DANS TOUS LES QUARTIERS SENLISIENS**

Les programmes pluriannuels de travaux ne tiennent pas seulement compte des calendriers afin d'organiser les opérations dans les meilleurs délais, mais aussi de leur localisation afin qu'aucun quartier de Senlis ne soit négligé. La municipalité en veut pour preuve les actions thématiques suivantes qui sont au cœur de son engagement pour les Senlisiens :

- **Assurer le maillage du territoire senlisien par la vidéo-protection ainsi que la tranquillité des habitants**

Afin de couvrir l'ensemble de son territoire, la Ville poursuit le déploiement de la vidéo-protection. En 2021, plusieurs caméras supplémentaires ont été installées (Avenue du Général de Gaulle, Route de saint Léonard, Avenue du Poteau, La Bigüe, Place Henri IV), ce qui porte à 48 le nombre total de caméras.

Un nouveau marché de vidéo-protection sera lancé en 2022 et une première phase pour 30 000 € est prévue afin de couvrir le centre-ville et la voie verte.

Le poste de police municipale a pu bénéficier de travaux de réaménagement et de mise en conformité ERP au cours de l'année 2021. Les travaux ont consisté à créer une salle d'attente plus spacieuse, à rendre plus accessible la banque d'accueil avec un sas de confidentialité, et à améliorer l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite. L'ensemble de l'éclairage du rez-de-chaussée est également passé en éclairage LED. Le montant global des investissements s'élève à 60 000 €. A cela s'ajoutera en 2022 l'acquisition d'un nouveau véhicule, à hauteur de 35 000 €.

D'autres actions plus ponctuelles, mais essentielles à la préservation de la qualité de vie des résidents, seront également menées, à l'instar de l'installation d'un portail situé passage du Beffroi, afin de limiter les incivilités et de préserver la tranquillité des riverains, pour un montant de 10 000 €.

- **En plus des opérations structurantes, la municipalité agit au quotidien afin de faciliter et d'améliorer le cadre de vie de tous les Senlisiens**

La Ville investira 1,1 million d'euros en 2022 pour le cadre de vie, dont 425 000 € pour des travaux de voirie :

- Rue de Beauvais : 75 000 €
- Rue Vieille de Paris : 10 000 €
- Rue Albert 1<sup>er</sup> : 30 000 €
- Rue Saint Etienne : 120 000 €
- Carrefour du Quemiset / Hôtel Dieu des Marais : 80 000 €
- Trottoirs rue Carnot : estimatif de 60 000 €
- Trottoirs de Brichebay : estimatif de 50 000 €

Des sentes piétonnes seront également créées aux abords des bâtiments des Fours à Chaux, comme cela a déjà été réalisé pour deux immeubles en 2020.

50 000 euros seront consacrés à la signalisation, par exemple pour la création de marquage « chaucidou » et les marquages cycle.

Enfin, une mise aux normes des câblages sera réalisée Cours Thoré et rue Thomas Couture (notamment pour l'organisation de la Saint Rieul 2022) à hauteur de 147 000 €.

Dans cette même perspective de juste répartition des travaux municipaux dans les divers secteurs senlisiens, sont prévus en 2022 la réfection des espaces verts de l'école primaire de l'Argillère, et la replantation d'arbres dans le cadre du plan de gestion arboré (par exemple pour la pointe de l'avenue de Creil), le nettoyage des fossés de la fontaine Noé et l'aménagement de la berge au Moulin Saint Tron. Au total, ce seront 80 000 euros qui seront consacrés aux espaces verts dans la commune.

Une forte attente des familles senlisiennes correspond à la rénovation des aires de jeux. Une politique en la matière est mise en place depuis 2020 avec un budget annuel de 100 000 €. Les réalisations déjà entreprises sont nombreuses : Centre de loisirs de l'Argillère, Primaire argillère, Square Marcel Dupré, Ecole Orion, Fours à Chaux, Place du Valois, Villevert, Séraphine Louis.

La modernisation de ces espaces de loisirs et de convivialité revêt une double fonction : permettre aux enfants de s'amuser mais également à tous les habitants de se rencontrer dans un cadre agréable, au cœur de nos quartiers. C'est pourquoi en 2022, cette programmation se poursuivra au Square des chevreuils (Brichebay), au parcours de santé (enfant), au jardin du Roy ainsi qu'au Square de la rue Marcel Dupré.

- **La municipalité mène également tout au long de l'année de nombreux travaux d'entretien et de rénovation de ses équipements sportifs, autre attente forte des habitants.**

Les travaux envisagés en 2022 dans le secteur sportif sont estimés à 227 000 euros, parmi lesquels figurent des opérations d'envergure.

Pour le tennis de table, des vestiaires et sanitaires seront créés, avec une mise en accessibilité du site pour 40 000 €. Concernant le football, le vestiaire et les assises dans les tribunes seront mis en conformité (40 000 €).

Enfin, la piscine Yves Carlier a bénéficié en début d'année d'une installation d'un nouveau filtre, à hauteur de 73 000 €.

## 4. LES BUDGETS ANNEXES

Par délibération du 15 décembre 2021 il a été décidé de modifier le mode de gestion et de vote des budgets annexes pour l'eau et l'assainissement en montant HT à compter du 1er janvier 2022. Le principe de la récupération de la TVA via la voie fiscale est adopté pour ces deux budgets.

Pour rappel, les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ils sont soumis à la nomenclature M49 et seront votés et gérés en HT.

Le budget annexe eau potable retrace l'activité de production de transport et de distribution d'eau potable. Le budget annexe Assainissement retrace l'activité de collecte et de traitement des eaux usées. Leur statut de service public industriel et commercial suppose que l'activité soit retracée dans le cadre d'un budget distinct destiné à individualiser le coût du service. Pour ces deux budgets l'exploitation est concédée à un fermier par délégation de service public.

En conséquence, les volumes budgétaires retracent les dépenses restant à charge de la commune (dette, l'amortissement des immobilisations et la réalisation d'investissements au-delà des obligations du fermier en matière de renouvellement du réseau mis à disposition en principal). Le financement est assuré essentiellement en principe par la surtaxe perçue par le délégataire sur les usagers du service à la demande et au tarif fixé par la commune.

### 4.1 BUDGET ANNEXE EAU

L'exploitation du service eau potable est assurée par délégation du service public de type affermage par contrat du 1er février 2012 avec la société VEOLIA pour 20 ans soit une échéance au 31 janvier 2032.

L'exercice 2021 a dégagé un excédent de global de 1 181 994,39 € en prenant en compte les restes à réaliser, confortant ainsi un autofinancement important permettant le financement des investissements

	Résultats exercice 2021	Résultats antérieurs	Résultats cumulés
INVESTISSEMENT	-78 151,67 €	315 008,07 €	236 856,40 €
FONCTIONNEMENT	261 481,45 €	764 404,52 €	1 025 885,97 €
GLOBAL	183 329,78 €	1 079 412,59 €	1 262 742,37 €

Le montant de la surtaxe communale est fixé comme suit, **inchangé depuis 2013** :

TRANCHE (en m <sup>3</sup> )	SURTAXE EAU
	Tarif euros
1 à 30	0,1013
31 et plus	0,6544

Les orientations pour 2022 conduisent à un prévisionnel de 717 000 € HT et concernent les principales opérations suivantes :

- Suite à l'étude et la maîtrise d'œuvre pour la recherche de la pollution de la nappe avec installation d'un piézomètre réalisée, il est prévu les travaux d'installation pour le printemps à proximité du captage Bonsecours 1 pour un montant de 210 000 €.
- Les études préalables nécessaires pour la recherche d'une nouvelle ressource d'eau et envisager la création d'un nouveau forage pour 42 000 €.
- Au titre des réglementations des travaux de sécurisation du captage Le Trombray, la continuité du programme de changement des branchements plombs pour un montant global de 71 000 €.
- Des travaux sur les rues adjacentes à la rue du Chatel : Impasse du Courtillet et rue de la Tonnellerie pour 137 000 €.
- Des travaux sur les réseaux rue du Pont Saint Urbain – Pont de la Nonette à Villemetrie et rue du Moulin St Rieul pour 75 000 €.
- Des travaux connexes aux grands projets de la ville : parking sur le quartier Ordener, rue des Jardiniers éco-quartier pour un total de 124 000 € HT.

Les principales opérations réalisées en 2021 sont :

- sur le captage Bonsecours 1: finalisation de l'opération de la DUP, de l'étude du bassin d'alimentation et du diagnostic multi-pressions pour le captage,
- remplacement du réseau d'eau potable de la rue de Beauvais entre l'avenue Félix Vernois et la place Gérard de Nerval; remplacement de 12 branchements en plomb ; création d'un branchement eau potable pour les jardins familiaux situés chemin de Thiers.

## 4.2 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

L'exploitation du service assainissement est assurée par délégation du service public de type affermage par contrat du 1er février 2012 avec la société VEOLIA pour 12 ans soit une échéance au 31 janvier 2024.

L'exercice 2021 a dégagé un excédent global de 941 280,34 € en prenant en compte les restes à réaliser, rendant ainsi la possibilité d'autofinancer les investissements. Cet excédent s'explique par les résultats prévisionnels suivants :

	Résultats exercice 2021	Résultats antérieurs	Résultats cumulés
INVESTISSEMENT	347 131,29 €	179 832,51 €	526 963,80 €
FONCTIONNEMENT	503 172,62 €	-59 550,05 €	443 622,57 €
GLOBAL	850 303,91 €	120 282,46 €	970 586,37 €

Les recettes de fonctionnement constatées et prévues sont essentiellement les suivantes et constatent la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif suite à l'installation d'AMAZON pour 457 410,50 € :

	Encaissé
PFAC	509 283,50
SURTAXES ASSAINISSEMENT	295 561,64
PRIMES D'EPURATION	113 388,39

En 2020, pour rappel, le déficit de fonctionnement était dû au moindre rendement de la surtaxe communale dont le taux avait été baissé lors de l'avenant n° 1 à la Délégation de Service Public en 2019 afin de financer les travaux de mise aux normes de la station d'épuration sans surcoût pour l'utilisateur pour une durée de 5 ans.

Evolution de la surtaxe assainissement sur 5 ans :

2017	2018	2019	2020	2021
672 470,30	765 499,77	492 105,93	303 452,45	295 561,64

Le montant de la surtaxe d'assainissement est ainsi fixé depuis 2019 comme suit :

TRANCHE (en m <sup>3</sup> )	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
	Tarif en euros
1 à 30	0
31 à 60	0,2657
61 à 120	0,6315
+ de 120	0,6245

Les recettes de fonctionnement en 2022 tiendront également compte des constructions immobilières livrées en 2021 (notamment la PFAC sur les logements de l'OPAC sur les Jardins Brunehaut pour environ 370 000 €).

Les orientations pour 2022 conduisent à un prévisionnel de 1 289 000 € HT et concernent les principales opérations suivantes :

- la continuité des opérations en AP CP du diagnostic réseau assainissement et l'optimisation du réseau de collecte de la station d'épuration de la ville par la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales, engagées en 2021 et se poursuivant jusqu'en 2023. Les montants en AP seront modifiés pour être conformes à la prévision budgétaire en € HT et prendre en compte les subventions notifiées soit :

Pour la première AP CP 2001- Diagnostic réseau assainissement :

Année	Prévu dép.	Modification AP	Mandaté	Réalisé dép.	% Dép.	Prévu rec.	Modification AP	Encaissé	Réalisé rec.	% Rec.
<b>Total</b>	<b>461 875,00</b>	<b>383 000,00</b>	<b>2 900,00</b>	<b>145 866,08</b>	<b>38,09%</b>	<b>383 679,00</b>	<b>307 924,00</b>	<b>153 962,00</b>	<b>307 924,00</b>	<b>80%</b>
2020	0,00		0,00	0,00	0,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	
2021	185 860,00	2 400,00	2 400,00	2 400,00	1,29%	102 638,00	153 962,00	153 962,00	153 962,00	
2022	183 640,00	376 000,00	0,00	143 466,08	76,92%	133 126,00	0,00	0,00	153 962,00	
2023	92 375,00	4 600,00	0,00	0,00		147 915,00	153 962,00	0,00	0,00	

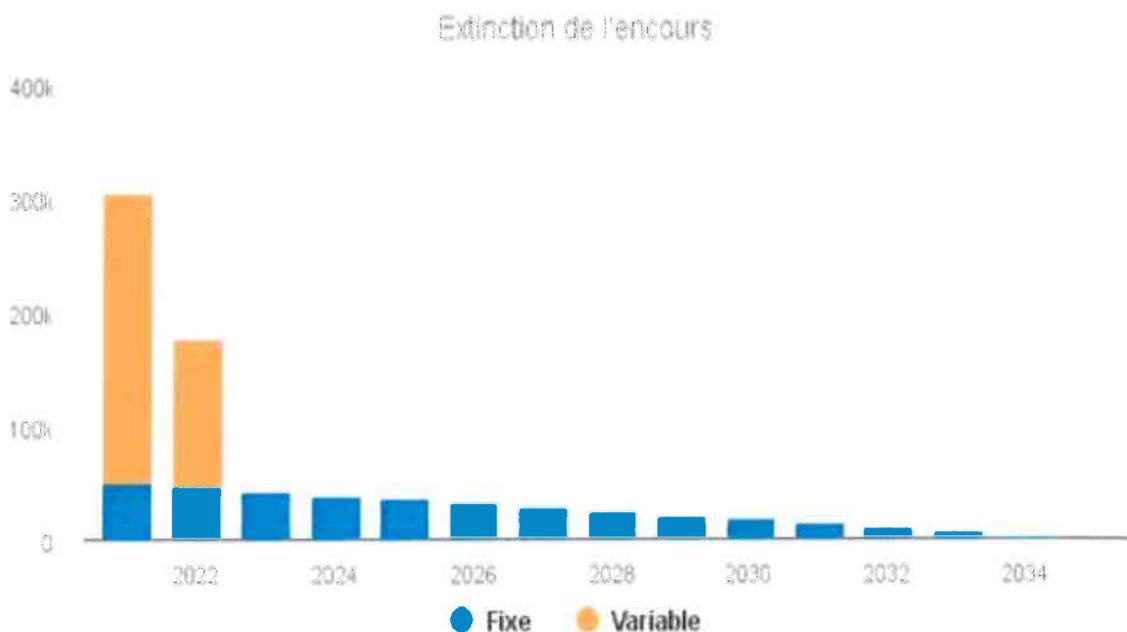
Pour la seconde AP CP 2002- Schéma de gestion des eaux pluviales :

Année	Prévu dép.	Modification AP	Mandaté	Réalisé dép.	% Dép.	Prévu rec.	Modification AP	Encaissé	Réalisé rec.	% Rec.
<b>Total</b>	<b>108 410,00</b>	<b>91 000,00</b>	<b>1 200,00</b>	<b>45 370,00</b>	<b>30,16%</b>	<b>89 988,00</b>	<b>72 207,00</b>	<b>36 103,00</b>	<b>72 207,00</b>	<b>79,35%</b>
2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00		0,00	0,00	0,00%
2021	54 205,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	2,21%	24 068,00	36 103,00	36 103,00	36 103,00	150,00%
2022	42 664,00	62 000,00	0,00	44 170,00	81,49%	32 959,00	0,00	0,00	36 104,00	150,01%
2023	11 541,00	27 800,00	0,00	0,00		32 961,00	36 104,00	0,00	0,00	

- au titre des réglementations des travaux d'extension de réseaux, inspections télévisuelles, et diagnostic des micro polluants pour la station d'épuration pour un montant global de 107 000 €,
- travaux sur les rues adjacentes à la rue du Chatel : Impasse du Courtillet et rue de la Tonnellerie pour 211 000 €,
- réalisation d'une étude et amorce des travaux de modification des réseaux route de St Léonard sentier de l'hôtel Dieu des Marais pour 233 000 €.
- travaux connexes aux grands projets de la ville : parking sur le quartier Ordener, rue des Jardiniers, éco-quartier pour un total de 283 000 € HT

Les principales opérations réalisées en 2021 concernent principalement des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la rue de Beauvais entre Avenue Felix Vernois et place Gérard de Nerval, travaux de consolidation de la rue Saint Yves à l'Argent, diverses inspections télévisées sur le réseau notamment rues Etienne Audibert, Gaston Perceval et Clos de la Santé.

L'endettement sur le budget annexe assainissement s'élève à 177 221,35 € au 31/12/2021. Trois emprunts représentent la structure de la dette, un qui se termine en 2022 auprès du Crédit foncier (73,07 %) et deux auprès de l'Agence de l'Eau (26,93 %). Ils ont un coût en intérêt nul.



Au vu des projets 2022 et de l'autofinancement il n'est pas prévu de réaliser d'emprunt.



# Règlement Local de Publicité

## Pièce n° 1 : Rapport de présentation

Délibération de **prescription** de la révision du RLP : 18/09/2013  
Délibération sur le débat des **orientations** : 16/12/2020  
Délibération d'arrêt du RLP : 08/07/2021  
Enquête publique : 16/11/2021 au 17/12/2021  
Délibération d'approbation :

Chapitre 1 : Préambule.....	4
I.    Cadre et définitions .....	4
1.    Contexte législatif et réglementaire.....	4
2.    Le zonage du RLP .....	5
3.    Pourquoi réviser le RLP sur la commune de Senlis.....	6
4.    Contenu du RLP .....	6
5.    Les principales définitions .....	7
Chapitre 2 : Contexte territorial.....	12
I.    Démographie.....	12
II.   Paysage et patrimoine.....	13
1.    Contexte général .....	13
2.    Contexte naturel.....	15
3.    Contexte patrimonial.....	16
III.  Réseau viaire .....	19
IV.  Voies ferrées.....	20
Chapitre 3 : Le cadre règlementaire de la commune de Senlis.....	21
I.    Le seuil démographique d’agglomération.....	21
II.   Les périmètres environnementaux et urbains.....	22
1.    Le périmètre d’agglomération.....	22
2.    Les périmètres environnementaux réglementaires.....	24
3.    Le patrimoine remarquable : paysages naturels et urbains.....	24
4.    Les abords des autoroutes, voies express, déviation.....	28
Chapitre 4 : Les arrêtés réglementant la publicité, les pré-enseignes et les enseignes .....	29
Chapitre 5 : Diagnostic des publicités et enseignes du territoire .....	30
I.    Secteurs à enjeux.....	30
1.    Centre ancien .....	30
2.    Routes départementales .....	31
3.    Zones d’activité .....	32
4.    Secteurs résidentiels .....	34
II.   Non conformités au Code de l’Environnement.....	35
1.    Les publicités .....	35
2.    Les enseignes.....	36
Chapitre 6 : Orientations .....	37
Chapitre 7 : Justification des choix retenus.....	42



I.	Motifs de délimitation du zonage .....	42
1.	ZP0 – Site Patrimonial Remarquable .....	42
2.	ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires.....	42
3.	ZP2 – Zone d’activités économiques .....	42
4.	ZP3 – Routes départementales .....	43
II.	Correspondance avec les orientations .....	44
III.	Choix retenus pour la partie réglementaire .....	44
1.	Réglementation des publicités et pré-enseignes .....	44
2.	Réglementation des enseignes.....	48

# Chapitre 1 : Préambule

## I. Cadre et définitions

### 1. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installation	opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 <sup>2</sup>	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 <sup>2</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 2018
Préenseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue à s'appliquer.

Mise en **conformité** des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)



➤ Suppression des pré-enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)

➤ Mise en conformité des publicités et pré-enseignes installées avant le 01/07/2012



➤ Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012

➤ Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

**Entrée en vigueur du RLP dès sa publication.**

**Mise en conformité des dispositifs existants avec le RLP dans un délai de :**

6 ans pour les enseignes pré-existantes

2 ans pour les publicités et pré-enseignes pré-existantes

## **2. Le zonage du RLP**

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement** et le Code de la Route. Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies.

### **3. Pourquoi réviser le RLP sur la commune de Senlis**

La commune de Senlis possède des arrêtés réglementant les publicités ainsi que les enseignes et pré-enseignes datant respectivement du 27 mai 1983 et du 9 octobre 1985. Ces documents permettent un contrôle des publicités, pré-enseignes et enseignes grâce à la compétence de police qu'ils offrent à la commune. Cependant les dispositions de ces documents qui datent de plus de 30 ans ne sont aujourd'hui plus entièrement en lien avec les problématiques de la ville, ni avec la nouvelle réglementation en vigueur. Par ailleurs, depuis le 14 janvier 2021, ces réglementations anciennes sont caduques, en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010. Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des réglementations spéciales antérieurement applicables peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans. Cette caducité du RLP communal implique un retour à l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au préfet.

L'objectif est donc de définir les besoins actuels de la commune, de les mettre en parallèle avec la nouvelle réglementation afin d'aboutir à un document cohérent et facilement utilisable. L'adoption du nouveau RLP permettra également de récupérer les compétences d'instruction et de police de la publicité.

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLP de la commune de Senlis et inscrits dans la délibération du 18 septembre 2013 sont les suivants :

- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel du Parc naturel régional Oise-Pays de France avec la nécessité d'une expression publicitaire et d'une signalisation raisonnable des activités économiques ;
- Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant au moins sur quelques mobiliers urbains ou sous forme de pré-enseignes installées, dans des zones appropriées ;
- Assurer l'intégration des enseignes, aussi bien pour les commerces traditionnels que pour les établissements en zone d'activités, en instituant des prescriptions normatives et esthétiques, renforçant la nouvelle réglementation nationale des enseignes ;
- Traiter les enseignes scellées au sol, en termes de superficie et de hauteur adaptées selon les caractéristiques des zones.

### **4. Contenu du RLP**

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- des annexes : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

## 5. Les principales définitions

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



*Enseignes dans la commune*

**! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes**

**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.



*Pré-enseignes dans la commune*

***! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité***

**Préenseigne dérogatoire :**

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

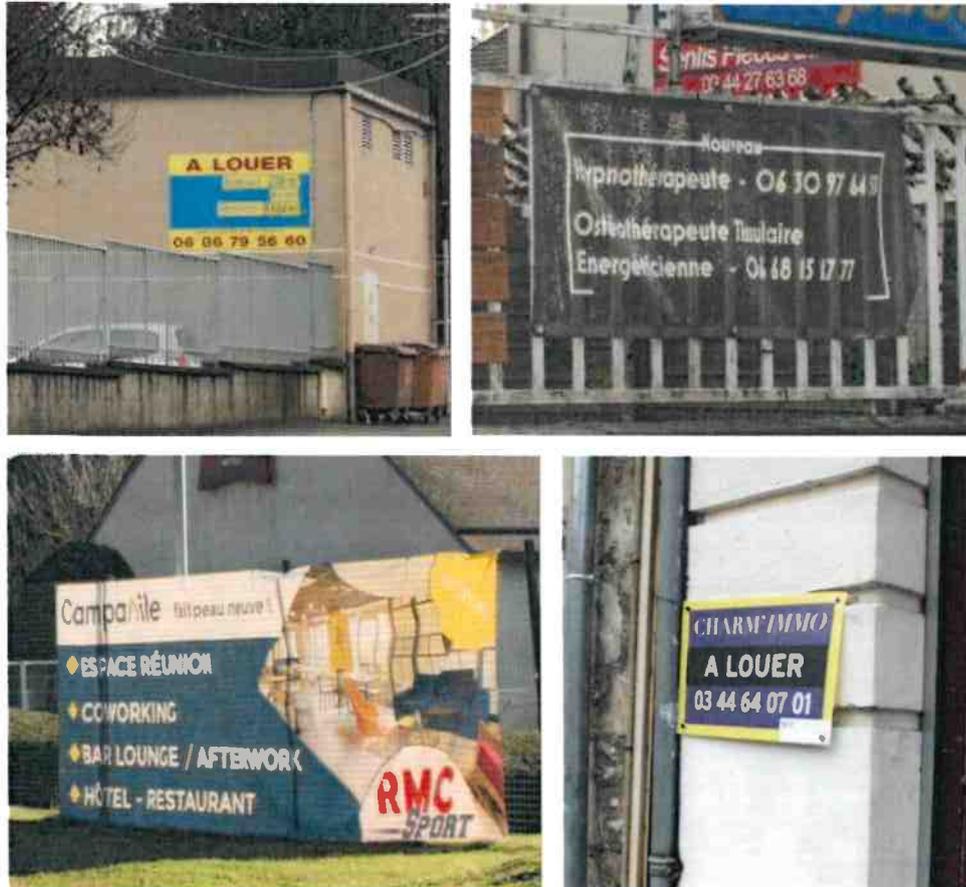
**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités dans la commune

### Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Publicités temporaires sur l'agglomération

**Autres dispositifs ne relevant pas du RLP :**

- ✓ Panneaux d'information communaux
- ✓ Panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif
- ✓ Signalétique d'Information Locale (SIL)



*Panneau d'information*



*Affichage libre*



*SIL*

## Chapitre 2 : Contexte territorial

### I. Démographie

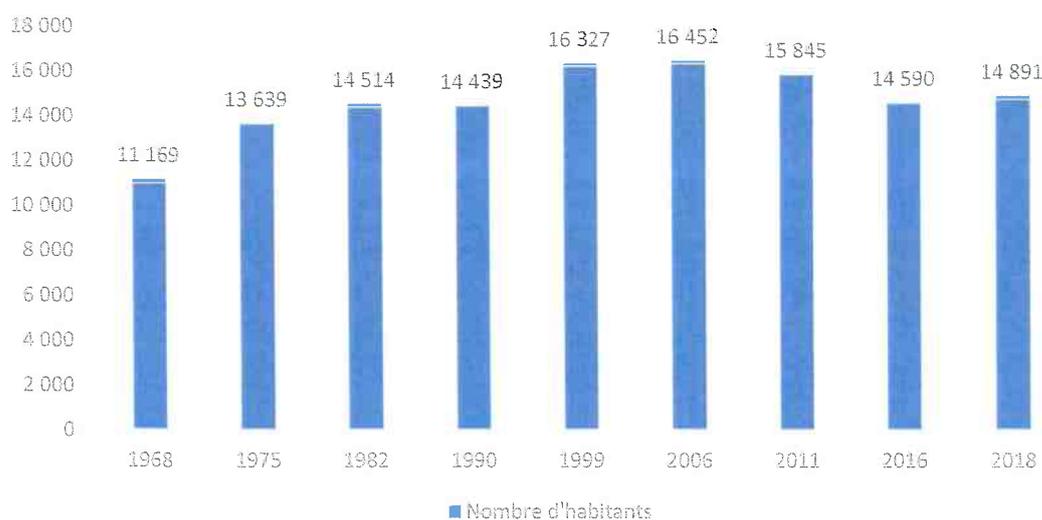
La commune de Senlis s'étend sur 24 km<sup>2</sup> pour une population de 14 891 habitants en 2018.

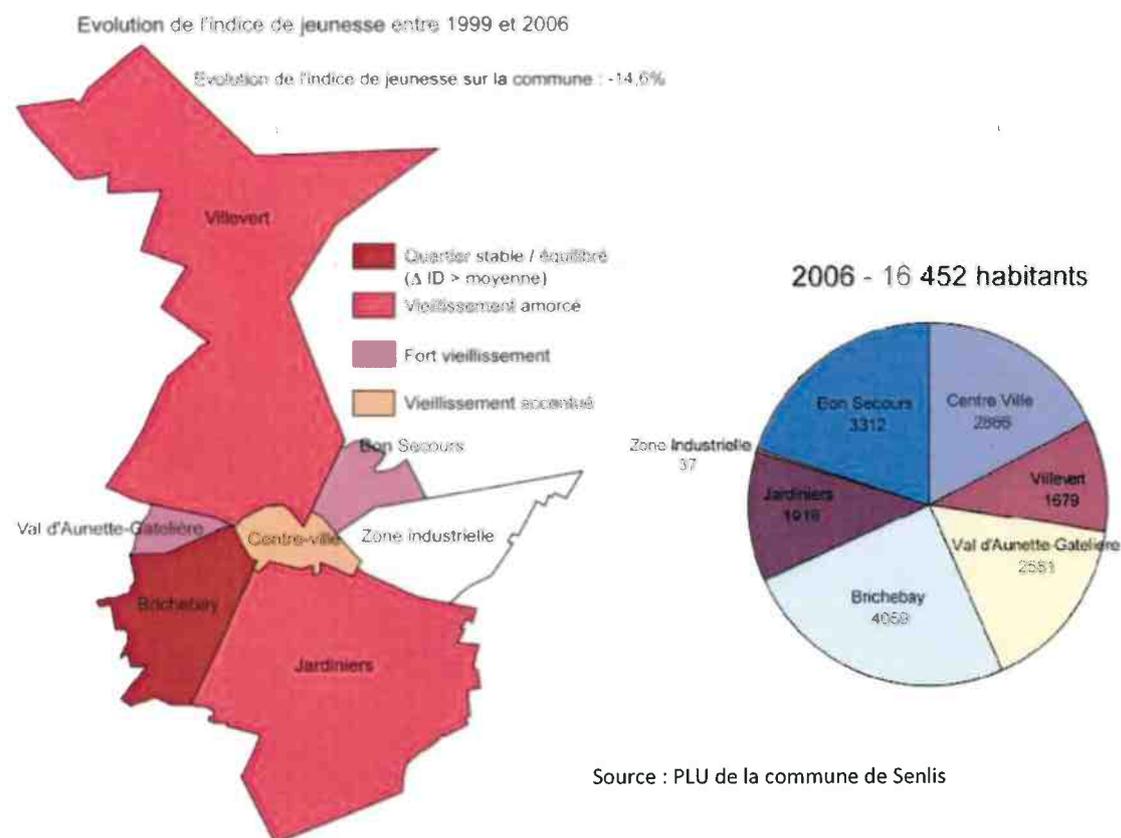
Située à un peu plus de 40 km au Nord de Paris, la ville de Senlis constitue un des chefs-lieux du département de l'Oise. Il s'agit d'un ancien site fortifié fondé à l'époque gallo-romaine. La ville a connu un important développement à l'époque médiévale (ce dont témoigne encore aujourd'hui l'organisation urbaine à l'intérieur des anciens remparts).

Après une phase de croissance globalement continue depuis le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, la population de la commune connaît un déclin marqué depuis 2006.

Nombre d'habitants dans la commune de Senlis de 1968 à 2018

(source: INSEE RP 1968 - 2021)





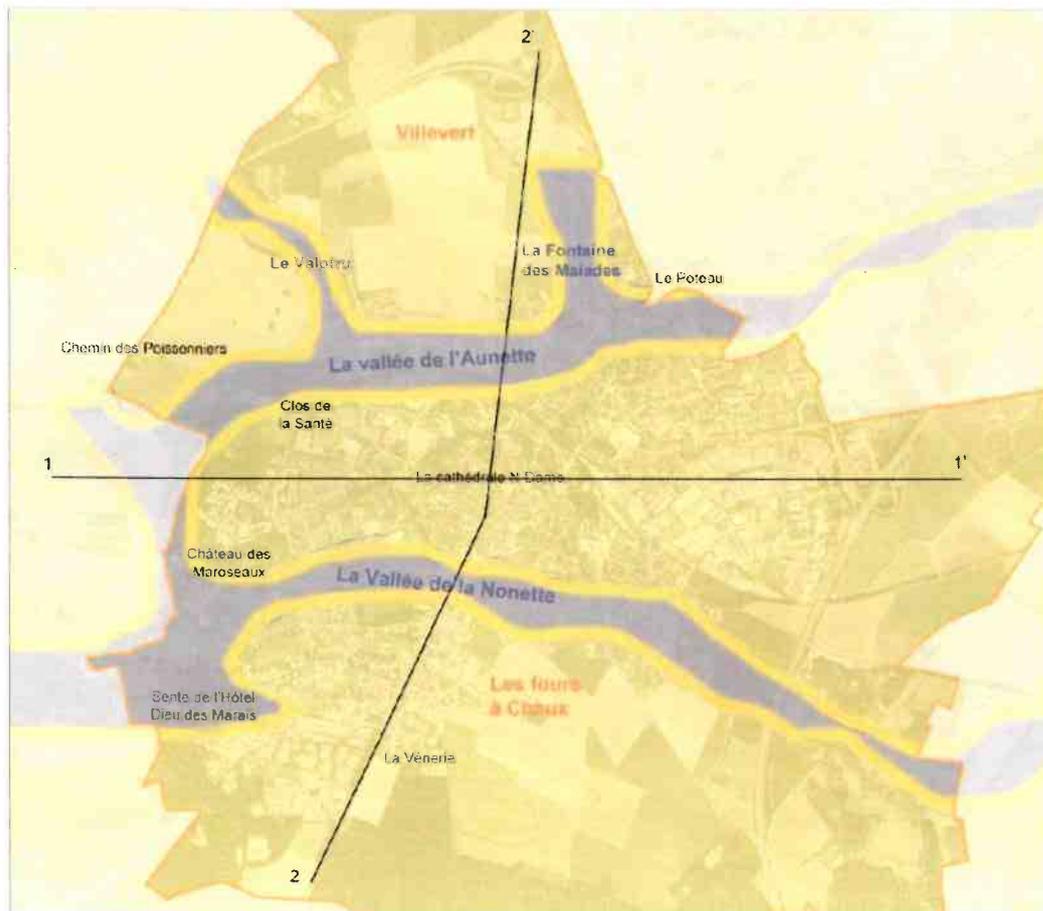
La répartition de la population par quartier montre que les secteurs pavillonnaires et sociaux regroupent au global beaucoup plus d'habitants que le centre-ville dont la typologie urbaine est éloignée des standards actuels recherchés par les familles. Le centre ancien subit ainsi, plus que le reste de la commune un vieillissement important de sa population.

## II. Paysage et patrimoine

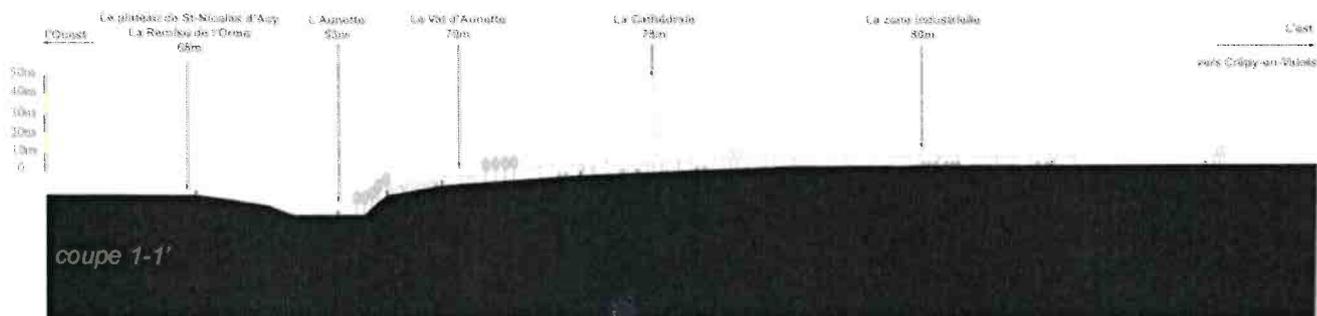
### 1. Contexte général

La commune de Senlis, par son positionnement au croisement de la vallée de l'Aunette et de la Nonette est parcourue de reliefs doux qui ouvrent ponctuellement des vues, notamment depuis les grandes routes départementales rectilignes permettant l'accès au centre-ville.

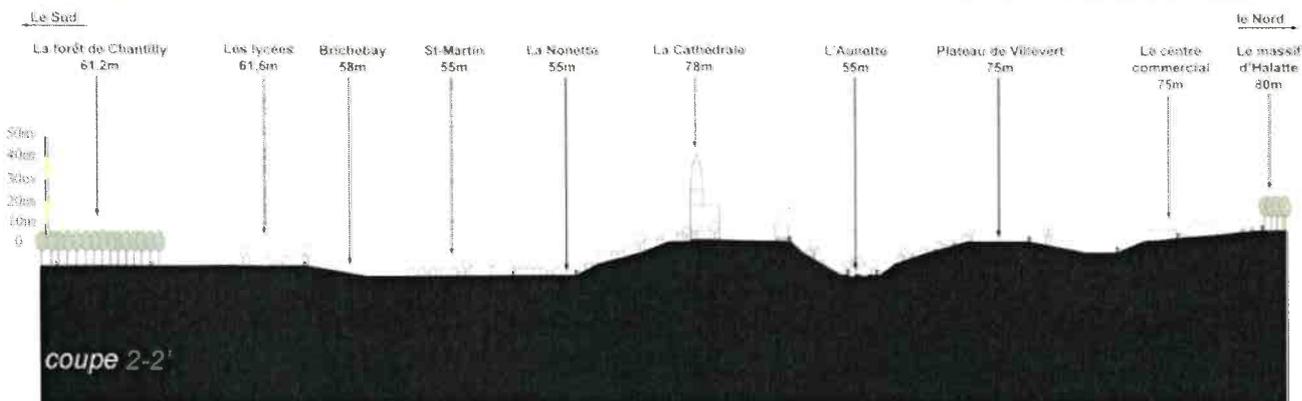
A mi-chemin entre ville en campagne, la ville de Senlis bénéficie à la fois d'un contexte patrimonial remarquable avec son centre-ville ancien d'origine médiéval et d'un cadre naturel exceptionnel par son positionnement au cœur des forêts de Halatte et de Chantilly et d'Ermenonville.



Source : PLU de la commune de Senlis



Source : PLU de la commune de Senlis



Source : PLU de la commune de Senlis

## 2. Contexte naturel

La ville de Senlis est entourée d'espaces naturels. La forêt de Halatte (au Nord de la commune) et la Forêt de Chantilly-Ermenonville (au Sud) sont toutes deux classées en ZNIEFF de type 1. Elles constituent d'importantes réservoirs de biodiversité à l'échelle du département et de la région. Ce couvert végétal crée un écrin de verdure autour de la ville.

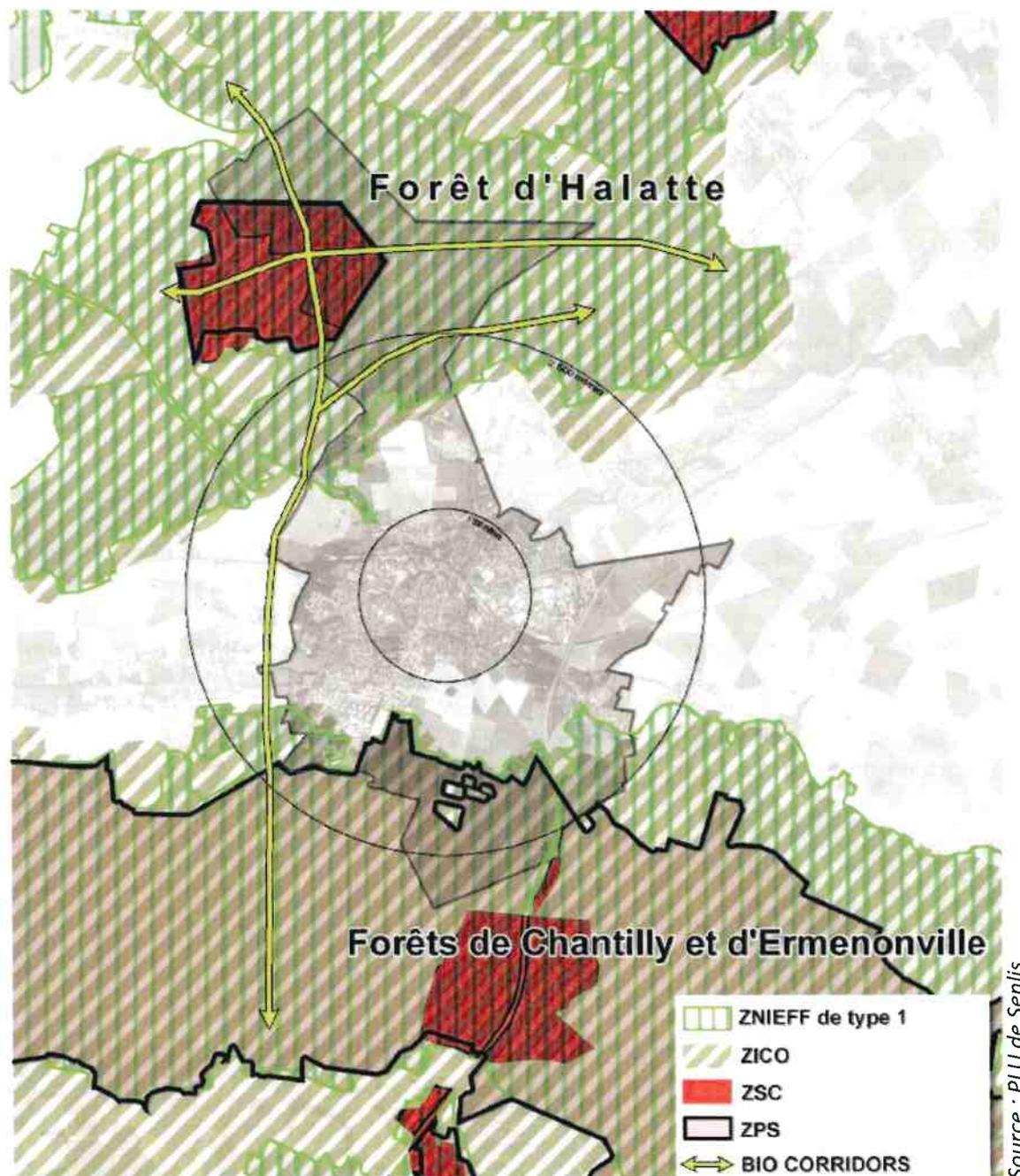
A ces classements en ZNIEFF, s'ajoutent 5 espaces naturels sensibles autour de la commune. Ces espaces protègent notamment les lisières de forêt, ainsi que les vallées des cours d'eau.

VMU24	Mont Alta	387 ha
VMU27	Colée verte	43 ha
VMU30	Lisière du Bois de Rieul et de la Forêt D'Halatte	14 ha
VMU31	Lisière de forêt	158 ha
VMU33	Vallée et berges de la Nonette	46 ha

Ces secteurs naturels ne bénéficient pas, par leur seul classement en ZNIEFF, d'une interdiction relative de publicité. Cependant, la majeure partie de ces espaces étant situés hors agglomération ou en zone N du PLU, une interdiction relative de publicité s'y applique par ce biais. Dans tous les cas, il s'agit de secteurs à protéger où la publicité doit être la plus limitée possible.

Des sites Natura 2000 complètent l'ensemble des protections au niveau des deux forêts au Nord et au Sud de la commune. Dans ces secteurs, le Code de l'Environnement interdit la publicité.

A l'Est et à l'Ouest de la commune, des zones de prairies et de champs cultivés, ouvrent le paysage. Ces zones cultivées, façonnées par l'homme maintiennent en effet des espaces ouverts dans un paysage largement fermé par les forêts. Elles participent à la diversité du paysage du territoire senlisien et ménagent des perspectives visuelles vers la ville médiévale. Là encore, les dispositifs à caractère publicitaire doivent être strictement limités.



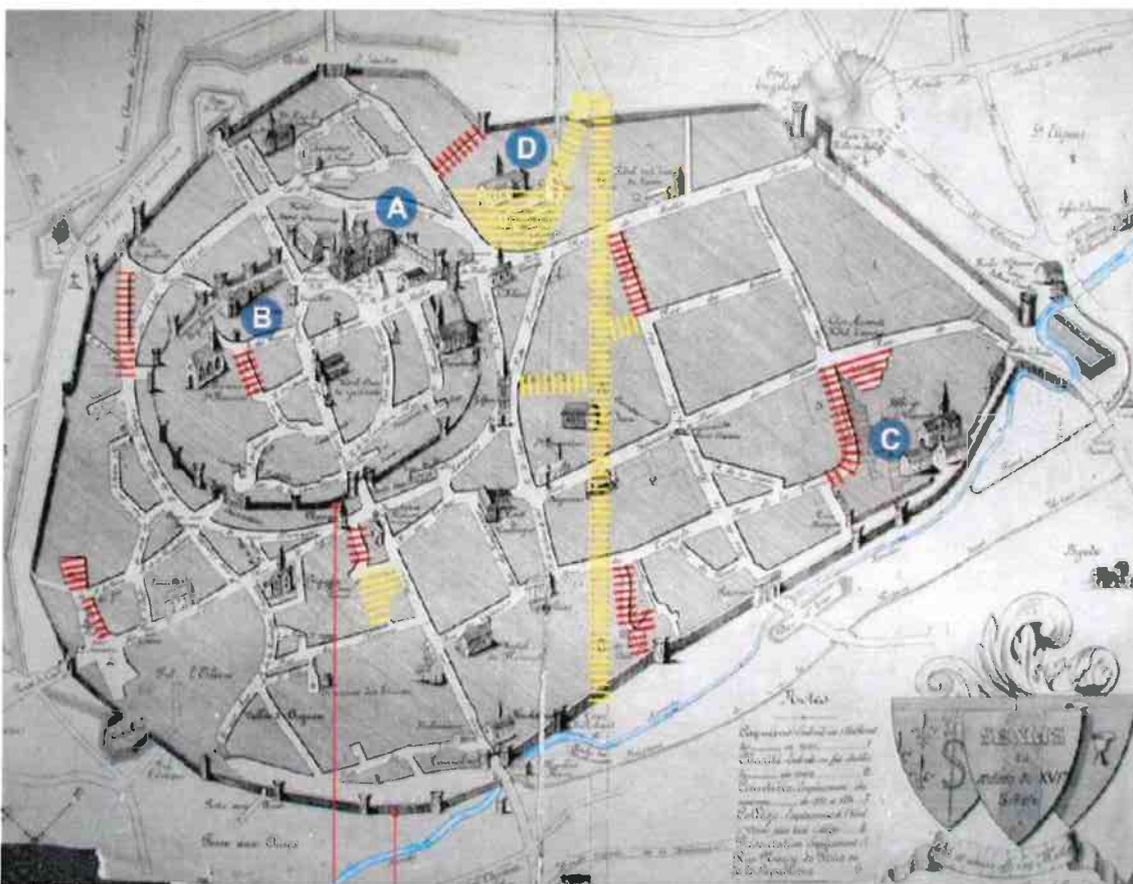
### 3. Contexte patrimonial

La fondation de Senlis alors *Augustomagus* (le marché d'Auguste) remonterait au II<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ. De la période antique, ne subsistent que quelques vestiges archéologiques (arènes et enceintes fortifiées plus tardives) ainsi que les traces visibles dans le tracé de certaines rues d'une première organisation orthogonale dite en *cardo* et *décumanus*.

Ville royale sous les Capétiens, Senlis connaît un important développement dans la période médiévale. Le système de fortifications édifié à cette période formant une enceinte fermée partiellement conservée aujourd'hui, délimite encore le cœur historique de la ville et l'ancien castrum reste bien

perceptible. La structure parcellaire ainsi que l'organisation des rues restent très similaires à leur tracé médiéval. Cette trame ancienne accueille un bâti pour l'essentiel antérieur au XVIIème-XVIIIème siècle. L'écrin formé par les mails plantés qui épousent le dessin des fortifications tardives marque donc les limites actuelles de la ville ancienne, protégé par un Site Patrimonial Remarquables (ex secteur sauvegardé).

La majorité des commerces se concentre au sein de ce cœur historique. Les devantures souvent menuisées et moulurées et les nombreuses enseignes peintes ou en fer forgé sont parfaitement adaptées à son paysage patrimonial.



Source : PLU de Senlis

Enceinte du Bas Empire (III<sup>ème</sup> siècle) : 8 hectares

Enceinte de Philippe-Auguste (XIII<sup>ème</sup> siècle) : 44 hectares

Sur ce plan du milieu du XVIème siècle, les tracés des deux enceintes successives et la remarquable permanence de la structure urbaine du noyau médiéval senlisien apparaissent nettement.

- |                     |                        |   |
|---------------------|------------------------|---|
| <b>A</b> Cathédrale | <b>C</b> Saint-Vincent | Principaux tracés viaires dispersés depuis 1550 |
| <b>B</b> Château    | <b>D</b> Saint-Pierre  | Principaux tracés viaires percés depuis 1350    |

Dans l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable, la qualité patrimoniale générale du cadre bâti et les nombreux monuments historiques imposent une vigilance toute particulière quant à la qualité des enseignes qui peuvent y être installées.

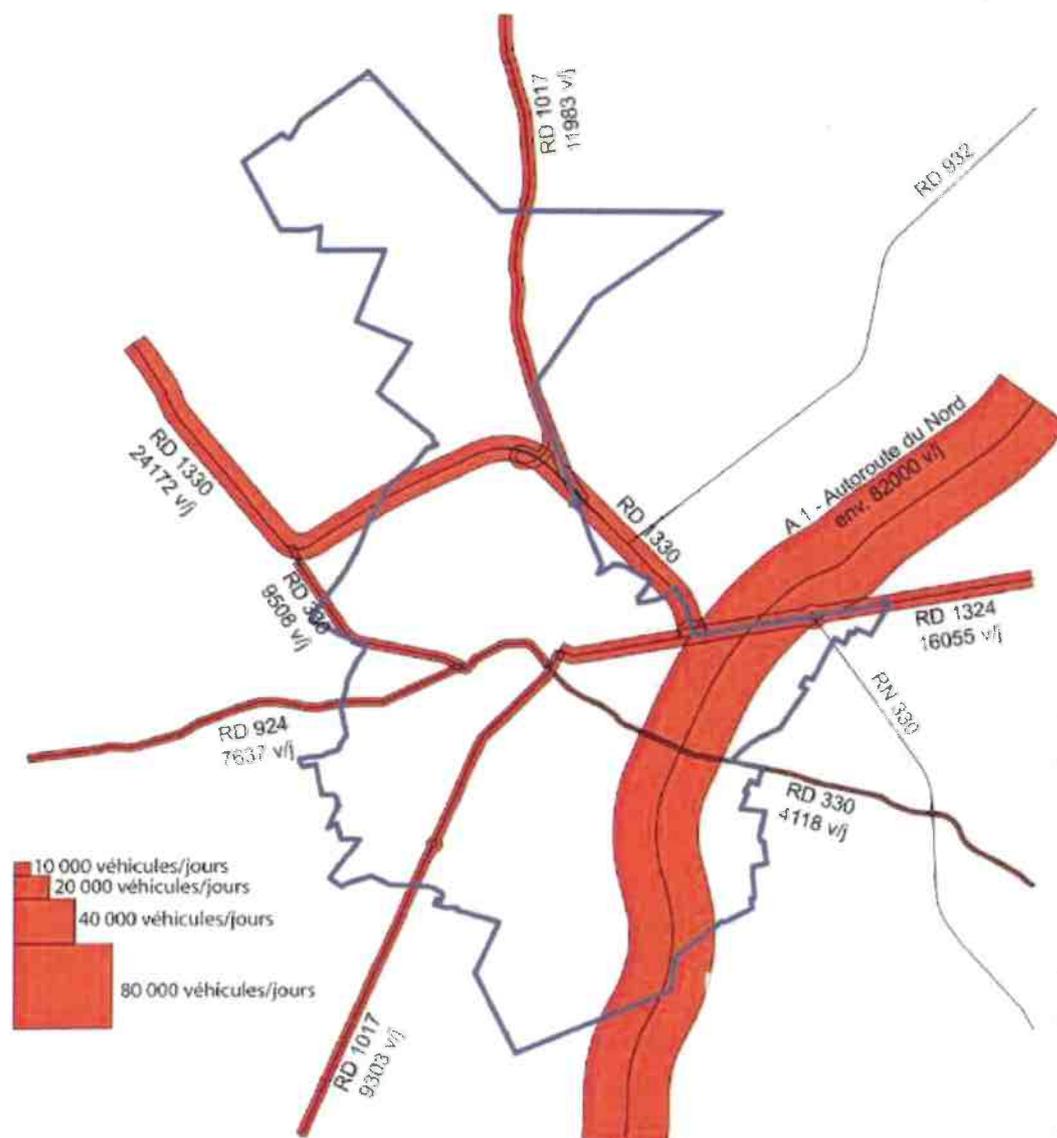
A la périphérie du centre ancien, des constructions plus récentes et des quartiers pavillonnaires ont progressivement été construits. Dans ces secteurs les typologies urbaines sont différentes de celles du centre-ville. Le bâti est globalement moins densément organisé, les espaces végétalisés sont plus nombreux et les rues plus larges et plus adaptées à la circulation automobile. Dans ces quartiers les commerces sont concentrés au sein de quelques polarités commerciales. Les commerces présentent des enseignes aux formats et matériaux plus diversifiés que dans le centre ancien.



Source : Ville de Senlis

A l'Est de la commune, une vaste zone d'activités occupe le secteur compris entre la voie ferrée et l'autoroute A1. Cet espace est marqué par le développement d'activités tertiaires et industrielles souvent d'implantation relativement récentes. Les dispositifs d'enseigne sont adaptés au gabarit plus imposant des constructions. Au Nord de cette zone, des hôtels et des concessionnaires profitent du voisinage de la Départementale 1324 pour installer des enseignes bien visibles depuis les espaces circulés.

### III. Réseau viaire



Source : PLU de la commune de Senlis

En l'absence de desserte ferroviaire, les axes routiers constituent le seul moyen d'accès à la commune



Source : PLU de Senlis

Vue paysagère en entrée de ville depuis la RD 1017

Très arborées, les routes départementales présentent un paysage tout à fait caractéristique, propre à ce type d'ouvrages. Depuis ces axes, des perspectives visuelles intéressantes s'ouvrent sur la ville ancienne et le repère constitué par le clocher de la cathédrale Notre-Dame. Ces routes départementales (sans classement en voie express) supportent un trafic important. Elles apparaissent comme particulièrement attractives pour les afficheurs.

L'autoroute A1 traverse également la commune. Cette route express bénéficie de protections particulières au titre du Code de l'Environnement : *« Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (Art. R.581-31 alinéa 2).*

L'autoroute longe la zone d'activité à l'Est, ce qui peut ponctuellement conduire à l'installation de drapeaux visibles de l'autoroute.

#### IV. Voies ferrées

La commune de Senlis possède une ancienne gare, inscrite monument historique, qui n'est plus en fonctionnement. L'emprise de la voie ferrée a été acquise par la commune à Réseau Ferré de France en 2003 afin de développer un cheminement doux, au sein d'une large coulée verte, aujourd'hui connecté avec le nouvel écoquartier et ses futurs développements. Cette voie est donc susceptible de présenter un enjeu d'attractivité (bien que modéré) pour les afficheurs. La préservation du cadre paysager du linéaire de l'ancienne voie ferrée est à considérer.

## Chapitre 3 : Le cadre réglementaire de la commune de Senlis

Au regard de la nouvelle réglementation, l'agglomération est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération.
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions des communes de plus de 10 000 habitants

### I. Le seuil démographique d'agglomération

Senlis compte plus de 10 000 habitants, certaines règles s'imposent selon la réglementation nationale :

		En aggro		Hors aggro
		-10 000 hab.	+ 10 000 hab.	
<b>Publicité &amp; Pré-enseignes</b>	Publicité au sol	<b>interdite</b>	12m <sup>2</sup> max	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Publicité interdite</li> <li>▪ Pré-enseignes interdites</li> <li>▪ Pré-enseigne dérogatoire autorisées (1,5 x 1 m)</li> </ul>
	Publicité en toiture	<b>interdite</b>	<b>interdite</b>	
	Publicité numérique	<b>interdite</b>	8m <sup>2</sup> max	
	Publicité murale <i>Uniquement sur murs aveugles</i>	4m <sup>2</sup> max	12m <sup>2</sup> max	
	Publicité éclairée par transparence	4m <sup>2</sup> max	12m <sup>2</sup> max	
<b>Enseignes</b>	Enseignes en façade	15% ou 25% de la surface	15% ou 25% de la surface	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignes autorisées hors agglomération</li> </ul>
	Enseigne au sol <b>1 par voie ouverte à la circulation</b>	6m <sup>2</sup> max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif < 1m )	12m <sup>2</sup> max + hauteur limitée à 6,5m ou (8m si largeur du dispositif < 1m )	
	Enseignes en toiture <b>en lettres découpées</b>	3m de haut max si façade < 15m	3m de haut max si façade < 15m	

## II. Les périmètres environnementaux et urbains.

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

### 1. Le périmètre d'agglomération

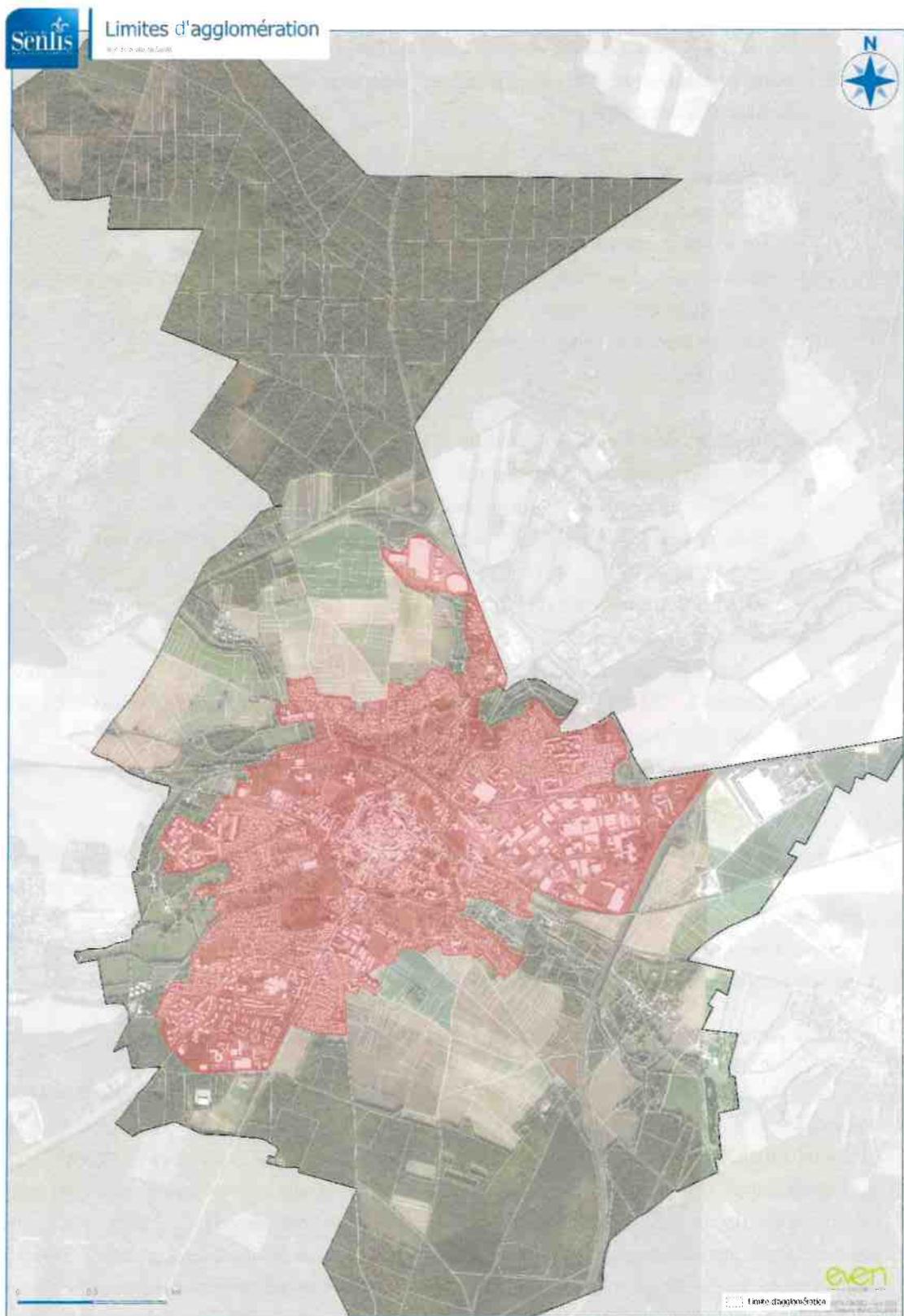
#### 1.1. Définition de la notion d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



*Extrait du guide de la réglementation de la publicité extérieure, 2014, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.*



## **2. Les périmètres environnementaux réglementaires**

- ❖ **Toute publicité (et pré-enseignes) est interdite en dehors des agglomérations (sauf dispositifs dérogatoires)**
  
- ❖ **Interdictions absolues**
  - sur les monuments historiques (classés et/ou inscrits),
  - sur les monuments naturels et dans les sites classés,
  - sur un immeuble protégé par arrêté du maire compte tenu de son caractère esthétique, historique ou pittoresque,
  - dans les cœurs des Parcs nationaux et les réserves naturelles,
  - sur les arbres.
  
- ❖ **Interdictions relatives (il est possible d’y déroger dans le cadre d’un RLP, cette dérogation restant exceptionnelle et argumentée),**
  - aux abords des monuments historiques,
  - dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables (ex - ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé),
  - dans les Parcs naturels régionaux,
  - dans les sites inscrits,
  - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 sur arrêté du Maire après avis du conseil municipal et de la CDNPS,
  - dans l’aire d’adhésion des Parcs nationaux,
  - dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (dite Natura 2000).

Il est à noter que la protection au titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le monument historique (et réciproquement) de celui de co-visibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire.

Plusieurs secteurs font l’objet d’une réglementation spécifique au niveau national.

## **3. Le patrimoine remarquable : paysages naturels et urbains**

La commune de Senlis possède de nombreux monuments historiques, notamment dans le centre ancien. La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine élargit le périmètre d’interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d’un rayon initial de 100m à la **totalité du périmètre délimité des abords**, qu’il s’agisse d’un périmètre de protection de monument historique de 500m classique, d’un périmètre de protection modifié. Dans les 500m autour de ces monuments une interdiction relative existe pour la mise en place de publicités. La commune compte 12 monuments historiques classés (ou partiellement classés) et 21 monuments historiques inscrits.

## → Liste des monuments historiques de la commune

Abbaye de la Victoire	Inscrit
Ancien château royal, prieuré Saint-Maurice et mur gallo-romain	Classé
Ancien couvent de la Présentation	Inscrit
Ancien Hôpital de la charité	Classé
Ancien Hôtel de Vermandois	Classé
Ancien Hôtel-Dieu	Inscrit
Ancien séminaire	Inscrit
Ancien évêché	Classé
Ancienne abbaye Saint-Vincent	Classé
Ancienne cathédrale et son chapitre	Classé
Ancienne chantrerie Saint-Rieul	Inscrit
Ancienne poste aux chevaux	Inscrit
Arènes	Classé
Couvent des Carmes	Inscrit
Domaine de Valgenceuse, à Villemétrie	Classé
Eglise Saint-Aignan	Classé
Eglise Saint-Frambourg	Classé
Eglise Saint-Pierre	Classé
Enceinte gallo-romaine	Inscrit
Gare de Senlis	Inscrit
Hôtel de la Chancellerie	Inscrit
Hôtel de Rasse	Inscrit
Hôtel de ville	Inscrit
Hôtel des Trois Pots	Inscrit
Hôtel du Flamand	Inscrit
Hôtel du Haubergier	Inscrit
Hôtels Germain, Regnard et Bruslé	Inscrit
Immeuble, rue de Beauvais	Classé
Maison dite Hôtel de la Marine	Inscrit
Maison, rue du Châtel	Inscrit
Pavillon Saint-Martin	Inscrit
Porte de Meaux	Inscrit
Tour d'enceinte du Moyen-Âge	Inscrit

La commune compte également 4 sites classés. A l'intérieur de ces sites, toute publicité est interdite, aucune dérogation n'est envisageable par le biais du RLP.

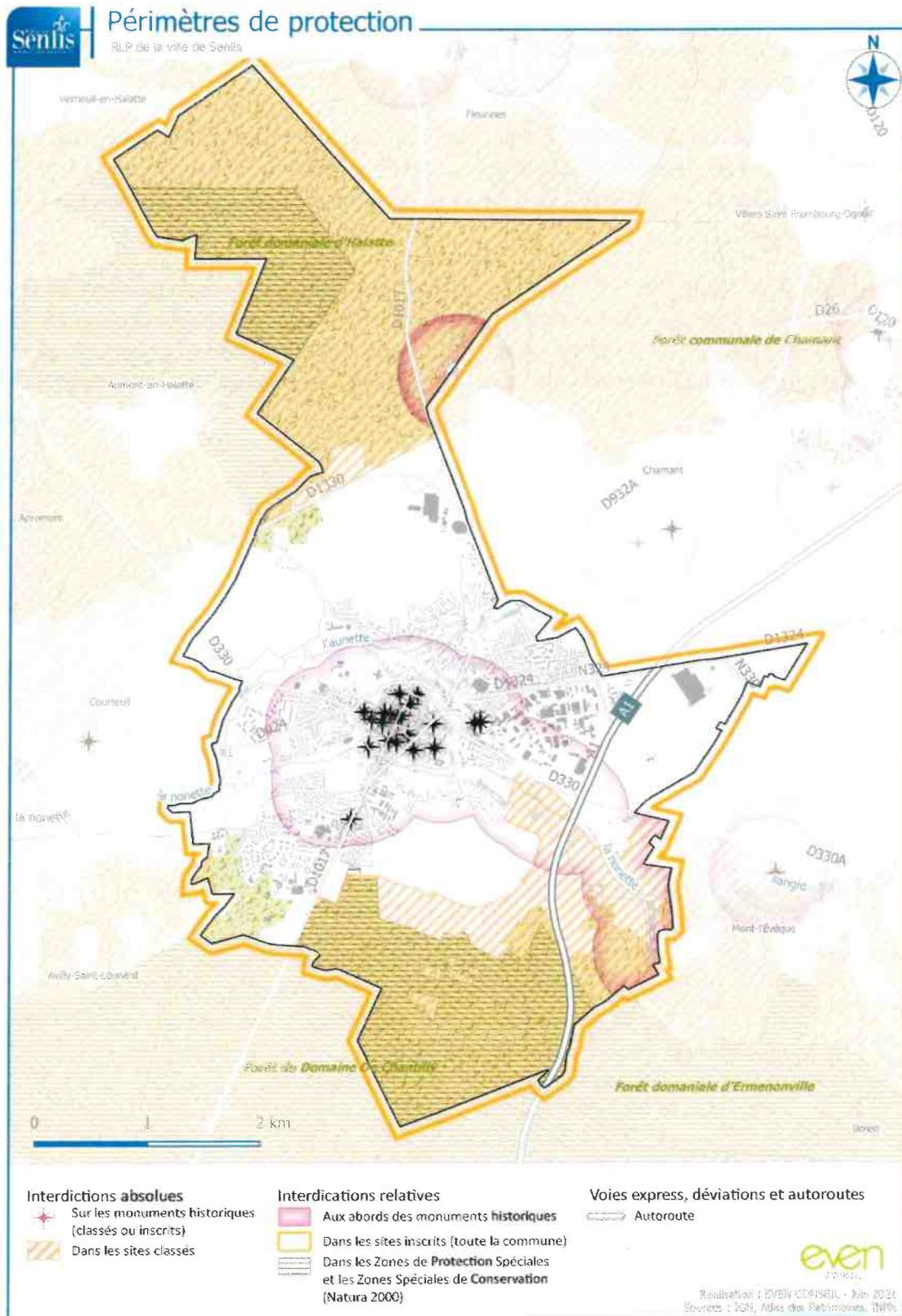
## → 4 sites classés

Site classé de la forêt d'Ermenonville, Pontarmé, de Haute-Pommeraiie, clairière et butte de Saint-Christophe	Décret du 28/08/1998
Site classé de la forêt d'Halatte et ses glacis agricoles	Décret du 5/08/1993
Site classé du parc du Château de Valgenceuse	Arrêté du 26/02/1943
Site classé du Domaine de Chantilly	Arrêté du 28/12/1960

La commune compte également 12 sites inscrits. A l'intérieur de ces sites, toute publicité est interdite. Cependant le RLP peut justifier de la possible réintroduction de certains types de publicités.

→ **12 sites inscrits**

Vallée de la Nonette	Arrêté du 06/02/1970
Château royal et ses abords (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Façade sud sur la rue de Beauvais (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Pavillon Saint-Martin et son parc (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Hôtel Carter et ses abords (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Hôtel Parseval et ses jardins (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Place Saint-Pierre (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Places publiques du Parvis, Notre-Dame et Saint-Frambourg (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Plantation routière de l'avenue de Compiègne et les propriétés boisées situées de part et d'autre (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Promenades, remparts et leurs abords (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Hôtel sis 14 rue de Bellon et ses abords (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948
Rue de la Treille (Senlis)	Arrêté du 17/12/1948



#### **4. Les abords des autoroutes, voies express, déviation**

Les abords de l'autoroute A1 et les bretelles de raccordement à cette autoroute sont protégées de la publicité, notamment implantée au sol et visible depuis ces axes.

En effet, le code de l'environnement indique : Les publicités scellées au sol sont interdites « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (Art. R.581-31, alinéa 2).

Le Code de la Route précise : « En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée » (Art.R.418-7).

## Chapitre 4 : Les arrêtés réglementant la publicité, les pré-enseignes et les enseignes

Deux arrêtés réglementent actuellement la publicité et les enseignes sur la commune. La publicité est autorisée selon des secteurs définis et est limitée en nombre.

Le règlement lié à la publicité définit 3 zones de publicités zonées dont chacune est précisée dans l'arrêté en secteurs sur voirie. Ces arrêtés sont caducs depuis le 14 janvier 2021.

Zone	Publicité murale	Publicité scellée au sol	Mobilier urbain	Pré-enseigne temporaire
Secteur sauvegardé			2 abris-voyageurs + 2m <sup>2</sup>	
Routes départementales et routes de transports en commun	1 autorisé	Panneaux 2,40*1,60m autorisés et localisés	Abris-voyageurs + supports de 2m <sup>2</sup> limités en nombre	
Zone commerciale Villevert		2 Panneaux 2,40*1,60m autorisés		

Les enseignes sont réglementées comme présenté ci-dessous sous forme de tableaux synthétiques :

Zone	Enseignes à plat			Enseigne perpendiculaire	Stores	Enseigne au sol
	Nombre	Type	Dimensions			
Secteur sauvegardé	1 par façade	Lettres découpées ou peintes	Hauteur max 0.30m	1 par commerce		
Reste de la commune hors ZA et secteur sauvegardé		Préférentiellement lettres découpées	Saillie 0.05m max (0.15m pour les lettres)	Doivent être minces	Sur le lambrequin uniquement 0.4m de haut max	Interdit
Zone d'activités Bon Secours		En proportion avec la vitrine, implantation sous la fenêtre du premier pour les caissons		Saillie 1,20m maximum, surface 2m <sup>2</sup> maximum, épaisseur 0.20m		3 maximum, 1*3m maximum

# Chapitre 5 : Diagnostic des publicités et enseignes du territoire

## I. Secteurs à enjeux

### 1. Centre ancien

#### 1.1. Publicités et pré-enseignes

Dans le centre ancien, la publicité est très peu présente mais l'existence de quelques dispositifs considérés comme publicitaires sont tout de même relevés. Il s'agit :

- de publicités en façade, sur mur non aveugle. Des affichettes de promotion immobilière portent les mentions « vendu » ou « loué » et ne peuvent être considérés comme des enseignes, à la différence des affiches « à vendre » ou « à louer »,
- de chevalets sur domaine public, pouvant être considérées comme des pré-enseignes indiquant le commerce auquel il est lié. En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, ces chevalets ne peuvent être considérés comme des enseignes,
- de publicités sur clôture ou en façade faisant la promotion d'entrepreneurs ayant réalisé des travaux chez des particuliers.



Publicité immobilière sur une façade du centre ancien



Chevalet au cœur du centre ancien sans demande d'occupation du domaine public

#### Enjeux :

- ❖ Supprimer les publicités non-conformes dans le centre ancien (affichettes immobilières ou d'artisans)
- ❖ Clarifier les possibilités d'implantation liées aux chevalets

## 1.2. Enseignes

Les enseignes du centre ancien sont très qualitatives et présente une assez grande homogénéité dans leur format et leur matériau. Le maintien de cette homogénéité, encouragé par les dispositions de la Charte du Parc naturel régional, est permis par les règles édictées par la commune ainsi par le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi les enseignes parallèles sont exclusivement en lettres découpées ou peintes, les enseignes perpendiculaires sont souvent en fer forgé et la vitrophanie reste très discrète (uniquement en lettres ou signes découpés).

Le nouveau RLP fournira un nouveau cadre réglementaire accompagnant les prescriptions de l'ABF et pourra ainsi permettre une meilleure anticipation et compréhension de ses demandes par les commerçants.

La mise en place d'un cahier de recommandation pour les devantures accompagnera le RLP afin à la fois d'expliquer les règles mises en place et, au-delà, de sensibiliser les commerçants à l'ensemble des questions relevant de l'architecture commerciale (devanture, enseigne, éclairage, terrasse...)



Enseigne peinte



Enseigne en fer forgé



Commerce à la vitrine encombrée

### Enjeux :

- ❖ Pérenniser la qualité des enseignes du centre-ancien
- ❖ Accompagner les commerçants dans la valorisation de leur vitrine

## 2. Routes départementales

### 2.1. Publicités et pré-enseignes

Les routes départementales sont les secteurs d'affichage privilégiés par la ville et les afficheurs. Ce sont les seuls secteurs de la commune où du mobilier urbain supportant de la publicité est installé. La publicité n'y excède pas 2m<sup>2</sup> et la distance entre les dispositifs est relativement grande ce qui limite l'impact de la publicité sur le paysage urbain.

Le long de ces voies départementales, plusieurs supports destinés à recevoir de l'affichage communal pour des manifestations ont également été mis en place. Ces manifestations sont de natures diverses et ne concernent que ponctuellement des événements culturels (selon la définition du Code de l'Environnement). Dans le cadre de l'étude ces supports sont considérés comme publicitaires, en raison de la proportion d'affichage non-culturel.

### Enjeux :

- ❖ Veiller à la conformité et à la visibilité de l'affichage événementiel le long des axes départementaux



Affichage de manifestation le long de la RD1017



Mobilier urbain présent sur une route départementale de la commune

## 2.2. Enseignes

Le long des routes départementales, les enseignes sont de dimensions plus importantes que dans le centre ancien afin d'être plus visibles pour les automobilistes. De plus le positionnement des unités commerciales n'est pas aussi uniforme que dans le centre ancien. Certains bâtiments commerciaux se trouvent en retrait par rapport à la voie et utilisent alors des enseignes au sol plutôt que des enseignes perpendiculaires.



Regroupement d'enseignes au sol destinées à être visibles par les automobilistes



Enseigne sur store de dimension plus importante que dans le centre ancien afin d'être visible des automobilistes

### Enjeux :

- ❖ Définir un cadre permettant d'harmoniser les enseignes des routes départementales

## 3. Zones d'activité

### 3.1. Publicités, pré-enseignes

Les publicités au sein des zones commerciales restent relativement peu nombreuses et de taille limitée. Sur le site de l'Intermarché, un certain nombre de publicités scellées au sol de 2m<sup>2</sup> ont par exemple été implantées. Elles sont généralement bien intégrées et encadrées de manière suffisamment qualitative pour limiter leur impact sur le paysage urbain du secteur. A l'inverse, si certaines pré-enseignes implantées dans ce-même secteurs sont très discrètes, d'autres, de très grand format ont un impact plus fort sur le paysage et contribue à le disqualifier. Ce phénomène est

extrapolable à l'ensemble des secteurs d'activités tertiaires et industrielles. Ainsi, les pré-enseignes sont globalement discrètes et peu nombreuses mais quelques supports de grand format suffisent à influencer négativement sur la qualité paysagère globale de ces secteurs.

**Enjeux :**

- ❖ Limiter les publicités et pré-enseignes de grands formats sur l'ensemble de la commune et au niveau des zones d'activité
- ❖ Permettre l'affichage des acteurs économique par le développement de SIL et/ou la réintroduction de petits formats de publicité



Publicité de 2m<sup>2</sup> bien intégrée



Pré-enseigne de grand format ayant un impact important sur le paysage urbain

### 3.2. Enseignes

Au sein des zones d'activité, les enseignes présentent souvent une forte incidence visuelle et ne sont, de ce fait, pas toujours conformes au Règlement National de Publicité. Les enseignes au sol sont presque systématiquement trop nombreuses dans ces secteurs, ce qui contribue à générer un sentiment de confusion visuelle et corollairement à limiter la visibilité de chaque activité. Les enseignes en façade sont de grande dimension et leur intégration à la façade ne fait pas systématiquement l'objet d'un traitement homogène entre les cellules commerciales des différentes zones.

**Enjeux :**

- ❖ Supprimer les dispositifs non-conformes
- ❖ Encadrer les formats des enseignes au sol
- ❖ Améliorer l'intégration de l'enseigne en façade par rapport au bâti et aux zones d'activité



Accumulation d'enseignes drapeaux



Accumulation d'enseignes drapeaux

## 4. Secteurs résidentiels

### 4.1. Publicités et pré-enseignes

Au sein des secteurs résidentiels (si l'on exclue la traversée des routes départementales), la publicité est presque inexistante sur la commune. Seuls quelques panonceaux, du même type que ceux trouvés dans le centre ancien (faisant la promotion d'agences immobilières ou d'artisans ayant réalisé des travaux dans le secteur) sont parfois rencontrés.

**Enjeux :**

- ❖ **Préserver le cadre de vie en maintenant un affichage publicitaire très limité dans ces secteurs**

### 4.1. Enseignes

Les typologies d'enseignes varient notablement d'une polarité commerciale à l'autre. Néanmoins, le traitement des enseignes est globalement homogène au sein d'une même polarité.

**Enjeux :**

- ❖ **Homogénéiser le traitement des enseignes entre les polarités commerciales**

## II. Non conformités au Code de l'Environnement

Au sein de la commune plusieurs dispositifs non-conformes au Règlement National de Publicité ont pu être identifiés et sont présentés ci-dessous.

### 1. Les publicités

#### ▪ Publicité sur façade non aveugle

Selon le code de l'Environnement :



**« La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré », R581-22 Code de l'Environnement**

Ce type de non-conformité correspond essentiellement aux affichettes des agences immobilières indiquant « Vendu » ou « Loué ». Elles se retrouvent majoritairement à l'intérieur du centre ancien et ponctuellement dans les quartiers résidentiels. Il s'agit donc de petits formats dont l'impact reste limité.

#### ▪ Publicité sur support interdit

Selon le code de l'environnement :

**« La publicité est interdite sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne » R581-22 Code de l'Environnement**



## 2. Les enseignes

### ▪ Enseigne au sol surnuméraire



Selon le code de l'Environnement :

« Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à **un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique** bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée » (Art. R.581-64, dernier alinéa), Code de l'environnement

Ce type de non-conformité se retrouve essentiellement dans les zones d'activités de la commune et en particulier au sein de la zone commerciale où la majorité des commerces ont trois à quatre (ou plus) grands drapeaux devant leur devanture commerciale.

### ▪ Enseigne en façade dépassant l'égout du toit



Selon le code de l'Environnement :

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit.** »

Ce type de non-conformité se retrouve très occasionnellement dans le centre ancien et dans les zones d'activités.

## Chapitre 6 : Orientations

### ORIENTATION 1 : Préserver le centre historique de la commune

- **Maintenir le caractère du bâti identitaire par une réglementation imposant les enseignes typiques du centre-ville au cœur de la commune**
  - (ex: enseignes parallèles en lettres découpées ou lettres peintes, enseignes perpendiculaires en fer forgé)

Cette orientation se traduira par des règles d'enseignes particulières et adaptées aux différents secteurs afin de préserver, notamment, les spécificités des paysages du centre-ville, des secteurs plus résidentiels et des zones d'activité.



- **Préserver le centre historique par le maintien d'une interdiction presque totale de publicité**

Cette interdiction vise à préserver le caractère historique de la ville. Elle imposera de veiller à supprimer les publicités aujourd'hui en place (par exemple : panonceaux « Vendu » ou « Loué » ou panonceaux d'entreprises ayant réalisé des travaux) ou le foisonnement des dispositifs encombrant l'espace public (interdiction des chevalets). Seules les publicités sur kiosque sont autorisables.



## ORIENTATION 2 : Assurer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune

→ Valoriser les dispositifs d’affichage libre afin de permettre aux associations de communiquer

Afin de valoriser les dispositifs d’affichage, deux points seront travaillés par la commune :

- La bonne répartition des dispositifs afin que tout point situé en agglomération se trouve *a minima* à moins d’un kilomètre de l’un d’entre eux et qu’au total, la commune possède au minimum 17 m<sup>2</sup> d’affichage
- La bonne implantation des dispositifs, afin que ceux-ci soient suffisamment visibles pour être utilisés pour les différentes manifestations locales.



→ Organiser l’affichage temporaire par l’utilisation de mobilier dédié

Du mobilier urbain existe le long des routes départementales de la ville. Celui-ci pourra être valorisé pour l’affichage temporaire.

Afin d’éviter que l’affichage temporaire ne se déploie de manière potentiellement non conforme au Code de l’Environnement au sein de l’ensemble de la commune, du mobilier dédié pourra compléter le mobilier existant.



### ORIENTATION 3 : Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux

- **Veiller à organiser l'affichage en zone commerciale afin de limiter l'effet de surdensité entre les types d'enseignes**

Au sein des zones commerciales, la surdensité d'enseignes tend parfois à limiter la visibilité de chaque commerce. Ainsi par la mise en conformité de certaines enseignes (notamment en terme de nombre d'enseignes au sol), par l'encadrement des enseignes temporaires, ainsi que la définition de formats d'enseignes cohérents avec les typologies en place, la visibilité de chaque commerce pourra être améliorée.



- **Harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires (situées au cœur des secteurs résidentiels ou le long des voiries départementales)**

Les différentes polarités commerciales de la ville (en dehors du centre-ville) présentent une certaine homogénéité interne en termes d'enseignes commerciales mais les dispositifs manquent de cohérence globale à l'échelle de la ville. Une réflexion sera menée afin d'harmoniser les enseignes de ces polarités.



- **Réintroduire la publicité (et donc l'affichage évènementiel) le long de certains secteurs stratégiques (notamment le long des voies départementales) afin d'assurer la visibilité des acteurs économiques**

Les acteurs économiques locaux peuvent avoir ponctuellement besoin (ou de manière plus pérenne), d'espaces d'affichage pour annoncer une manifestation ou se signaler lorsqu'ils sont situés en retrait des axes principaux.

Ainsi la réintroduction de la publicité (avec des formats et des typologies d'implantation limitées) permettra d'assurer la visibilité et la communication des acteurs économiques locaux.

## ORIENTATION 4 : Limiter l’affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune

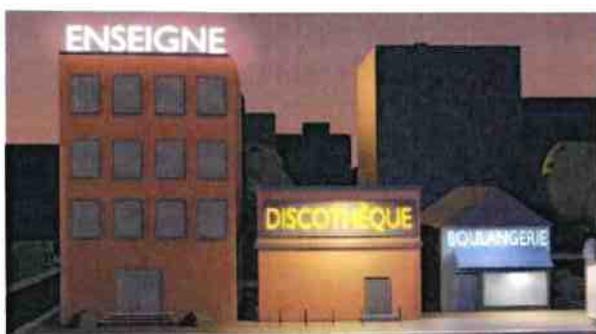
### → Interdire les dispositifs numériques sur l’ensemble de la commune

La commune de Senlis bénéficie d’un cadre patrimonial et naturel remarquable à préserver. Elle se situe dans sa totalité en périmètre d’interdiction relative en ce qui concerne la publicité.

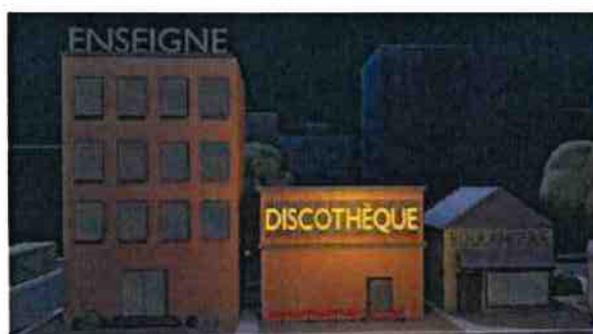
Le caractère très lumineux et défilant des dispositifs numériques rend leur impact paysager plus important qu’un dispositif « classique ». Or au cœur d’une cité historique, cela ne semble pas souhaitable, les dispositifs numériques seront donc interdits. L’affichage numérique à caractère informatif uniquement n’est possible que sur les éléments de mobilier urbain dédiés afin d’en maîtriser l’impact.

### → Adapter les horaires d’extinction nocturne aux besoins réels de la commune

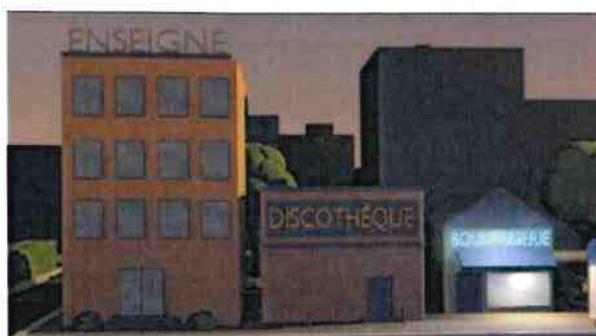
Selon la réglementation nationale : « Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre minuit et sept heures**, lorsque l’activité signalée a cessé. Lorsque l’activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (Art. R.581-59).



Jusqu’à 1 heure, toutes les enseignes peuvent être éclairées.



3 heures, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l’établissement ferme à 4 heures, l’enseigne peut rester allumée jusqu’à 5 heures.



5 h 30, la boulangerie va ouvrir à 6 h 30, son enseigne peut être allumée.



Les dispositions qui régissent les enseignes lumineuses – qui font l’objet de ce guide – ne doivent pas être confondues avec celles qui régissent l’éclairage de l’intérieur des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées (Art. L.583-1 et s. et R.583-1 et s.).



La période d’extinction des enseignes sera augmentée à Senlis. Ainsi, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et six heures. Lorsque l’activité cesse ou commence entre 23 heures et six heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité

# Chapitre 7 : Justification des choix retenus

## I. Motifs de délimitation du zonage

Le Règlement Local de Publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

Quatre zones de publicités conduisent à l'établissement de règles particulières de publicité et d'enseignes pour chacune des quatre zones de la commune. Le découpage des zones et leur justification sont précisés ci-après.

### 1. ZP0 – Site Patrimonial Remarquable

Le secteur ZP0 correspond à l'ensemble du centre ancien inclus à l'intérieur des anciens remparts. Ce secteur correspondant au SPR de Senlis est la partie la plus patrimoniale de la ville. Il s'agit ainsi du secteur où le souhait de préservation est le plus fort et impose des règles de publicités et d'enseignes très strictes.

Ainsi dans ce secteur, la publicité est presque intégralement interdite et les règles d'enseignes y sont très strictes. Ces dernières explicitent les demandes formulées traditionnellement par l'Architecte des Bâtiments de France dans le centre ancien.

### 2. ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires

La ZP1 correspond aux zones résidentielles et aux polarités commerciales de quartier de la commune. Elle inclut toutes les zones en agglomération qui ne sont pas comprises dans une autre zone. La ZP1 comprend donc tous les secteurs agglomérés à l'exclusion :

- du centre ancien
- des routes départementales
- des zones d'activités

### 3. ZP2 – Zone d'activités économiques

La ZP2 correspond aux zones d'activités. Elle inclut :

- La zone d'activité commerciale au Nord de la commune située le long de la RD1330
- La zone industrielle à l'Est de la commune située entre la RD1324 et la RD 330.

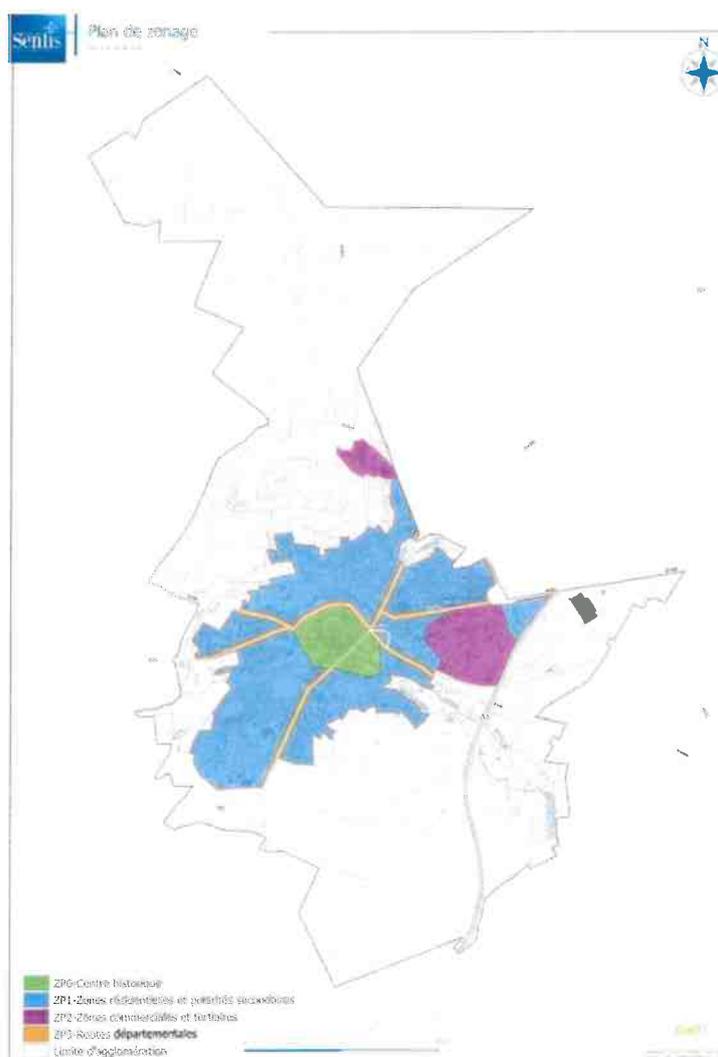
Ces secteurs, organisés de manière très différente des secteurs résidentiels ou du centre-ville (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et RDC commerciaux de grande dimension) nécessitent des dispositions règlementaires adaptées pour leur permettre un affichage cohérent à leurs besoins. Ainsi dans cette zone, les règles (notamment d'enseignes) sont un peu plus souples, tout en intégrant de nombreuses dispositions visant à limiter tout effet de surdensité d'affichage.

#### 4. ZP3 – Routes départementales

La ZP3 correspond aux routes départementales situées en agglomération. Une emprise de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des voies départementales cités ci-dessous est incluse en ZP3 :

- RD330
- RD1017
- RD1324

Ces axes constituent les secteurs de visibilité de la commune que ce soit pour valoriser l'économie locale ou la promotion des activités culturelles. Ainsi quelques petits formats publicitaires sont permis dans ces secteurs.



## II. Correspondance avec les orientations

Le découpage de la commune en **4 zones de publicité** est justifié par les orientations suivantes :

Zone de publicité	Orientation du RLP
ZP0 – Site Patrimonial Remarquable	Maintenir le caractère du bâti identitaire par une réglementation imposant les enseignes typiques du centre-ville au cœur de la commune
ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires	Harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires (situées au cœur des secteurs résidentiels ou le long des voiries départementales)
ZP2 – Zones commerciales et tertiaires	Veiller à organiser l’affichage en zone commerciale afin de limiter l’effet de surdensité entre les types d’enseignes
ZP3 – Routes départementales	Réintroduire la publicité (et donc l’affichage événementiel) le long de certains secteurs stratégiques (notamment le long des voies départementales) afin d’assurer la visibilité des acteurs économiques

L’état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et sont hiérarchisés en fonction de l’impact de la publicité et des enseignes.

## III. Choix retenus pour la partie réglementaire

### 1. Réglementation des publicités et pré-enseignes

#### 1.1. Règles communes liées aux dispositifs publicitaires

##### ▪ REINTRODUCTION DE LA PUBLICITE EN SECTEUR D’INTERDICTION RELATIVE

La commune de Senlis fait partie du Parc naturel régional Oise Pays de France. Elle est couverte par 12 sites inscrits et 4 sites classés. Son territoire est également protégé par 33 monuments historiques et un Site Patrimonial Remarquable. La commune est donc concernée dans sa totalité par des périmètres d’interdiction de publicité.

En application de l'article L581-8 du Code de l'Environnement, le RLP peut déroger aux interdictions énoncées dans ce même article.

Dans le cœur historique de la commune, la publicité n'a été réintroduite que sur le(s) kiosque(s). L'affichage publicitaire au sein des rues étroites de ce centre ancien d'origine médiévale a été jugé trop impactant pour envisager une réintroduction plus importante. Le bâti du centre-ville est en grande partie protégé règlementairement, ce qui exige un traitement particulier des abords.

Au sein des autres secteurs, la publicité permanente n'est autorisée que sur des formats de 2m<sup>2</sup>. Ce format relativement petit peut s'intégrer à des éléments de mobilier existants. Compte tenu du paysage de ces secteurs (en particulier le long des grandes routes départementales traversant la commune et au sein des zones d'activités où le bâti ne présente pas de caractère patrimonial et est de plus grande dimension), ces dispositifs n'auront qu'un impact limité sur le plan visuel.

La réflexion sur les secteurs de réintroduction de publicité s'est accompagnée d'un travail parallèle sur les enseignes. Ainsi dans le centre historique, où la publicité est résiduelle, des règles d'enseignes très strictes ont été définies. Ce secteur sera donc très protégé.

Dans les autres secteurs, des règles d'enseignes strictes et adaptées à chaque contexte bâti doivent permettre d'éviter toute surdensité d'affichage (qu'il soit publicitaire ou d'enseigne).

#### ▪ REGLES COMMUNES APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES ZONES

Afin de préserver la qualité du cadre paysager et environnemental de la commune de Senlis, plusieurs dispositions ont été inscrites au règlement afin d'améliorer l'intégration des dispositifs dans leur environnement.

Ainsi il est imposé que la publicité s'inscrive dans un cadre rectiligne (à bord droit) de forme régulière, sans ajout ou extension ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif. Cette prescription vise à interdire l'installation de dispositifs particuliers dont le seul objectif serait d'attirer le regard, sans considération pour le paysage.

Afin de limiter le foisonnement des dispositifs publicitaires, les ouvrages particuliers ont été interdits. C'est notamment le cas des dispositifs en toiture, ou de ceux sur terrasses ou marquises. Les dispositifs sur volets et sur clôtures (hors publicité de chantier) ont également été interdits afin de prolonger les dispositions du Code de l'Environnement liées à l'interdiction sur mur et clôtures non aveugles. Dans la même logique les dispositifs intégrant des effets sonores ont été interdits.

L'interdiction du maintien des dispositifs de pose (passerelles ou échelles) a pour objectif de limiter l'ampleur de chaque dispositif. Actuellement de nombreux dispositifs publicitaires sont entretenus sans maintenir ces éléments, ce qui leur offre une intégration de bien meilleure qualité.

Des teintes sobres sont demandées, toujours dans l'objectif de diminuer l'impact visuel des dispositifs. Si aucune couleur n'est imposée formellement, l'objectif sera cependant de se rapprocher au maximum de la teinte utilisée par la ville pour son mobilier urbain.

#### **Publicité sur mobilier urbain**

Le Code de l'Environnement désigne 5 supports de mobilier urbain susceptibles d'accueillir de la publicité à titre accessoire :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (du type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Ces supports, s'ils n'ont pas comme objectif premier d'être des supports publicitaires, n'en demeurent pas moins des espaces d'affichage possible. La dernière catégorie permet notamment l'installation d'affiches de 12m<sup>2</sup>.

Un format de 12m<sup>2</sup> a été considéré comme totalement inadapté aux vues des enjeux de préservation du patrimoine bâti et naturel de la commune.

Par conséquent la publicité lorsqu'elle est réintroduite est limitée à des formats de 2m<sup>2</sup>. Ces petits formats ont vocation à impacter le moins possible le paysage urbain environnant tout en permettant ponctuellement un affichage nécessaire à la vie économique local.

Une règle de densité a été introduite afin de limiter toute surdensité d'affichage, y compris sur le mobilier urbain. Ainsi une inter-distance de 100m doit être respectée entre deux mobiliers urbains (hors abri-voyageurs). Cette inter-distance s'inscrit en cohérence avec les recommandations de la charte du PNR de l'OISE.

### **Publicité murale**

La publicité murale n'est pas réintroduite dans la commune. Le bâti communal présentant souvent un fort intérêt architectural, le choix a été fait de ne pas permettre d'implantation murale, afin de ne pas dénaturer le cadre bâti.

### **Micro-affichage**

La publicité en micro-affichage n'est pas réintroduite dans la commune. Là encore, l'objectif est de ne pas entraîner la banalisation du paysage senlisien par une surcharge de signes visuels.

### **Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse n'est pas réintroduite en ZPO afin de limiter au maximum la nuisance pouvant être apportée par la publicité dans le secteur du SPR très protégé.

Dans les autres secteurs, et étant donné la faible surface admise pour les publicités, l'éclairage est admis, afin d'offrir un affichage plus efficient dans les secteurs un peu moins et ainsi définir un certain équilibre entre protection du cadre de vie et vie économique.

- **REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE**

### **Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain est réintroduite uniquement sur kiosque en ZP0.

Elle est réintroduite avec un maximum de 2m<sup>2</sup> en ZP2 et ZP3.

L'autorisation très limitée en ZP0 doit permettre une protection optimale du centre historique. La réintroduction sur des formats limités dans les autres zones, doit permettre de maintenir des possibilités d'affichage nécessaires à la vie économique local, sans transformer les éléments de mobilier urbain en dispositif publicitaire.

### **Publicité scellée au sol**

La publicité scellée au sol n'est réintroduite qu'en ZP3. Le format de 2m<sup>2</sup> choisi est en cohérence avec le format des publicités sur mobilier urbain autorisé dans ce même secteur Cet affichage de petite dimension présente une incidence relativement faible sur le paysage de la zone tout en offrant aux activités économiques existantes une possibilité de se signaler ponctuellement à l'aide de pré-enseignes.

### **Pré-enseigne temporaire**

La ville accueille de nombreux évènements culturels ou touristiques et a entend donc promouvoir tout au long de l'année des évènements divers mettant souvent à l'honneur son patrimoine et son histoire mais aussi l'art, l'artisanat (...) Ces manifestations ne s'adressent pas uniquement à la population locale mais peuvent concerner un public élargi à l'échelle régionale voire nationale. Ainsi, les routes départementales traversant le territoire constituent des lieux idoine pour promouvoir les évènements culturels de la ville.

Si certains de ces évènements bénéficient de dérogations dans le cadre du Code de l'environnement, ceux axés, par exemple, autour des métiers de l'artisanat n'en disposent pas. Ainsi les pré-enseignes temporaires ont été autorisés le long des grandes routes départementales. Le format autorisé de 6,5m<sup>2</sup> est compensé par une durée d'installation très réduite (allant d'une semaine avant l'évènement à deux jours après) et une interdiction des dispositifs lumineux.

### **Publicité de chantier**

La publicité de chantier est autorisée en dehors du centre historique (en ZP0). Ce type de publicités peut être accepté dans la commune, dans la mesure où elles restent temporaires, car elles peuvent contribuer au financement des opérations. Cependant son format est limité à 2m<sup>2</sup>, toujours afin d'en diminuer l'impact paysager.

## 2. Réglementation des enseignes

Les enseignes de la commune sont encadrées par des règles communes à toutes les zones.

Pour faciliter la lecture du règlement, celui-ci est organisé de manière à présenter, au sein de chaque zone, la totalité des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux enseignes, y compris celles communes à toutes les zones.

Les justifications ci-dessous se rapportent ainsi à ces règles communes,

### ▪ REGLES COMMUNES APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES ZONES

#### Composition générale

Plusieurs dispositions ont été intégrées de manière à préserver une bonne intégration des enseignes sur les devantures commerciales et dans le paysage de la rue.

Les enseignes en façade sont ainsi limitées à 10% de la surface de la devanture commerciale. Il s'agit de limiter le nombre et l'ampleur des enseignes au profit de dispositifs assez discrets et qualitatifs.

Ainsi les enseignes doivent être réalisées à l'aide de matériaux durables et les bâches sont proscrites. L'objectif poursuivi est la parfaite intégration de l'enseigne à la façade commerciale en imposant une réflexion préalable à chaque projet et en ne permettant pas l'usage de supports précaires et de matériaux banalisants.

L'usage de matériaux pérennes et l'emploi de teintes sobres et adaptées à la façade sont encouragés. Cette disposition tient davantage de la recommandation que de la disposition réglementaire. Elle s'inscrit cependant dans cette volonté de favoriser des projets qualitatifs et bien intégrés au cadre bâti et paysager.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les balcons, les volets, les garde-corps, les arbres ou les haies afin de privilégier une implantation au niveau de la devanture commerciale ou au sol. Ces règles permettent de définir une implantation homogène des dispositifs et de veiller ainsi à ce que chaque commerçant, artisan ou entrepreneur dispose d'une visibilité similaire.

L'exception des enseignes clignotantes liées aux services d'urgence est maintenue afin de rendre visible les services de première nécessité.

L'ajout d'effets sonores est interdit afin de préserver le confort auditif des usagers de l'espace public.

Le positionnement des enseignes en façade doit tenir compte de leur composition architecturale (rythmes verticaux et horizontaux). Dans cet esprit les enseignes bandeaux (ou parallèles) doivent s'implanter sous la limite du rez-de-chaussée.

Cette obligation d'intégration doit permettre de préserver un paysage commercial structuré et globalement homogène et de conserver la qualité des linéaires commerciaux des rues et places

anciennes. Il s'agit également de limiter les implantations hétéroclites susceptibles de donner une visibilité excessive à certaines activités au détriment des autres.

La restauration des enseignes historiques peut s'affranchir de ces règles dans une perspective de mise en valeur du patrimoine historique de la ville.

### **Enseignes lumineuses**

Plusieurs dispositions sont intégrées au RLP afin d'encadrer l'éclairage des enseignes.

Certaines règles sont spécifiques à chaque zone et sont donc détaillées dans la partie relative aux dispositions spécifiques à chaque zone.

L'éclairage des enseignes doit être intégré à la devanture commerciale et doit être le moins agressif possible afin de limiter son impact sur l'environnement. Il s'agit uniquement de rendre l'enseigne visible. Ainsi, le règlement prévoit un éclairage indirect des enseignes, par rétroéclairage ou par projection selon le cas et le secteur.

L'ensemble des dispositifs dont la lisibilité est limitée en journée (type néons, LED point à point) sont proscrits.

Les enseignes numériques, dont la luminosité est très prégnante dans le paysage urbain et dont l'éclairage est orienté directement vers la rue, sont interdites en toutes zones. L'impact de ces dispositifs sur le paysage, en particulier s'ils venaient à se systématiser, est en effet excessif.

La luminosité des enseignes doit rester plus faible que celui de l'éclairage public. Cette disposition vise à ce que les enseignes ne deviennent pas éblouissantes pour les usagers de l'espace public.

### **Enseigne perpendiculaire à la façade**

Afin de faciliter la lecture globale des enseignes au sein d'une même rue, toutes les enseignes perpendiculaires doivent être préférentiellement alignées à l'enseigne parallèle (ce qui revient à les positionner au-dessus de la vitrine et sous la limite du rez-de-chaussée). Dans tous les cas, ce type d'enseigne ne doit jamais être implanté au-dessus la limite de l'appui de fenêtre du premier étage. Il s'agit d'éviter qu'une enseigne s'implante beaucoup plus haut que les enseignes voisines et viennent rompre l'harmonie du paysage commercial à l'échelle de la rue.

Une implantation en limite latérale du commerce est imposée afin que l'enseigne perpendiculaire ne masque pas l'enseigne parallèle. Ces objets peuvent également permettre de donner un rythme particulier au paysage de la rue.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique, avec un format maximal de 0,60\*0,60 m<sup>2</sup>. Une saillie maximale de 0,80cm est définie. La définition de ce format et de cette saillie doit permettre de maintenir des fronts de rue homogènes et d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants. Cette dimension ne s'impose cependant pas aux dispositions du règlement de voirie de la commune, si celui-ci est plus restrictif.

### **Enseigne sur store**

L'inscription sur store est encadrée.

Afin de limiter l'effet de surdensité, l'inscription n'est possible que sur le lambrequin (droit). Les doublons de message avec l'enseigne parallèle de la façade doivent être évités pour limiter les effets de surdensité lorsque le store est replié et ainsi promouvoir une bonne lisibilité du commerce.

### **Enseigne sur vitrine**

Les enseignes sur vitrine sont limitées afin de garantir, autant que possible, une certaine transparence sur la boutique.

Ainsi les inscriptions doivent être réalisées en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent) pour limiter leur opacité.

Pour répondre à cet objectif de transparence et pour éviter un effet de surdensité des messages commerciaux, la hauteur des inscriptions ne doit pas dépasser 10% de la hauteur totale de la vitrine.

### **Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sont encadrées, dans la mesure où ces dernières peuvent, lorsqu'elles sont nombreuses, avoir un impact important sur la qualité paysagère des espaces urbains.

Ainsi les enseignes immobilières en façade sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandaté afin de limiter les effets d'accumulation sur les façades. Leur implantation doit être faite à plat ou parallèlement à la façade dans le but de limiter l'impact visuel de ces dispositifs, notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Sur clôture, ces enseignes sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée afin de limiter les effets d'accumulation sur les clôtures. Dans ce même objectif, leur surface est également limitée.

Les enseignes au sol sont limitées à un format de 10,50 m<sup>2</sup> car ce format reste relativement aisé à installer et à retirer des parcelles susceptibles d'accueillir en chantier dans les années à venir.

#### **■ REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE**

### **Enseignes parallèles à la façade**

Le format des enseignes parallèles à la façade varie selon les zones.

En ZPO (Site Patrimonial Remarquable), leur hauteur est limitée à 30 cm. Ce format a pour but d'intégrer dans les dispositions réglementaires du RLP, les préconisations de la charte du PNR de l'Oise, ainsi qu'avec les recommandations de l'ABF.

Dans les autres zones, le bâti pouvant présenter des formes plus variées, la règle des 30cm n'est pas maintenue. En revanche, le cumul des enseignes en façade ne doit pas dépasser 10% de la surface de la devanture commerciale afin de préserver des devantures lisibles.

### **Enseignes lumineuses**

En ZP0, les lettres boîtiers lumineuses sont interdites afin de préserver une certaine finesse dans le traitement des enseignes et une certaine discrétion des systèmes d'éclairage.

En revanche, dans les autres zones, les lettres boîtiers et découpées rétroéclairées sont admises. Ces dispositifs qualitatifs, mais plus modernes sont ainsi uniquement exclus du centre historique où l'éclairage se veut réellement limité à quelques dispositifs discrets.

### **Enseignes perpendiculaires**

En ZP0, les enseignes perpendiculaires en fer forgé à section fine sont privilégiées afin d'encourager la mise en place des enseignes historiques typiques du centre ancien de Senlis. Cependant ce point n'a pas été défini comme une obligation afin de ne pas complexifier l'installation d'enseignes signalant des activités pour lesquels d'autres matériaux seraient plus indiqués (ex : pharmacies).

### **Enseigne au sol**

Les formats des enseignes au sol sont spécifiques aux différentes zones afin de s'adapter aux spécificités du bâti de chaque secteur et à la largeur des voies.

Ainsi ces enseignes sont totalement interdites en ZP0. Dans ce secteur la volonté municipale est de fortement limiter les possibilités d'affichage afin de limiter l'encombrement visuel du paysage urbain. Par ailleurs, l'implantation à l'alignement de voies étroites forment une continuité bâtie, ce qui laisse peu de possibilités d'implantation pour des enseignes au sol. L'interdiction permet donc un traitement équitable des commerçants.

Au sein de la ZP1, les enseignes au sol sont autorisées jusqu'à un format de 2m<sup>2</sup>. Ce petit format doit permettre à des activités installées en retrait du domaine public de se signaler, sans pour autant provoquer d'effet de surdensité d'affichage.

Au sein de la ZP2 le format est porté à 4 m<sup>2</sup> afin de s'adapter à l'importance potentielle des volumes bâti et de la dimension des parcelles dans ces zones.

Au sein de la ZP3, les typologies bâties se rapprochent de celles de la ZP1, le format des enseignes au sol y est donc similaire et limité à 2m<sup>2</sup>.

### **Enseigne sur clôture**

Les formats des enseignes sur clôture sont spécifiques aux différentes zones afin de s'adapter aux spécificités du bâti de chaque secteur et à la largeur des voies.

Ainsi ces enseignes sont totalement interdites en ZP0, là encore pour éviter d'occulter les clôtures ou de diminuer la cohérence visuelle de leur linéaire. Dans ce secteur l'affichage doit être le plus

limité possible en vue de préserver le paysage urbain du centre historique. Les affichages au sol et sur clôture y sont par conséquent interdits.

Au sein de la ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées jusqu'à un format de 0,60\*0,60m<sup>2</sup>. Ce format correspond en général à celui utilisé par les artisans présents notamment dans les secteurs résidentiels. Ce format de petite dimension a pour objectif de permettre l'affichage des acteurs économiques de ces secteurs, tout en les invitant à prioriser un affichage plus qualitatif et offrant une meilleure visibilité.

Au sein des zones d'activités, zonées en ZP2, le format autorisé est de 2m<sup>2</sup>. Ce format doit permettre à des activités situées dans des édifices implantés en net retrait du domaine public et peu visible, de se signaler. Néanmoins, ce format, doit être de modeste dimension et n'est pas cumulatif avec les enseignes au sol. Il s'agit d'inviter la plupart des activités à privilégier une enseigne au sol, plus qualitative.

Au sein de la ZP3 le format autorisé est de 1m<sup>2</sup>. Ce type de supports doit permettre à des activités dont le bâtiment est localisé en retrait du domaine public et peu visible, de se signaler. Le format proposé est inférieur à celui des zones d'activités étant donné que le bâti le long des routes départemental présente des devantures commerciales et des tailles de parcelles plus petites qu'au sein des zones d'activités. Ce support est non cumulatif avec les enseignes au sol, ce qui doit conduire la plupart des activités à privilégier une enseigne au sol, plus qualitative.

### **Enseignes en toiture**

Les enseignes en toiture sont interdites en ZP0 et ZP1 afin de s'adapter au caractère du bâti historique et de limiter l'affichage au sein des secteurs résidentiels.

En ZP2, les enseignes en toiture sont admises dans la mesure où elles respectent les règles nationales concernant ces supports. En zone d'activité, la typologie du bâti est plus favorable que le centre ancien à l'accueil d'enseigne en toiture. Ce type d'enseignes, en offrant un gain de visibilité, peut contribuer à renforcer la vitalité des entreprises de ce secteur et à répondre à leur besoin particulier en termes de visibilité à plus longue distance. Les règles nationales, assez contraignantes techniquement, permettent généralement une bonne maîtrise de ce type d'affichage. En conséquence, les règles qui les concernent n'ont pas été renforcées.

En ZP3, seules les enseignes sur toitures à deux pans sont autorisées. Elles permettent ainsi ponctuellement un gain de lisibilité sur des axes plus circulés. Des règles particulières, plus contraignantes que les normes nationales ont été définies afin que l'implantation de ces enseignes se fasse en cohérence avec l'architecture sur laquelle elle s'implante. Ainsi, elles doivent rester de petite dimension et au plus près de l'égout du toit.



# Règlement Local de Publicité

Pièce n° 3 :  
Bilan de concertation

Délibération de prescription de la révision du RLP : 18/09/2013  
Délibération sur le débat des orientations : 16/12/2020  
Délibération d'arrêt du RLP : 08/07/2021  
Enquête publique : 16/11/2021 au 17/12/2021  
Délibération d'approbation :



Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité.....	3
I. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLP.....	3
II. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP de Senlis.....	4
1. Les engagements du Conseil Municipal .....	4
2. Les outils de communication et de concertation déployés.....	5
Chapitre 2 : Actions menées dans le cadre de la délibération.....	5
I. Les réunions d'échange avec les acteurs concernés du territoire .....	5
II. Une communication dans le « Senlis Ensemble » et en ligne .....	5
III. Des pages dédiées au RLP sur le site internet de la commune .....	7
Chapitre 3 : Les autres actions réalisées .....	9
I. Mise à disposition du registre de concertation.....	9
Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLP .....	10
I. Contribution écrite .....	10
II. Les principales thématiques abordées.....	10
Chapitre 5 : Bilan de la concertation .....	13
Chapitre 6 : Annexes .....	13

# Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité

## I. L'obligation de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLP

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision du RLP sont identiques à ceux du Plan Local d'Urbanisme :

**Art L. 581-14-1 Code de l'environnement** : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».

**Art L.103-2 Code de l'urbanisme** : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».

**Art L.103-3 Code de l'urbanisme** : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

**Art L.103-4 Code de l'urbanisme** : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

**Art L.103-6 Code de l'urbanisme** : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

## II. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP de Senlis

### 1. Les engagements du Conseil Municipal

Dans le cadre de la révision du RLP de Senlis, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2013.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal, séance du 18 septembre 2013:**

[LE CONSEIL MUNICIPAL],

**PRESCRIT** la mise en révision du Règlement Local de Publicité de la Ville de Senlis selon les objectifs suivants :

- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel du PNR Oise-Pays de France avec la nécessité d'une expression publicitaire et d'une signalisation raisonnable des activités économiques ;
- Prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant au moins sur quelques mobiliers urbains ou sous forme de pré-enseignes installées, dans des zones appropriées ;
- Assurer l'intégration des enseignes, aussi bien pour les commerces traditionnels que pour les établissements en zone d'activités, en instituant des prescriptions normatives et esthétiques, renforçant la nouvelle réglementation nationale des enseignes ;
- Traiter les enseignes scellées au sol, en termes de superficie et de hauteur adaptées selon les caractéristiques des zones.

**PRECISE** que la présente liste des objectifs n'est pas exhaustive et pourra être amendée au fur et à mesure de la conduite des études préalables à la révision du RLP,

**DEFINIT** les modalités suivantes pour la concertation:

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Ville de Senlis et dans le journal « Senlis Ensemble ».
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles du public
- Donner la possibilité aux personnes intéressées (au sens de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement), et en particulier à tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'adresser une demande écrite à Madame le Maire s'ils souhaitent participer aux réunions proposées.
- Organiser deux réunions avec les organismes ou associations compétents désignés ci-dessus.

## 2. Les outils de communication et de concertation déployés

La concertation a été menée par la commune de Senlis, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité, avec l'appui du bureau d'études Even Conseil désigné pour l'élaboration du RLP.

La concertation publique s'est déclinée sous les formes suivantes :

- La concertation et la communication ont été réalisées en continu, sous différents formats :
  - > Page web dédié sur le site communal,
  - > Article dans le Senlis Ensemble en vue de l'arrêt
- 2 ateliers avec un panel d'acteurs du territoire, le 29 mai 2015 et le 22 janvier 2021 ;
- Le présent bilan de la concertation qui inclue l'ensemble des avis émis sur le projet.

## Chapitre 2 : Actions menées dans le cadre de la délibération

### I. Les réunions d'échange avec les acteurs concernés du territoire

Ces ateliers de concertation ont été organisés avec l'ambition de rencontrer, d'échanger avec le plus grand nombre d'acteurs économiques : afficheurs, enseignants et associations. Ces ateliers ont permis de présenter la démarche de révision du RLP et de faciliter les échanges et la co-construction du RLP avec les acteurs économiques.

Ils ont été organisés lors de deux ateliers en Mairie de Senlis permettant des échanges dans un premier temps sur la phase diagnostic et orientations puis sur la phase règlementaire.

### II. Une communication dans le « Senlis Ensemble » et en ligne

En juin 2021, le projet de Règlement Local de Publicité a été présenté dans le « Senlis Ensemble ».

Il s'agit du principal support d'information de la Commune. A ce titre, il bénéficie de plusieurs points de diffusion : en boîtes aux lettres, en mairie, dans les sites municipaux accueillant du public ainsi que chez certains commerçants et cabinets médicaux partenaires. Il est également accessible en format numérique depuis le site Internet de la Commune : <https://www.ville-senlis.fr/Kiosque/Senlis-Ensemble>

actualités

# Urbanisme

## LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ÉVOLUE

L'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes est régie au niveau national par le Code de l'Environnement. Les communes peuvent instaurer des règles propres à leur territoire à travers un Règlement Local de Publicité (RLP), notamment quand elles sont, comme Senlis, dans des espaces protégés : Site Inscrit et Parc Naturel Régional.

La commune dispose d'ailleurs d'un Règlement Local de Publicité depuis 1983. Actuellement, elle révisé ce règlement afin de l'adapter aux évolutions du contexte local et de la réglementation nationale.

dites secondaires, aux zones d'activités, et, enfin, au linéaire des routes départementales.

La valeur patrimoniale exceptionnelle du centre ancien (Site Patrimonial Remarquable) a conduit à privi-

légier de manifestations et de spectacles. Les autres types d'affichages le long de ces axes resteront très limités et contraints. Il est à noter que les enseignes et la publicité numériques resteront interdites dans toute la commune.



De grandes orientations guident l'élaboration du nouveau RLP, celui-ci devant :

- préserver le centre historique, en valorisant les enseignes existantes, mais en limitant fortement la publicité;
- définir un cadre concernant l'affichage temporaire, dans le but de permettre la communication des associations, des acteurs économiques et de la commune elle-même;
- assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux en encadrant l'affichage local des zones commerciales;
- et enfin limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le cadre patrimonial de la commune.

Afin de répondre à ces orientations, le règlement en cours d'élaboration divise la commune en quatre grandes zones présentant des règles adaptées à leurs caractéristiques paysagères et architecturales.

Ces zones correspondent au centre historique, aux zones résidentielles intégrant des polarités commerciales

ou à des zones d'activités économiques, le besoin de visibilité des activités et leur homogénéité, tandis que la publicité y sera presque totalement interdite.

Au sein des zones d'activités économiques, le besoin de visibilité des activités et la dimension des bâtiments et des parcelles a conduit à définir des règles d'enseignes et de publicité un peu plus souples, préservant tout de même un affichage modéré et de qualité.

Les axes les plus fréquentés de Senlis que sont les routes départementales ont été associés à un zonage spécifique afin d'y pérenniser l'implantation ponctuelle d'affiches pour l'annonce

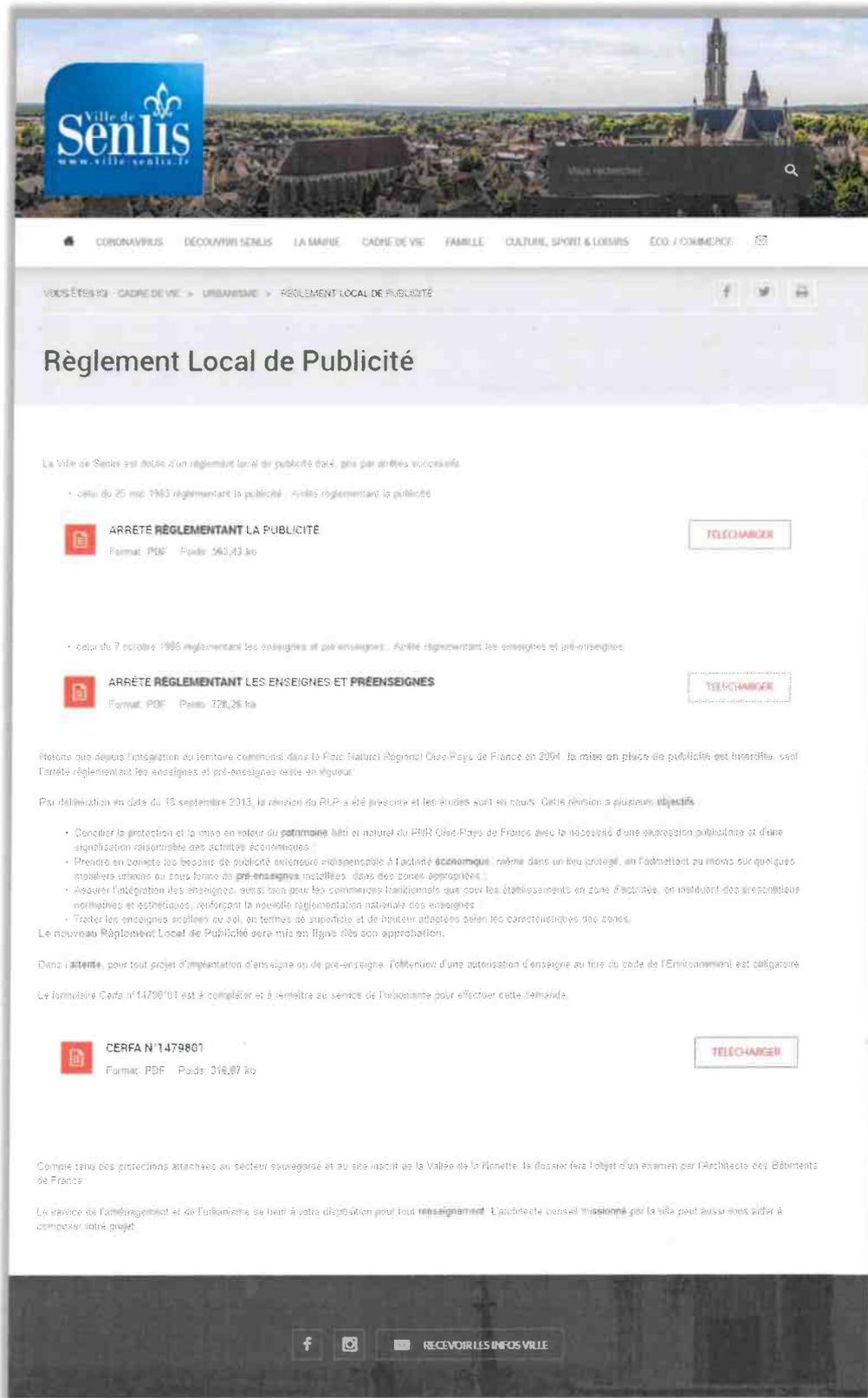
Le RLP est aujourd'hui en phase d'achèvement, plusieurs grandes étapes d'élaboration du document ayant été réalisées. Si vous souhaitez en savoir plus sur le Règlement Local de Publicité, vous êtes invités à consulter les documents mis à votre disposition sur le site de la Ville : [www.ville-senlis.fr/RLP](http://www.ville-senlis.fr/RLP) et en mairie à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (sur rendez-vous).

Contact : [urbanisme@ville-senlis.fr](mailto:urbanisme@ville-senlis.fr)

Si vous souhaitez réagir sur le document afin que certains points y soient modifiés, vous serez invités à déposer un avis durant le mois d'enquête publique en septembre 2021.



### III. Des pages dédiées au RLP sur le site internet de la commune



**Règlement Local de Publicité**

La Ville de Senlis est dotée d'un règlement local de publicité dédié, pris par arrêtés successifs :

- celui du 25 mai 1963 réglementant la publicité - Arrêté réglementant la publicité

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PUBLICITÉ**  
Format: PDF Poids: 543,43 ko [TELECHARGER](#)

- celui du 7 octobre 1986 réglementant les enseignes et pré-enseignes - Arrêté réglementant les enseignes et pré-enseignes

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES**  
Format: PDF Poids: 228,26 ko [TELECHARGER](#)

Pour une zone de déjeûn l'inscription du territoire communal dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en 2004, la mise en place de publicité est interdite, sauf l'arrêt réglementant les enseignes et pré-enseignes reste en vigueur.

Pas délibération en date du 15 septembre 2013, la révision du RLP a été présentée et les études sont en cours. Cette révision a plusieurs **objectifs** :

- Concilier la protection et la mise en valeur du **patrimoine** bâti et naturel du PNRR Oise-Pays de France avec la nécessité d'une répression publicitaire et d'une signalisation raisonnée des activités économiques
- Prendre en compte les besoins de publicité intensive indispensable à l'activité **économique**, même dans un lieu protégé, en faisant tout au moins sur quelques mobiliers urbains ou sous forme de **pré-enseignes** métalliques dans des zones appropriées
- Assurer l'alignement des enseignes, aussi bien pour les commerces traditionnels que pour les établissements en zone d'activité, en introduisant des prescriptions normatives et esthétiques, renforçant la norme réglementaire nationale des enseignes
- Traiter les enseignes accolées au sol, en termes de superficie et de hauteur adaptées selon les caractéristiques des zones.

Le nouveau Règlement Local de Publicité sera mis en ligne dès son approbation.

Dans l'**attente**, pour tout projet d'implantation d'enseigne ou de pré-enseigne, l'obtention d'une autorisation d'enseigne au titre du code de l'Environnement est obligatoire.

Le formulaire Cerfa n°1479801 est à compléter et à remettre au service de l'urbanisme pour effectuer cette demande.

**CERFA N°1479801**  
Format: PDF Poids: 316,87 ko [TELECHARGER](#)

Compte tenu des protections attachées au secteur sauvegardé et au site inscrit de la Vallée de la Nonette, le dossier fera l'objet d'un examen par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le service de l'urbanisme et de l'habitat se tient à votre disposition pour tout **renseignement**. L'architecte conseil **missionné** par la ville peut aussi vous aider à composer votre projet.

Sur le site internet de la commune, des pages ont été dédiées au RLP pour expliquer la démarche et ses enjeux.

Elle est consultable à l'adresse et est accessible depuis la page dédiée à l'urbanisme du site internet :

<https://www.ville-senlis.fr/Cadre-de-vie/Urbanisme/Reglement-Local-de-Publicite>

Une page accessible grâce à un onglet dédié

La page dédiée a été le support de concertation principal en ligne. Présentant le projet de révision du RLP, cette page a également été le support de téléchargement de documents d'élaboration du RLP.

## Chapitre 3 : Les autres actions réalisées

### I. Mise à disposition du registre de concertation

Afin d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre a été mis à disposition en mairie de Senlis.

Toutefois, aucune remarque sur le registre n'a été relevée.

## Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLP

### I. Contribution écrite

Un courriel a été reçu le 18 mars 2021 de Paysages de France suite à la réunion Acteurs du 29 janvier 2021.

Remarques émises	Réponses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique</li> <li>- Instaurer des règles d'extinction nocturne pour tous les dispositifs.</li> </ul>	<p>Le projet a été mené de manière à intégrer les enjeux de transition écologique tout en prenant en considération les besoins économiques des activités de la commune. La publicité a été ainsi très encadrée avec de petits formats et une interdiction des dispositifs numériques</p>
<p>Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants et de limiter la surface des publicités à 2 m<sup>2</sup> au grand maximum.</p>	<p>Actuellement les lieux mentionnés à l'article L.581-8 couvrent l'ensemble de la commune de Senlis. Dans l'objectif de prévenir l'affichage sauvage il a été autorisé ponctuellement quelques supports publicitaires sur mobilier urbain. Ces supports doivent ainsi permettre à la commune de disposer d'espaces de communication pour l'annonce des manifestations ayant lieux dans la ville.</p> <p>Le format maximum autorisé est de 6,5m<sup>2</sup> pour les préenseignes temporaires de la ville (très peu nombreuses =&gt; 2 panneaux dans la commune font cette dimension) Les autres publicités sont limitées à des formats allant au maximum jusqu'à 2,50m<sup>2</sup></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insérer dans le règlement un article interdisant tous les dispositifs non cités dans celui-ci.</li> <li>- Réglementer les dispositifs lumineux.</li> </ul>	<p>Il n'est pas nécessaire d'intégrer un article interdisant tous les dispositifs non-cités étant donné que la commune est entièrement couverte par des lieux mentionnés à l'article L.581-8. Par conséquent tout type de publicité non réintroduit n'est pas autorisé.</p> <p>Les dispositifs lumineux sont soumis aux mêmes règles de formats que les dispositifs non lumineux (2,5m<sup>2</sup> maximum) et la publicité numérique est interdite.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supprimer la ZP3.</li> <li>- Instaurer des règles beaucoup plus contraignantes pour les enseignes.</li> <li>- Replacer les chevalets dans la catégorie des publicités et limiter leur surface.</li> </ul>	<p>La ZP3 n'offre que très peu de souplesses autres que la possibilité d'installer de pré-enseignes temporaires. La ZP3 permet ainsi de les autoriser sur certains axes où cela s'avère pertinent sans pour autant assouplir toutes les autres zones.</p>

	<p>Les règles d'enseignes sur la commune sont extrêmement strictes, notamment dans le centre ancien. Les surfaces d'enseignes en façade ou au sol sont très restreintes, cette remarque est donc déjà intégrée dans le RLP actuel.</p> <p>Les chevalets en tant que pré-enseignes ne sont pas autorisés. Ceux soumis à autorisation d'occupation du domaine public (et donc considérés comme des enseignes) ont fait l'objet de nombreux échanges et <b>seront finalement interdits également</b></p>
<p>Supprimer dans le projet toute référence aux préenseignes temporaires, sous peine d'illégalité du RLP</p>	<p>Les pré-enseignes temporaires font bien partie du Code de l'Environnement et sont décrites aux articles R581- 68 à R581-71 :</p> <p><i>« Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :</i></p> <p><i>1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</i></p> <p><i>2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »</i></p> <p><i>« Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération »</i></p> <p><i>« Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol. »</i></p>
<p>Imposer l'extinction nocturne des publicités de 23 h à 7 h.</p>	<p><b>La plage d'extinction nocturne a été étendue de 23 h à 6 h</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.</li> <li>- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.</li> <li>- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.</li> </ul>	<p>Les différentes remarques émises semblent démesurées au regard de l'autorisation effective des supports de mobilier urbain jusqu'à un format maximal de 2m<sup>2</sup>.</p> <p>Le contrat de mobilier urbain allant être rediscuté, une réflexion pourra porter sur le positionnement des faces de publicité.</p>

- Instaurer une règle de densité plus stricte (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)	La règle de densité fixée à 100m n'a pas vocation à installer un mobilier urbain publicitaire tous les 100m. La logique de la commune est à une réduction globale de ce type de publicité.
<p> Limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup></p> <p> Limiter à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup></p>	Les enseignes en façade dans le RLP sont règlementées en pourcentage, mais également en nombre pour les enseignes parallèles et perpendiculaires, en format pour les enseignes perpendiculaires, en positionnement sur la façade pour les enseignes parallèles. Toutes ces règles cumulées permettent une meilleure adaptation aux différents contextes que la règle de surface maximale.
Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture. A défaut, extinction de 23 h à 7 h.	<b>La plage d'extinction nocturne a été étendue de 23 h à 6 h</b>
<p>- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.</p> <p>- Utiliser la signalisation d'information locale en remplacement de ces enseignes</p>	Les enseignes au sol constituent des outils d'orientation, au sein des grandes parcelles. Ainsi elles ont un rôle fonctionnel différent des enseignes en façade. Leur format a tout de même été réduit afin de les limiter à ce rôle fonctionnel.
Interdire les enseignes sur toiture également en ZP2, ou à défaut limiter à 8 m <sup>2</sup> .	Les quelques enseignes en toiture présentes sur la commune sont localisées en zone d'activité, à proximité de l'autoroute A1. Certaines activités ont choisi de s'installer à Senlis pour la visibilité de l'A1. Ces activités sont pour partie en perte de vitalité. Interdire ces enseignes permettant une certaine visibilité constituerait un acte supplémentaire vers la perte de vitalité de ces activités, ce qui n'est pas souhaitable.
Limiter à une enseigne de moins de 1 m <sup>2</sup> par tranche de 25 m.	Les enseignes de moins de 1m <sup>2</sup> sont incluses (par le RLP) dans la règle de densité du 1 dispositif par voie.
Appliquer à ces enseignes (hors agglomération ) les dispositions concernant la ZP0	Les enseignes hors agglomération ont été intégrées dans les règles d'enseignes de la ZP2

## II. Les principales thématiques abordées

Deux grandes thématiques sont ressorties des différents échanges issus de la concertation (réunions acteurs) :

> la problématique du contrôle de la publicité et de sa limitation est apparue comme un sujet important, notamment de la part des associations environnementales. Ce point a fait écho au contrôle de l'affichage trop démonstratif de certains commerçants et à l'objectif de limitation des formats des enseignes au sol notamment.

> le sujet de la valorisation du centre-ville : il est apparu important à chacun de mettre en œuvre des règles adéquates en vue de préserver le cœur du SPR et ses enseignes traditionnelles

## Chapitre 5 : Bilan de la concertation

Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLP, depuis la délibération du **18 septembre 2013** lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLP.

## Chapitre 6 : Annexes

- *CR réunion acteurs*

## REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Réunion des Acteurs Economiques

---

### Présents :

Pascale Loiseleur : maire de la commune de Senlis

Patrice Reignault : adjoint aux commerces de la commune de Senlis

Catherine Garcia : directrice de l'aménagement et de l'urbanisme à la ville de Senlis

Nelly Willot : représentante de l'association La Sauvegarde de Senlis

Valentin Gourdon : représentant de JC Decaux

Thierry Courrault : représentant de JC Decaux

Jean-Marie Delalande : représentant de Paysage de France

Sophie Pellier : chargée de missions RLP dans le bureau d'études Even Conseil

---

### OBJET DE LA REUNION

Présentation du diagnostic, des orientations et du projet de règlement du nouveau RLP

### POINTS ABORDES

- **Non-conformité**

Remarque de M. Delalande : La mise en conformité des dispositifs aurait déjà du être effectuée et ne peut pas constituer un objectif du RLP.

Réponse : Quelques dispositifs non conformes ont été identifiés et seront effectivement mis en conformité. Ce point ne constitue pas une orientation mais a été soulevé comme un enjeu au cours du diagnostic, avant d'entamer la phase règlementaire.

- **Zonage**

Remarque de M. Delalande : Le zonage ZPR3 apparait comme un «zonage charcutage » aux vues des ambitions évoquées, notamment de préservation du centre historique

Réponse: Le zonage ne doit pas soulever d'inquiétude, étant donné les règles extrêmement restrictives appliquées. Ce zonage d'axe a pour objectif de permettre l'implantation d'éléments de communication ponctuels pour les événements organisés dans la ville. Le but étant ainsi de limiter l'affichage sauvage qui serait généré par l'absence de points de visibilité. Ce zonage d'axe permet ainsi de ne pas définir

de souplesses règlementaires dans toute la commune, mais uniquement sur les secteurs où l'affichage sauvage pourrait s'implanter.

- **Bâches publicitaires**

Question M. Delalande : Les bâches publicitaires ne sont pas mentionnées. Cela veut-il dire qu'elles sont autorisées ?

Réponse d'Even Conseil: Les bâches publicitaires ne sont pas évoquées dans le RLP et donc non réintroduites

- **Mobilier urbain**

Remarque de M. Delalande : Il est proposé d'autoriser le mobilier urbain afin de permettre une communication des acteurs locaux. Hors il n'est pas possible de maîtriser l'affichage sur le mobilier urbain.

Réponse apportée par JC DECAUX: il est effectivement très difficile de refuser l'affichage d'un acteur économique. JC Decaux le fait ponctuellement, via son comité d'éthique, lorsque l'affichage en question n'est pas en accord avec la politique du groupe.

Dans la commune, le mobilier urbain totalise 24 faces publicitaires. 15 faces sont dédiées à des acteurs communaux, les autres faces sont utilisées par des acteurs de la région tels qu'Aéroville, mais pas par des acteurs nationaux.

Pascale Loiseleur précise que l'affichage d'Aéroville est en contradiction avec les objectifs de la commune de mettre en avant les commerces de la commune et la consommation locale.

- **Enseignes hors agglomération**

Question de M. Delalande : Les enseignes hors agglomération ne sont pas mentionnées. Comment seront-elles règlementées ?

Réponse d'Even Conseil: ces enseignes suivront à priori les dispositions de la ZP2

- **Enseignes au sol**

Question de M. Delalande : Dans le projet de règlement, il est prévu d'autoriser les enseignes au sol, hors ces enseignes constituent des publicités déguisées. Pourquoi ne pas les interdire ?

Réponse d'Even Conseil: ces enseignes constituent des outils d'orientation, au sein des grandes parcelles. Ainsi elles ont un rôle fonctionnel différent des enseignes en façade.

Pour autant une nouvelle réflexion sera menée sur les formats autorisés et les types d'enseignes au sol autorisés.

- **Enseignes en toiture**

Question de M. Delalande : Les enseignes en toiture constituent d'une certaine façon un message publicitaire, pourquoi sont-elles autorisées ?

Réponse d'Even Conseil : Les quelques enseignes en toiture présentes sur la commune sont localisées en zone d'activité, à proximité de l'autoroute A1. Certaines activités ont choisi de s'installer à Senlis pour la visibilité de l'A1. Ces activités sont pour partie en perte de vitalité. Interdire ces enseignes permettant une certaine visibilité constituerai un acte supplémentaire vers la perte de vitalité de ces activités, ce qui n'est pas souhaitable.

**DÉPARTEMENT DE L'OISE**

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA  
COMMUNE DE SENLIS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

DU 16 NOVEMBRE 2021 AU 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**  
Jackie TRANCART

# SOMMAIRE

DEFINITIONS	3/7
-------------	-----

## 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

1.1. Généralités	9
1.1.1. Objet de l'enquête publique	9
1.1.2. Cadre juridique	10/11
1.1.3. Nature et caractéristiques du projet	11
1.1.3.1. Introduction	11
1.1.3.2. Objectifs du RLP	12/13
1.1.3.3.	
1.1.3.4.	
1.1.3.5.	
1.1.4. Composition du dossier	13
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête	14
1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur	14
1.2.2. Modalités de l'enquête	14
1.2.3. Concertation préalable	15
1.2.3.1. Registre de concertation	15
1.2.3.2. Avis des PPA's	15/27
1.2.4. Information du public	27
1.2.5. Déroulement de l'enquête	27
1.2.6. Incidents relevés en cours d'enquête	27
1.2.7. Climat de l'enquête	27
1.2.8. Réunion publique	27
1.2.9. Clôture de l'enquête	27
1.3. Analyse des observations	28
1.3.1. Relation comptable des observations	28
1.3.2. Personnes Publics Associés	28
1.3.3. Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet dédié à l'enquête	29/36

2 CONCLUSIONS ET AVIS	27/39
-----------------------	-------

3 ANEXES	40/53
----------	-------

## DEFINITIONS

Le règlement local de publicité encadre la publicité extérieure, c'est-à-dire les publicités enseignes et pré-enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé) à l'exclusion de ce qui est à l'intérieur d'un local.

### Les principales définitions

#### Enseigne

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Enseignes dans la commune

**! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes**

## Pré-enseigne

**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.



*Pré-enseignes dans la commune*

**! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité**

### **Pré-enseigne dérogatoire :**

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

2

**Publicité** : toute **inscription**, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités dans la commune

#### Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Publicités temporaires sur l'agglomération

Autres dispositifs ne relevant pas du RLP :

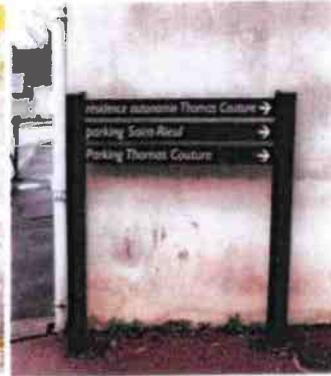
- ✓ Panneaux d'information communaux
- ✓ Panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif
- ✓ Signalétique d'Information Locale (SIL)



Panneau d'information



Affichage libre



SIL

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA  
COMMUNE DE SENLIS**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

DU 16 NOVEMBRE 2021 AU 17 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

<b>DIFFUSION DU DOCUMENT</b>			
<b>Nature</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Nombre</b>	<b>Référence</b>
Original	Commune de SENLIS	1	
Copie	Tribunal Administratif d'Amiens	1	
Copie			
Copie			
Copie	Jackie TRANCART, Commissaire Enquêteur		

# 1. RAPPORT D'ENQUÊTE

## 1.1. Généralités

### 1.1.1. Objet de l'enquête publique

La ville de Senlis a un projet visant à renforcer l'attractivité de son territoire, de son cœur de ville et de ses commerces. Parce que l'attractivité d'un territoire passe notamment par la qualité de son cadre de vie, la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. Le règlement national a pour but de protéger le cadre de vie et interdit la publicité dans les sites classés ou inscrits, dans les parcs naturels régionaux, etc.

Senlis étant dans un parc naturel régional, la publicité est interdite.

Les enseignes sont toujours autorisées, même dans un parc naturel régional mais sont soumises à des conditions de nombre, de surface et de hauteur.

Senlis est donc dans un cas particulier : le règlement local de publicité aura pour objectif de préciser dans quelles conditions la publicité pourra être réintroduite, de maîtriser les enseignes de la zone d'activités et de fixer des règles qualitatives pour les enseignes des commerces de proximité.

La réglementation en matière de publicité et de pré-enseignes a été modifiée depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi prévoit notamment les conditions d'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), une compétence de principe pour élaborer un RLP. A défaut, la compétence demeure communale.

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise ne détenant pas la compétence pour élaborer un PLU intercommunal, il revient à la ville de Senlis d'élaborer son règlement local de publicité.

La procédure devra être conduite conformément à celle de l'élaboration des PLU.

La prescription à l'échelle de l'ensemble du territoire traduit l'ambition de la ville, le conseil municipal de Senlis a donc délibéré le 8 juillet 2021, au regard des objectifs suivants fixés lors de la délibération du 18 septembre 2013 :

- ORIENTATION 1 : préserver le centre historique de la commune ;
- ORIENTATION 2 : assumer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune ;
- ORIENTATION 3 : assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux ;
- ORIENTATION 4 : limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité a nécessité une étude au cours de laquelle ont été pris en compte :

- Le bilan des dispositifs existants ;
- Les projets de l'aménagement de la ville ;
- La demande ou les besoins exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

### 1.1.2. Cadre juridique

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

- ARTICLE L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la publicité enseignes et pré-enseignes ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L. 123-1, article R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement relatif aux ouvrages ou travaux soumis à l'enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants.

## **Situation juridique de la commune à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes**

### **Population**

Selon le recensement de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune de Senlis compte au total 16 514 habitants. En matière de publicité, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

### **Eléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants**

Dans les parties agglomérées du territoire communal :

- Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 12 m<sup>2</sup>**, soit installés **sur des bâtiments, murs ou clôtures**, soit **scellés au sol ou installés directement sur le sol**, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-22 à 29 (publicité non lumineuse), R.581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol), R.581-34 à 41 (publicité lumineuse) et R581-42 à 47 (mobilier urbain) du Code de l'Environnement. Les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement ;
- Les **publicités lumineuses** admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 6,00 m, soit installés sur des bâtiments, murs, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-34 à 41 du Code de l'Environnement. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Les publicités lumineuses doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R.581-35 du même code ;
- Les **pré-enseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôtures, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité** ;

- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent obéir à des règles de surface cumulée maximale définies à l'article R.581-63 du Code de l'Environnement et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R.581-59 du Code de l'Environnement et sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du Code de l'Environnement. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (R.581-59 du CE) ;
- **Les enseignes scellées au sol** sont limitées à 12 m<sup>2</sup> de surface, limitées en nombre (R581-59 du CE) et soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes en toiture** doivent respecter les règles de l'article R.581-62 du Code de l'Environnement ;
- Les **enseignes temporaires** concernant les opérations exceptionnelles, manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières définies aux articles L.581-20 et R.581-68 à R581-71 du code du CE ;
- Les **bâches de chantier, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles et dispositifs de petits formats** sont soumis aux dispositions particulières, telles que décrites dans les articles R.581-53 à 57 du Code de l'Environnement.

### 1.1.3. Nature et caractéristique du projet

#### 1.1.3.1. Introduction

Par délibération en date du 18 septembre 2013, le conseil municipal de Senlis a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

Après réalisation d'un diagnostic de la situation, sur le terrain, des enseignes et publicités, la commune a défini les principales opérations suivantes :

- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en limitant et encadrant l'affichage publicitaire ;
- Améliorer le cadre de vie des citoyens en réduisant la pollution visuelle ;
- Mettre en valeur les paysages et le patrimoine culturel ;
- Effectuer des économies d'énergie ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale et favoriser l'équité entre les acteurs économiques ;
- Améliorer l'efficacité et l'intégration de la signalisation des acteurs économiques.

### 1.1.3.2. Objectif du RLP

Un repérage détaillé qualitatif sur l'agglomération en matière d'enseignes a été réalisé permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

Pour mettre en œuvre ces règles, le RLP a défini les **orientations**

#### **Orientation 1 : Préserver le centre historique de la commune**

- ➔ **Maintenir le caractère du bâti identitaire par une réglementation imposant les enseignes typiques du centre-ville au cœur de la commune**
- ➔ **Préserver le centre historique par le maintien d'une interdiction presque totale de publicité**

#### **Orientation 2 : Assurer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune**

- ➔ **Valoriser les dispositifs d'affichage libre afin de permettre aux associations de communiquer**
- ➔ **Organiser l'affichage temporaire par l'utilisation de mobilier dédié**

#### **Orientation 3 : Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux**

- ➔ **Veiller à organiser l'affichage en zone commerciale afin de limiter l'effet de surdensité entre les types d'enseignes**
- ➔ **Harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires (situées au cœur des acteurs résidentiels ou le long des voies départementales)**
- ➔ **Réintroduire la publicité (et donc l'affichage événementiel) le long de certains secteurs stratégiques (notamment le long des voies départementales) afin d'assurer la visibilité des acteurs économiques**

#### **Orientation 4 : Limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune**

- ➔ **Interdire les dispositifs numériques sur l'ensemble de la commune**
- ➔ **Adapter les horaires d'extinction nocturne aux besoins réels de la commune**

Pour mettre en œuvre ces grandes orientations, le RLP définit 4 zones (notées ZPx) couvrant l'ensemble du territoire communal, et où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie :

##### **ZP0 : Site Patrimonial Remarquable**

Le secteur ZP0 correspond à l'ensemble du centre ancien inclus à l'intérieur des remparts. Ce secteur correspond au SPR de Senlis est la partie la plus patrimoniale de la ville. Il s'agit du secteur où le souhait de préservation est le plus fort et impose des règles de publicités et d'enseignes très strictes.

Ainsi dans ce secteur, la publicité est presque intégralement interdite et les règles d'enseignes y sont très strictes. Ces dernières explicitent les demandes formulées traditionnellement par l'Architecte des Bâtiments de France dans le centre ancien.

#### **ZP1 : Zones résidentielles et polarités secondaires**

La ZP correspond aux zones résidentielles et aux polarités commerciales de quartier de la commune. Elle inclut toutes les zones en agglomération qui ne sont pas comprises dans une autre zone. La ZP1 comprend donc tous les secteurs agglomérés à l'exclusion :

- Du centre ancien
- Des routes départementales
- Des zones d'activités.

#### **ZP2 : Zone d'activités économiques**

La ZP2 correspond aux zones d'activités. Elle inclut :

- La zone d'activité commerciale au Nord de la commune située le long de la RD1330
- La zone industrielle à l'Est de la commune située entre la RD1324 et la RD330.

Ces secteurs, organisés de manière très différente des secteurs résidentiels ou du centre-ville (bâtiments en retrait du domaine public, grands espaces ouverts dédiés au stationnement et RDC commerciaux de grande dimension) nécessitent des dispositions réglementaires adaptées pour leur permettre un affichage cohérent à leurs besoins. Ainsi dans cette zone, les règles (notamment d'enseignes) sont un peu plus souples, tout en intégrant de nombreuses dispositions visant à limiter tout effet de surdensité d'affichage.

#### **ZP3 : Routes départementales**

La ZP3 correspond aux routes départementales situées en agglomération. Une emprise de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des voies départementales citées ci-dessous est incluse en ZP3 :

- RD330
- RD1017
- RD1324

Ces axes constituent les secteurs de visibilité de la commune que ce soit pour valoriser l'économie locale ou la promotion des activités culturelles. Ainsi quelques petits formats publicitaires sont permis dans ces secteurs.

#### **1.1.4. Composition du dossier**

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- Délibération de prescription de la révision du RLP du 18 septembre 2013 ;
- Délibération sur le débat des orientations du 16 décembre 2020 ;
- Délibération d'arrêt du RLP du 08 juillet 2021 ;
- Registre d'enquête publique ;
- Dossier de projet RLP comprenant :
  - Arrêté limite d'agglomération ;

- Avis services de l'Etat ;
  - Bilan concertation ;
  - Cartes limite agglomération ;
  - Compte rendu PPA et Professionnels ;
  - Diagnostic ;
  - Rapport de présentation ;
  - Projet règlement écrit ;
  - Bilan de concertation .
- Publicité : avis au public, Le Courrier Picard, Le Parisien ;
  - Dossier sur le site de la ville de Senlis.

Ce dossier est complet,

Les éléments, Rapport de présentation, Règlement, Bilan de concertation sont sans date d'élaboration/révision.

## 1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 1.2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du 13 septembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Jackie TRANCART, demeurant 65, rue des Gaillards à Sacy-Le-Grand (60700) en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Senlis.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 21 octobre 2021.

### 1.2.2. Modalités de l'enquête

Un premier entretien avec l'autorité organisatrice s'est tenu le 6 octobre 2021. Au cours de cet entretien, après présentation du projet mis à l'enquête publique, les dates d'enquête et des permanences ont été organisées.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Senlis du mardi 16 novembre au vendredi 17 décembre 2021, soit pendant 32 jours consécutifs. Conformément à l'arrêté municipal organisant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux dates suivantes :

- Mardi 16 décembre 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- Samedi 4 décembre 2021 de 10 heures à 12 heures ;
- Vendredi 17 décembre 2021 de 14 heures à 16 heures.

L'arrêté précise que les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, m'être adressées par écrit à la mairie de Senlis ou transcrites par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete\\_publicue-2718@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete_publicue-2718@registre-dematerialise.fr).

J'ai préalablement à l'ouverture de l'enquête, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

### 1.2.3. Concertation préalable

La commune de Senlis a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité par délibération en date du 18 septembre 2013. Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du RLP suivant les modalités définies :

- Diffusion des documents d'étude mis à jour régulièrement sur le site de la ville de Senlis ;
- Réunions d'échange avec les acteurs concernés du territoire ;
- Communication dans le « Senlis Ensemble » et en ligne ;
- 2 ateliers avec un panel d'acteurs du territoire, le 13 mai 2015 et le 22 janvier 2021 ;
- Le bilan de concertation qui incluse l'ensemble des avis émis sur le projet.

#### 1.2.3.1. Registre de concertation

Afin d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre a été mis à disposition en mairie de Senlis.

Toutefois, aucune remarque sur le registre n'a été relevée.

#### 1.2.3.2. Avis des PPA's suite à la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité :

**Le commissaire enquêteur a demandé au service d'Urbanisme de la ville de Senlis un tableau synthétique sur les observations émises par les PPA's avec en regard les réponses et arguments des élus de la commune.**

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE
<b>Avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 8 octobre 2021</b>		
J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorisation de la publicité lumineuse dans certains secteurs (ZP1, ZP2,ZP3) du Règlement présente une incompatibilité avec la charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France opposable au projet de RLP. En effet, sur le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, la publicité lumineuse, et la publicité numérique qui est une forme particulière de publicité lumineuse sont interdites, au titre de la Disposition 14.7 « Faire respecter la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes dans le Parc » de l'Orientation n°5 « Faire du paysage un bien commun ».	Règlement	La charte du PNR ne dispose en effet que « seul l'éclairage par transparence de la publicité supportée par les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun est admis ». Une attention particulière a été apportée au traitement du caractère lumineux

		<p>et numérique des dispositifs. Dans ce sens il a été fait le choix d'interdire tout dispositif numérique. Les dispositifs lumineux sont également contraints puisque complètement interdits en ZPO constituant le cœur patrimonial de la commune. Interdire tout dispositif lumineux aussi en ZP1, ZP2 et ZP3 pour être en compatibilité avec la charte du PNR.</p>
<p>Avis de la Communauté de communes Senlis Sud Oise en date du 11 octobre 2021</p>		
<p>On peut aussi observer que les zones d'activités économiques, qui sont identifiées en ZP2, ne répondent que très peu au besoin des activités économiques d'être repérées correctement. A l'heure actuelle, les préenseignes et panneaux installés sur la ZAE de Senlis sont totalement invisibles et ne participent pas à l'identification correcte des acteurs économiques. Les mobiliers proposés seront, certes en accord avec les règlements PNR et BdF mais, a priori, ne répondent pas à la vie économique d'une ZAE. Leur invisibilité risque de produire des installations sauvages d'autres éléments d'identification de la part des entreprises.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Comme cela est justement souligné, le RLP doit tenir compte du contexte paysager et patrimonial dans lequel s'insère la commune de Senlis, notamment vis-à-vis des enjeux liés au périmètre du Parc Naturel Régional et du Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, même en dehors du centre historique, toute la commune fait partie au Site Inscrit de la Vallée de la Nonette. A noter également qu'à l'heure actuelle, au sein de la ZAE, très peu de dispositifs publicitaires peuvent être recensés et que plusieurs enseignes ne sont pas</p>

	<p>conformes avec la réglementation nationale.</p> <p>C'est pourquoi, dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux et dans la recherche du maintien de la visibilité des activités économiques du territoire, il a été fait le choix en ZP2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'autoriser les publicités au sol d'une superficie toutefois restreinte ;</li> <li>- de déterminer des règles en matière d'enseignes qui permettent d'apporter une certaine souplesse en matière de choix des dispositifs tout en encadrant à aussi les formats autorisés.</li> </ul> <p>Le service de l'urbanisme est à la disposition des acteurs économiques, des porteurs de projet et de la CCSSO pour les accompagner dans tout besoin spécifique d'enseignes.</p> <p>Il est rappelé par ailleurs, que les</p>
--	---

		dispositifs dits de Signalétique d'Information Locale (SIL) ou de Relais d'Information Locale (RIL) constituent d'excellents supports afin d'assurer un fléchage vers les différentes entités économiques des zones d'activités. La commune a déployé en 2020 un dispositif de panneaux SIL dans tous les quartiers et le centre-ville commerçant, qui peut être complété par un dispositif de zone d'activité à travailler avec la CCSSO. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.
<i>Avis de M le Maire de Courtaul, François Dumoulin, en date du 19 octobre 2021</i>		
Je n'ai aucune remarque à formuler. Je note la qualité et la précision du travail réalisé qui permettra aux acteurs économiques de se rendre visibles tout en trouvant un compromis avec la nécessaire préservation de la qualité patrimoniale de votre ville.	/	/
<i>Avis de JC Gervais en date du 19 octobre 2021</i>		
<b>Préconisations à propos de la spécificité du mobilier urbain</b>		
Préciser la spécificité du mobilier urbain publicitaire au sein du RLP en amendant le point 6 « Mobilier urbain » présent au sein du II. « Les principales définitions » du préambule du RLP par l'insertion de la disposition suivante : <i>« La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP »</i>  <b>=&gt; Conséquences :</b> tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.	Règlement	Il n'est pas souhaité soustraire le mobilier urbain des règles communes définies qui ont été déterminées pour s'appliquer à tous les types de dispositifs publicitaires ou accueillant de la publicité comme le mobilier urbain. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.

<p>Compléter ledit point 6 en <b>ajoutant les mâts et colonnes porte-affiches alors omis</b> mais bien cités au sein de la définition du « Mobilier urbain » présente au Lexique du RLP (cf. supra).</p>	<p>Règlement</p>	<p>Les mâts et colonnes porte-affiches seront mentionnés au point 6 des « Principales définitions ».</p>
<p><b>Préciser que l'ensemble des dispositions concernant les « dispositifs publicitaires » ainsi que celles concernant la publicité scellée au sol ne concernent pas le mobilier urbain</b>, support de publicité à titre accessoire.  <i>N.B. : à titre d'exemple, le projet de RLP définit une gamme de teintes à l'égard des encadrements d'affiches. Il est à noter sur ce point que le contrat de mobiliers urbains régit d'ores et déjà ce type de caractéristiques vis-à-vis du parc de mobiliers urbains déployé sur le territoire. Nous préconisons donc de préciser que cette contrainte n'est pas opposable au mobilier urbain, support sous contrôle de la collectivité via contrat.</i></p> <p><small>L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).</small></p>	<p>Règlement</p>	<p>Comme mentionné précédemment, il n'est pas souhaité soustraire les dispositifs de mobilier urbain de règles communes s'appliquant à tous les dispositifs. Concernant l'exemple donné sur les gammes de teintes, si la collectivité a la main pour arbitrer le contrat de mobilier urbain, elle a toute possibilité de poser d'ores et déjà un cadre au sein de son RLP. Par ailleurs, le règlement mentionne clairement des sous-sections « Publicités sur mobilier urbain » ou bien « Publicités scellées au sol » en ZP2 notamment où ces deux types de dispositifs peuvent cohabiter. Le tableau de synthèse expose clairement de manière différenciée le mobilier urbain également. Le dossier ne sera donc pas modifié sur ce point.</p>
<p><b>Préconisations sur les conditions d'implantation du mobilier urbain</b></p>		
<p>Supprimer toute contrainte de format ou d'interdistance vis-à-vis du mobilier urbain au sein du RLP</p>	<p>Règlement</p>	<p>Bien que l'ensemble des caractéristiques de mobilier urbain</p>

		<p>puisse être contrôlé au sein des contrats de mobilier urbain, le RLP a la possibilité de définir un cadre qui permet par ailleurs de s'assurer de la compatibilité des règles définies avec la RNP ou d'autres documents réglementaires comme la Charte du PNR par exemple. A ce titre, en déterminant une règle d'inter-distance pour les dispositifs de mobilier urbain hors abri-voyageurs, le RLP prend en compte les prescriptions de la Charte du PNR en sa disposition 14.7. Il sera néanmoins précisé au règlement de chaque zone que la surface concernant les mobiliers urbains s'entend « hors » encadrement, et ce, pour une meilleure lisibilité de cette règle. A noter que cette dernière est toutefois déjà exposée au règlement au chapitre des « Modalités de calculs surfaciques des dispositifs ».</p>
<p>Autoriser les 5 types de mobilier urbain en toutes zones sous réserve du respect de la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) et modifier en conséquence les dispositions applicables en zone ZP0.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Le souhait de la Ville est de ne pas voir apposer de la publicité sur ces dispositifs en ZP0. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>

**Recommandation sur le mobilier urbain lumineux et l'extinction de la publicité lumineuse apposée sur mobilier urbain**

Autoriser en toutes zones la publicité lumineuse de type éclairage par projection ou transparence lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain publicitaire  
Autoriser expressément le mobilier urbain numérique en toutes zones autorisées du RLP, ce dernier demeurant sous contrôle de la collectivité

Règlement

Des précisions seront apportées au dossier sur le régime d'autorisation et d'interdiction des dispositifs lumineux et numériques.  
Notamment, au sein de chacune des zones, il sera précisé pour la ZPO l'interdiction de tout dispositif lumineux, et l'autorisation des dispositifs lumineux hors numérique pour les autres zones.  
Il n'est pas souhaitable d'introduire de dispositif lumineux en ZPO même sur un éventuel kiosque.  
L'ensemble des dispositifs numériques est interdit sur le territoire communal en application des dispositions de la Charte du PNR et dans le respect du caractère patrimonial et paysager du territoire qui pour rappel fait théoriquement l'objet d'interdictions relatives sous la RNP exigeant ainsi une réintroduction circonstanciée des dispositifs publicitaires.  
Néanmoins, cette disposition étant explicitée uniquement au

		tableau de synthèse sera reprise dans chacune des zones du règlement.
<p>Le projet de RLP prévoit une <b>extinction de la publicité lumineuse entre 23h et 6h du matin.</b></p> <p>Or, dans son article R.581-35, le Code de l'environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence, de même qu'à la publicité apposée sur mobilier urbain numérique dans la mesure où ses images demeurent fixes.</p> <p>En outre, le Conseil d'Etat a pu juger que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).</p> <p>Tenir compte de ces prescriptions au sein du règlement</p>	Règlement	Il sera tenu compte de cette recommandation au sein du RLP. La règle sera ajustée afin de ne pas mentionner le mobilier urbain.
Avis de l'association Paysages de France en date du 20 octobre 2021		
<p><b>Déconstruction des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement</b></p> <p>Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8.</p> <p>En cas de maintien de dérogations, il conviendrait à tout le moins d'exclure les dispositifs défilants et de limiter la surface des publicités à 2 m<sup>2</sup> au grand maximum.</p>	Règlement	Il est rappelé que la commune de Senlis disposait déjà d'un RLP qui de fait réintroduisait de la publicité sur le territoire communal. Par ailleurs, dans le cadre de la révision, la commune s'est attachée à définir des autorisations de dispositifs publicitaires respectueuses du cadre paysager et patrimonial. Dans ce sens, le RLP peut être considéré comme restrictif : tous les dispositifs muraux sont interdits, les dispositifs scellés au sol ne sont autorisés qu'en zones économiques et à seulement 2,5m <sup>2</sup> de surface utile, les

		<p>mobiliers urbains sont limités à 2m<sup>2</sup>. Seules des pré-enseignes temporaires sont autorisées en format plus élevé (6,5m<sup>2</sup>) le long des axes départementaux principaux pour assurer la valorisation des événements touristiques qui animent le territoire, et seront soumises à déclaration préalable. Aussi, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p><b>Un plan de zonage à revoir</b> Supprimer la ZP3 (à intégrer à la ZP1)</p>	<p>Règlement</p>	<p>La zone ZP3 est une zone tout à fait classique des RLP gérant les règles sur des secteurs d'axes. Aussi, les règles définies y sont plutôt strictes dans la mesure où seuls les dispositifs sur mobilier urbain sont autorisés à 2m<sup>2</sup> ainsi que les pré-enseignes temporaires à 6,5m<sup>2</sup>. Les dispositifs muraux et scellés au sol sont interdits. Si les dispositifs de pré-enseignes peuvent interroger, il est rappelé que leur implantation est temporaire et encadrée par des règles plus strictes que la RNP : 1 semaine avant l'événement et 2 jours après). Par</p>

		<p>ailleurs, il s'agit bien ici de valoriser les nombreux événements culturels ou touristiques que la commune accueille au titre de son riche patrimoine. Ces dispositifs seront par ailleurs soumis à déclaration préalable. Ces éléments sont clairement exposés et justifiés au rapport de présentation. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p><b>Une disposition illégale</b> Supprimer dans le projet toute référence aux préenseignes temporaires, sous peine d'illégalité du RLP</p>	<p>Règlement</p>	<p>L'article L.581-19 du Code de l'environnement expose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Aussi, dans le cadre d'un RLP, des règles plus restrictives peuvent être déterminés en termes de nombre, de superficies, etc et également en termes de durée (vis-à-vis du caractère temporaire). Dans ce sens, le RLP définit ici des règles spécifiques à ces dispositifs en s'appuyant sur les dispositions qui régissent la publicité et en étant plus restrictif vis-à-vis de ces dernières mais aussi en étant plus restrictif en termes de durée</p>

		d'implantation du dispositif.
<p><b>Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain</b>  - Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.  - Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation</p>	Règlement	Aucune base réglementaire ne permet de déterminer de telles règles au sein du RLP. Ces points pourront cependant faire l'objet d'échanges entre la collectivité et le concessionnaire du marché de mobilier urbain.
<p><b>Des enseignes sur façade démesurées</b>  Limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>  Limiter à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup></p>	Règlement	Il n'est pas souhaité apposer des règles rigides de superficies et ce, de manière à ce que différents projets puissent émerger en fonction des multiples cas de bâtiments pouvant exister. Aussi, il a été souhaité maintenir la règle issue de la RNP qui permet un encadrement de la superficie des enseignes en façade en limitant toutefois dans tous les cas, à 15% (au lieu d'autoriser un pourcentage à 25% pour les bâtiments plus importants). Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.
<p><b>Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires</b>  Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.  A défaut, extinction de 23 h à 7 h.</p>	Règlement	Imposer une règle d'extinction 1h après la fermeture constitue une règle difficilement applicable dans la mesure où il serait peu aisé dans le cas d'un contrôle de disposer de

		<p>l'ensemble des horaires appropriés de chacune des entités économiques. Aussi, il faut noter que la plage d'extinction nocturne apposée au RLP n'est pas de 1h à 6h mais a été étendue par rapport à la RNP de 23h à 6h. Aussi, ce point ne sera pas modifié.</p>
<p><b>Des enseignes scellées au sol inutiles</b>  Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.  - Utiliser la signalisation d'information locale en remplacement de ces enseignes  - A défaut, limiter à 2 m<sup>2</sup> en ZP2.</p>	<p>Règlement</p>	<p>Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que sur des formats très restreints à 2m<sup>2</sup> en ZP1 et ZP3 avec une hauteur maximale de 2m et en ZP2 qui correspond aux secteurs économiques à un format de 4m<sup>2</sup> pour une hauteur maximale de 3m. Ce format en ZP2 ne paraît pas excessif et rentre entièrement dans les rapports d'échelle de ces tissus qui accueillent d'importants bâtiments commerciaux ou d'activité. Aussi, les règles déterminées encadrent particulièrement ces types d'implantation en rapport avec les secteurs dans lesquels ils peuvent s'implanter. La signalisation d'information locale ne peut jouer le rôle d'une enseigne mais</p>

		<p>plutôt celui de pré enseignes en fléchant la localisation des différentes entités. Aussi, c'est outil n'apparaît pas pertinent ici. Le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
<p><b>Des enseignes sur toitures énormes</b> Interdire les enseignes sur toiture également en ZP2, ou à défaut limiter à 8 m<sup>2</sup>.</p>	Règlement	<p>Cette question a été soulevée dans le cadre du bilan de concertation lors de la réunion avec les acteurs économiques. Un arbitrage a été fait avec l'Architecte des bâtiments de France entre protection des paysages et cônes de vues, et mise en valeur des entités économiques. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>

### Position du commissaire enquêteur

L'ensemble des observations a bien été pris en compte. Les élus de la commune ont correctement répondu et globalement j'adhère tout à fait à ces réponses

#### 1.2.4. Information du public

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

- Courrier Picard : 29 octobre 2021 et 19 novembre 2021 ;
- Le Parisien : 26 octobre 2021 et 17 novembre 2021.

Une information a été faite sur le site informatique de la commune de Senlis avec mise en ligne du dossier d'enquête.

L'affichage a été fait en mairie, ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

#### 1.2.5. Déroulement de l'enquête

J'ai pris connaissance du dossier, une version papier mise à ma disposition par l'autorité organisatrice pendant et suite à la réunion de présentation du dossier organisée par Madame Carole DAUPHIN, réunion qui s'est tenue le mercredi 6 octobre 2021.

L'arrêté municipal du 21 octobre 2021 a fixé les modalités du déroulement de l'enquête pendant une durée de 32 jours (32) consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre inclus, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Senlis afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par moi.

Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Senlis aux jours et heures indiquées précédemment. Le déroulement des permanences s'est fait dans de bonnes conditions : ouverture de la salle en temps et en heure, grande salle avec tables et chaises, possibilité de s'isoler si besoin était.

**Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête ; seul Monsieur PAOLI est venu afin que je puisse répondre à ses interrogations, qui ont d'ailleurs été consignées sur le registre informatique.**

#### 1.2.6. Incidents relevés en cours d'enquête

Néant.

#### 1.2.7. Climat de l'enquête

Néant.

#### 1.2.8. Réunion publique

Il ne s'est tenu aucune réunion publique.

#### 1.2.9. Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre.

### 1.3. Analyse des observations

#### 1.3.1. Relation comptable des observations

Pas d'observations inscrites sur le registre, pas de courriers reçus. Quatre observations ont été portées sur le **registre d'enquête dématérialisé**

#### 1.3.2 Personnes Publics Associées

Avis favorable pour celles qui se sont exprimées avec cependant quelques remarques qui devront être prises en compte impérativement par l'autorité organisatrice. **Voir ci-dessus les réponses dans le tableau de synthèse fourni par l'autorité organisatrice.**

1.3.3 Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet dédié à l'enquête

OBSERVATIONS	PIECE DU DOSSIER CONCERNEE	REPONSE
<b>François PAOLI, gérant SEFIAL Process – 4 décembre 2021</b>		
<p><b>Délai de mise en conformité :</b>            J'ai noté que les délais de mise en conformité seront de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes. Ceci s'applique pour les publicités, pré-enseignes et enseignes existantes quine ne sont pas déjà eninfraction.Or, si je comprends bien, depuis début 2021, toutes les publicités et enseignes sont déjà en infraction puisque seule la charte du PNR s'applique en absence de RLP. Comment savoir maintenant qui est en infraction et qui ne l'est pas ? Qui doit déposer son enseigne sans délai et qui a 6 ans pour le faire ?</p>	Règlement	<p>La loi a imposé un délai de caducité des RLP dits de 1<sup>ère</sup> génération au 13 janvier 2021. Depuis cette date, et en l'absence de la prescription d'un RLPi, c'est la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) qui s'applique et le pouvoir de police revient à l'Etat. Les infractions doivent donc être relevées au titre de la RNP. La charte du PNR donne des éléments cadre mais ne constitue pas un document opposable aux autorisations et déclarations.</p> <p>Dans l'attente de l'entrée en vigueur du RLP révisé, c'est ainsi la RNP qui s'applique. Dès l'entrée en vigueur du RLP révisé, les publicités et pré-enseignes qui n'y seraient pas conformes auront effectivement un délai de 2 ans de mise en conformité, et les enseignes un délai de 6 ans. Le pouvoir de police sera également repris par la commune. Après l'approbation du nouveau RLP, une communication sera faite pour que les entreprises prennent connaissance</p>

		<p>des dispositions les concernant et puissent apprécier la mise en conformité qui en découlerait. Le service de l'urbanisme les accompagnera dans ce process.</p> <p>Ainsi un cahier de recommandations pour les enseignes de commerces est en cours de préparation pour une approche pédagogique et illustrée du RLP et sera publié après l'approbation définitive du RLP.</p> <p>Un accompagnement des entreprises de la zone d'activité ou en milieu diffus pourra également être proposé.</p>
--	--	--

<p><b>Délai de mise en conformité :</b>  J'ai noté que les délais de mise en conformité seront de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes. Ceci s'applique pour les publicités, pré-enseignes et enseignes existantes quine ne sont pas déjà en infraction. Or, si je comprends bien, depuis début 2021, toutes les publicités et enseignes sont déjà en infraction puisque seule la charte du PNR s'applique en absence de RLP. Comment savoir maintenant qui est en infraction et qui ne l'est pas ? Qui doit déposer son enseigne sans délai et qui a 6 ans pour le faire ?</p>	<p>Règlement</p>	<p>La loi a imposé un délai de caducité des RLP dits de 1<sup>ère</sup> génération au 13 janvier 2021.</p> <p>Depuis cette date, et en l'absence de la prescription d'un RLPi, c'est la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) qui s'applique et le pouvoir de police revient à l'Etat. Les infractions doivent donc être relevées au titre de la RNP. La charte du PNR donne des éléments cadre mais ne constitue pas un document opposable aux autorisations et déclarations.</p> <p>Dans l'attente de l'entrée en vigueur du RLP révisé, c'est ainsi la RNP qui s'applique. Dès l'entrée en vigueur du RLP révisé,</p>
--	------------------	---

		<p>les publicités et pré-enseignes qui n'y seraient pas conformes auront effectivement un délai de 2 ans de mise en conformité, et les enseignes un délai de 6 ans. Le pouvoir de police sera également repris par la commune.</p> <p>Après l'approbation du nouveau RLP, une communication sera faite pour que les entreprises prennent connaissance des dispositions les concernant et puissent apprécier la mise en conformité qui en découlerait. Le service de l'urbanisme les accompagnera dans ce process.</p> <p>Ainsi un cahier de recommandations pour les enseignes de commerces est en cours de préparation pour une approche pédagogique et illustrée du RLP et sera publié après l'approbation définitive du RLP.</p> <p>Un accompagnement des entreprises de la zone d'activité ou en milieu diffus pourra également être proposé.</p>
<p><b>Hors agglomération (zone en blanc sur la carte)</b>  La zone hors agglomération est mal explicitée.  La carte indique une « limite d'agglomération » peu lisible et non une zone.  De plus, cette zone n'est pas reprise dans le tableau des enseignes (p 53 dérèglement). C'est donc un peu la confusion et il faut tout lire pour comprendre que hors aggro, pour les enseignes, c'est la règle ZP2 qui s'applique. Cette information se trouve p 14, mais dans le chapitre « publicité », et dans l'annexe 11.  Confusion donc  A revoir et éclaircir dans la présentation finale.</p>	<p>Zonage  Règlement</p>	<p>La carte sera modifiée afin de mieux faire apparaître les limites d'agglomération et la zone « hors agglomération » qui en découle.</p> <p>Le dossier sera également repris afin de faire apparaître de manière distincte les règles qui</p>

		<p>s'appliquent à la zone hors agglomération dans la section des enseignes, ainsi qu'au sein du tableau récapitulatif.</p> <p>Le dossier sera donc modifié sur ces points.</p>
<p><b>Devanture commerciale :</b> Le tableau P 53 indique qu'en ZP2 les enseignes devront faire au maximum 10% de la devanture commerciale. Les bâtiments d'activité non commerciale, c'est à dire la majorité des bâtiments de la zone d'activité n'ont pas de devanture commerciale. Confusion encore. A mon avis, il manque un chapitre pour les bâtiments d'activité non commerciale</p>	Règlement	<p>Le tableau sera modifié pour mieux exprimer la règle des 10% qui s'applique à la « façade commerciale » pour <u>l'ensemble des enseignes en façade.</u></p> <p>Le dossier sera modifié sur ce point pour éviter toute confusion entre les règles inscrites au règlement des zones et le tableau synthétique.</p>
<p><b>Photos des enseignes dans le règlement :</b> Les photos censées illustrer les enseignes en zones ZP2 et ZP3 sont des copié -collés des photos de la zone ZP1. Ces photos et dessins sont inadaptés aux types de bâtiments des zones d'activité. Cela complique la compréhension du document et laisse planer des incertitudes. Des photos plus adaptées seraient à prévoir</p>	Règlement	<p>Le dossier sera en effet modifié afin de mieux prendre en compte la typologie des bâtiments concernés par chacune des zones de publicités.</p>
<p><b>Taxation future des enseignes :</b> Une taxation future n'est pas envisagée au titre de la ville. Et la CCSSO ?</p>	Autre	<p>La TLPE est une taxe locale communale. Elle ne sera donc pas mise en place à l'échelle de la CCSSO.</p>
<p><b>Réunion des acteurs économiques</b> Quels acteurs économiques de la ville ont été consultés ?</p>	Bilan de la concertation	<p>Des sociétés nationales du secteur de l'affichage, et des associations représentatives de la protection du paysage et du patrimoine senlisien, ont été consultées lors de deux réunions, au début et à la fin du process d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Société MPE-Avenir</li> <li>- JC Decaux</li> <li>- Société Insert</li> <li>- Clear Channel France</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysages de France</li> <li>- Association la Sauvegarde de Senlis.</li> </ul> <p>Les acteurs économiques locaux ont pu avoir connaissance de la mise en révision du RLP et de la mise à disposition des études et du projet en mairie, par les publications du journal municipal, l'affichage numérique... Par ailleurs, la CCI de l'Oise, la CMA, la CCSSO, partenaires privilégiés des entreprises et artisans locaux ont été consultées en amont, et ont eu toute latitude pour apporter des contributions, notamment lors des réunions des PPA.</p> <p>Au long de l'année 2020 et 2021, des réunions d'information, une déambulation et des communications se sont déroulées à destination des acteurs économiques locaux, en particulier dans le cadre de l'élaboration d'un travail de sensibilisation sur les devantures commerciales de la Ville en accompagnement de l'élaboration de la révision du RLP.</p>
--	--	---

<b>Michel Gras, représentant la société GROB – 9 décembre 2021</b>		
Notre entreprise GROB France est établie dans l'avenue Eugène Gazeau à Senlis, Comme chaque	Règlement	L'entreprise GROB est située au sein de la ZP2

<p>entreprise nous attachons une grande importance à notre identité (CorporateIdentity) unique et communiquée sur tous les continents, nous vous demandons que celle-ci soit respectée. Lors d'action occasionnelle (journée de l'industrie, anniversaire de l'entreprise, et autres) nous comptons sur la possibilité de disposer un affichage temporaire de grande taille permettant de mettre en avant l'évènement.</p>		<p>zones commerciales et tertiaires, conforme aux activités de la société.</p> <p>Les enseignes temporaires à caractère commercial y sont autorisées dans la limite d'un dispositif n'excédant pas 1m<sup>2</sup> par événement signalé. Elles peuvent être installées une semaine au plus tôt avant le début de l'opération et retirées deux jours au plus tard après la fin de l'opération.</p> <p>Les enseignes temporaires sont soumises à la même procédure d'autorisation préalable.</p> <p>L'évènement pourra donc être signalé.</p>
--	--	---

**Mme Michèle Verpillier – 12 décembre 2021**

<p>Ma préenseigne située Chaussée Brunehaut est indispensable au fonctionnement de mon entreprise, elle indique la localisation de mon établissement qui donne sur Le Clos du Chapitre Sans cette pré enseigne il est impossible à ma clientèle de me trouver ! Mon autre enseigne située sur le bâtiment de mes Chambres d'hôtes est également indispensable !!!!! Mon activité dépend de ces indications !!</p>	<p>Règlement</p>	<p>La pré-enseigne indiquant la localisation de l'activité est installée sur un poteau électrique, ce qui constitue de fait une infraction à la réglementation nationale de publicité (article R.581-22 du code de l'environnement). Les règles inscrites au RLP révisé ne peuvent être mises en cause sur ce point.</p> <p>Concernant l'enseigne, le RLP prévoit bien la possibilité d'apposer des enseignes en zone ZP1 (zones résidentielles et polarités secondaires) de telle manière à ce que toutes les activités puissent se signaler conformément au code de l'environnement, et dans le cadre</p>
---	------------------	---

		<p>d'autorisations préalables.</p> <p>Le service de l'urbanisme pourra accompagner cette entreprise dans cet objectif.</p>
<p><b>Patrick Heurtaux, Président du Club Sud Oise – 17 décembre 2021</b></p>		
<p>Aussi, nous sommes stupéfaits que les acteurs économiques locaux que vous avez consultés se résument à JC DECAUX basée à PLAISIR (78) et au rapporteur du projet Even Conseil basée à TOULON pour le siège et le bureau de PARIS: devons-nous considérer que le club Sud Oise Entreprises avec touses talents n'est pas un acteur économique local?</p>	<p>Règlement</p>	<p>Dans le cadre de la concertation mise en place, plusieurs canaux d'informations ont été développés afin de recueillir les remarques du plus grand nombre.</p> <p>Le bilan de la concertation récapitule l'ensemble des démarches menées.</p> <p>Au-delà des réunions d'échanges avec des acteurs concernés qui ne se limitent pas d'ailleurs à la société d'affichage citée par l'auteur, une communication dans le support d'information « Senlis Ensemble », mais également sur le site internet a été produite.</p> <p>Un registre a été mis à disposition tout au long de l'élaboration du RLP, sans toutefois recueillir de remarques.</p> <p>L'ensemble des chambres consulaires et la Communauté de communes Senlis Sud Oise, en charge de la compétence développement économique, ont également été sollicitées dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (CCI, CMA, CCSSO notamment).</p>

		Un travail d'accompagnement avec tout porteur de projet ou acteur local pourra être proposé par le service de l'urbanisme, comme c'est déjà le cas.
--	--	---

<p>Enfin, le nouveau règlement stipule que pour des publicités numériques, seule la société JC DECAUX est compétente et que toute autre solution digitale et numérique est interdite: à l'heure de tout digitale et de tout numérique qui sont les fers de lance du développement économique, interdire le numérique ou le placer dans les bras d'une société monopole revient à réduire le développement de nos entreprises, dont la communication est un moyen important de développement.</p>	Règlement	<p>Le règlement stipule que seuls les dispositifs numériques sur mobilier urbain sont autorisés, sans s'engager avec aucun acteur en particulier. En effet, au regard des forts enjeux patrimoniaux présents sur le territoire, il n'a pas été souhaité le développement de ces dispositifs sous d'autres formes sur le territoire (voir l'avis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France). Si ces dispositifs participent au développement du digital, ils n'en sont par ailleurs pas moins consommateurs de matières premières et d'énergie, tant pour la phase de production qu'en phase d'exploitation. Dans ce sens, le dossier ne sera pas modifié sur ce point.</p>
--	-----------	---

### Position du commissaire enquêteur

L'ensemble des observations a bien été pris en compte. Les élus de la commune ont correctement répondu et globalement j'adhère tout à fait à ces réponses.

Je suis cependant très étonné du délai important pour la mise en conformité : 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes ???

J'estime cependant que la réponse à Mr. HEURTAUX, Président du Club Sud Oise soit un peu trop stricte.

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE SENLIS

## 2. CONCLUSIONS ET AVIS

L'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis prescrite par arrêté du 21 octobre 2021 de Madame la Maire s'est déroulée pendant 32 jours (32) consécutifs du 16 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

L'information du public a été faite et le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, se renseigner et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, a été mise en place et s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, constaté l'absence, mis à part de Mr. PAOLI, de participation du public pendant ces 32 jours d'enquête publique.

### Je constate que :

- Le dossier respecte la réglementation ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires, mis à part la remarque et observation que j'ai faites dans mon PV. de synthèse :
  - Résumé des consultations des PPA's et réponses du Conseil Municipal.
- Les obligations légales ont été respectées et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont été respectées ;
- L'information faite au public par affichage en mairie, et différents lieux de la commune, par publication dans les journaux locaux et sur le site de la mairie a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;
- Je constate une absence de participation du public pendant l'enquête et les permanences, seuls 4 méls m'ont été adressés.

### J'observe pour le bilan de concertation que :

Les mesures prévues dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2013 :

Mise à disposition d'un registre	L'avant projet de RLP tenu à la disposition du public en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque consignée sur le registre de concertation. Personne n'a transmis de courriers, par voie postale ou électronique.
Ateliers de concertation	Deux ateliers en mairie de Senlis : présentation de la démarche de révision du RLP, de faciliter les échanges et la co-construction du RLP avec les acteurs économiques.
Réunion avec les PPA's et Acteurs Economiques	Avis favorable des participants avec néanmoins la nécessité d'apporter au projet des précisions et modifications, en particulier sur les documents du dossier. Voir le courriel reçu le 18 mars 2021 de Paysages de France suite à la réunion Acteurs du 29 janvier 2021.
Insertion d'articles sur le site de la ville	Les différents documents et pièces du dossier sont téléchargeables sur le site internet de la ville. Il est cependant regrettable que les pièces n'aient pas été mis à jour suite aux remarques.

La participation du public a été très faible. Une concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du RLP. La question se pose de savoir si tous les moyens d'information ont été utilisés, insertions sur les panneaux lumineux ou autres.

### J'observe pour le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis

#### **1. Comme inconvénients**

Aucun inconvénient manifesté pour ce projet.

#### **2. Comme avantages**

La ville de Senlis a un projet ambitieux visant à renforcer l'attractivité de son territoire, de son cœur de ville, de ses sites remarquables et de ses commerces. Parce que l'attractivité d'un territoire passe notamment par la qualité de son cadre de vie, la ville s'est donnée pour mission de mettre en valeur ses paysages et son patrimoine architectural. C'est pourquoi la ville a décidé d'élaborer un Règlement Local de Publicité.

Le RLP est un outil pour permettre de concilier la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie. Pour ce faire, il édicte les règles nécessairement plus restrictives que le régime général pour améliorer le cadre de vie et créer les conditions d'une plus-value pour le commerce local.

L'étude du projet a bien considéré et intégré le fait que la totalité du territoire communal est situé dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

Tout en garantissant la liberté d'expression, de la liberté du commerce, de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes, le RLP de la commune de Senlis nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans le cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique.

Le bilan est tout à fait positif.

En conclusion, je considère que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

En conclusion, je considère que le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Senlis, dans les conditions évoquées ci-avant, présente un intérêt général et durable. Aussi, j'émet sur ce projet un **avis favorable sans réserve**

Les modifications demandées par les PPA's et les Acteurs Economiques devront être réalisées avant approbation du projet et concernant tous les documents : règlement, rapport de présentation ...

Fait à Sacy Le Grand, le 18 janvier 2022.



Jackie TRANCART

Commissaire enquêteur

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE SENLIS

## 3. ANNEXES

### 3.1 Annexe 1 : Désignation du Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

13 septembre 2021

N° E21000125 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

#### Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 31 août 2021, la lettre par laquelle la maire de Senlis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du règlement local de publicité de Senlis.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021,

#### DECIDE

Article 1 : M. Jackie Trancart, ingénieur informaticien en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la maire de Senlis et à M. Jackie Trancart.

Fait à Amiens, le 13 septembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

3.2 Annexe 2 : Arrêté ouverture de l'enquête publique du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis



CD/2021/89  
Ouverture de l'enquête  
publique du projet de  
révision du Règlement  
Local de Publicité (RLP)

## ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-1 et suivants relatifs à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, et les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-46 qui déterminent les formes dans lesquelles l'enquête publique s'applique,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R153-8,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE),

Vu la loi n°2016-695 du 7 juillet 2016 relatif à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1<sup>er</sup> août 2012,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant modification du Code de l'Environnement en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du 18 septembre 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n°9 du 8 juillet 2021 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance de la préfecture,

Vu la décision n°E21000125/89 en date du 13 septembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la nomination du commissaire enquêteur,

## ARRÊTONS :

Article 1 : il sera procédé du mardi 16 novembre 2021 (10h) au vendredi 17 décembre 2021 (16h), soit 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur les dispositions du projet de Règlement Local de Publicité arrêté dont l'approbation est de la compétence du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à la décision de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite, demeurant 65 rue des Gaillards à Sacy-le-Grand (60700), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.



Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprendra :

- Les délibérations du conseil municipal portant sur la prescription et l'arrêt du projet
- Les annonces légales
- Le présent arrêté
- Le rapport de présentation
- Le règlement de publicité
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des autres acteurs consultés
- Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur support papier et sur un poste informatique pour être consulté et recueillir les observations :

- A la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, 57 rue Vieille de Paris, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- A l'accueil de la mairie, 3 place Henri IV, les samedis matins de 9h00 à 12h00.

Le poste informatique sera mis à disposition uniquement à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet de la Ville de Senlis dans la rubrique « Enquêtes publiques ».

Un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante :

Les observations pourront être également transmises via l'adresse mail suivante :

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Le public pourra également adresser ses observations dans le délai de l'enquête publique par courrier, au « Commissaire enquêteur de l'Enquête publique – Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) » à l'adresse suivante : Hôtel de Ville 3, place Henri IV 60300 Senlis.

Les observations reçues par courrier seront annexées au registre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique sur la base d'une demande adressée à Madame le Maire Hôtel de Ville 3, place Henri IV 60300 Senlis.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra, informera et recueillera les observations du public dans le registre d'enquête lors de permanences en mairie (3 place Henri IV) qui auront lieu :

- Mardi 16 novembre 2021 de 10h00 à 12h00
- Samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 17 décembre 2021 de 14h00 à 16h00.

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage : l'objet de l'enquête, les nom et qualité du commissaire enquêteur, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le lieu de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera affiché en mairie, sur le site Internet de la Ville, sur les panneaux administratifs de la commune. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Les certificats d'affichage seront annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 8 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Senlis le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme (57 rue Vieille de Paris) aux jours et heures habituels d'ouverture du service, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés) et sur le site Internet de la Ville ainsi qu'à l'adresse suivante :



Article 10 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressé à Madame la Préfète du département de l'Oise et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 11 : A l'issue de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié au vu des conclusions de l'enquête et des avis précités.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

Et annexée au dossier.

Fait à Senlis, le 21/10/2021



Pascalie LOISELEUR  
Maire de Senlis

Cet arrêté a été,  
Reçu en Ss-Préfecture le :  
Et/ou affiché le :



### 3.3 Annexe 3 : Procès Verbal de Synthèse

Jackie TRANCART

Le 23 décembre 2021

*Commissaire enquêteur*

65, rue des Gaillards

60700 SACY LE GRAND

Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis,  
Madame Carole DAUPHIN,  
Madame Céline REVEL.

Enquête publique n° E21000125 /  
80  
Révision du Règlement Local de  
Publicité de Senlis

COPIE : Cabinet EVEN CONSEIL

Madame LOISELEUR,  
Mesdames, Messieurs, membres de la commission d'urbanisme,

L'enquête publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Senlis est close depuis le 18 décembre 2021.

A ce titre, j'ai récupéré le registre d'enquête qui ne comporte aucune observation écrite ainsi que les différentes observations (4) déposées sur le site internet dédié à l'enquête qui m'ont été adressés.

Je vous remets, conformément à la législation, le procès verbal de synthèse correspondant et je vous invite à y apporter dans un **délai de quinze jours maximum** vos observations **écrites** valant mémoire de réponse.

Jackie TRANCART.

*Commissaire Enquêteur*



Bonjour,

Je suis passé ce matin en mairie pour échanger avec Monsieur Trancart, commissaire enquêteur, et Madame Dauphin qui représentait la Mairie, suite à l'enquête publique sur le futur RLP.

Je les remercie tous les 2 pour leur accueil et leurs réponses.

Mes remarques et questions à faire figurer dans le registre sont les suivants :

**Délai de mise en conformité :**

J'ai noté que les délais de mise en conformité seront de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Ceci s'applique pour les publicités, pré-enseignes et enseignes existantes qui ne sont pas déjà en infraction.

Or, si je comprends bien, depuis début 2021, toutes les publicités et enseignes sont déjà en infraction puisque seule la charte du PNR s'applique en absence de RLP.

*Comment savoir maintenant qui est en infraction et qui ne l'est pas ?*

*Qui doit déposer son enseigne sans délai et qui a 6 ans pour le faire ?*

**Hors agglomération** (zone en blanc sur la carte )

La zone hors agglomération est mal explicitée.

La carte indique une « limite d'agglomération » peu lisible et non une zone.

De plus, cette zone n'est pas reprise dans le tableau des enseignes ( p 53 du règlement ). C'est donc un peu la confusion et il faut tout lire pour comprendre que hors agglo, pour les enseignes, c'est la règle ZP2 qui s'applique. Cette information se trouve p 14, mais dans le chapitre « publicité », et dans l'annexe 11. Confusion donc

*A revoir et éclaircir dans la présentation finale.*

**Devanture commerciale :**

Le tableau P 53 indique qu'en ZP2 les enseignes devront faire au maximum 10% de la devanture commerciale.

Les bâtiments d'activité non commerciale, c'est à dire la majorité des bâtiments de la zone d'activité n'ont pas de devanture commerciale.

Confusion encore.

*A mon avis, il manque un chapitre pour les bâtiments d'activité non commerciale*

**Photos des enseignes dans le règlement :**

Les photos censées illustrer les enseignes en zones ZP2 et ZP3 sont des copié -collés des photos de la zone ZP1. Ces photos et dessins sont inadaptés aux types de bâtiments des zones d'activité.

Cela complique la compréhension du document et laisse planer des incertitudes.

*Des photos plus adaptées seraient à prévoir*

**Taxation future des enseignes :**

Une taxation future n'est pas envisagée au titre de la ville.

*Et la CCSSO ?*

**Réunion des acteurs économiques**

*Quels acteurs économiques de la ville ont été consultés ?*

Senlis, le 4 décembre 2021

**François PAOLI**

Gérant *SEFIAL process*

Bureau d'études à Senlis

## Observation n°2 (Web)

Par Michel gras  
Déposée le 9 décembre 2021 à 13 h00  
Bonjour

Notre entreprise GROB France est établie dans l'avenue Eugène Gazeau à Senlis, Comme chaque entreprise nous attachons une grande importance à notre identité (Corporate Identity) unique et communiquée sur tous les continents, nous vous demandons que celle-ci soit respectée. Lors d'action occasionnelle (journée de l'industrie, anniversaire de l'entreprise, et autres) nous comptons sur la possibilité de disposer un affichage temporaire de grande taille permettant de mettre en avant l'évènement.

Nous vous remercions pour votre attention,

Cordialement

Michel Gras  
Directeur de filiale

### Observation n°3

Déposé le 12 Décembre 2021

Par verpillier michèle

Je suis propriétaire de chambres d'hotels 21 chaussée Brunehaut SENLIS (CHAMBRES DE LA NONETTE) Après avoir pris connaissance de votre projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) Il me semble être concernée par ce projet . Ma pré enseigne située Chaussée Brunehaut est indispensable au fonctionnement de mon entreprise , elle indique la localisation de mon établissement qui donne sur Le Clos du Chapitre Sans cette pré enseigne il est impossible à ma clientèle de me trouver ! Mon autre enseigne située sur le bâtiment de mes Chambres d'hotels est également indispensable !!!!! Mon activité dépend de ces indications !!

Michèle VERPILLIER  
CHAMBRES D'HOTES DE LA NONETTE  
21, CHAUSSEE BRUNEHAUT  
SENLIS

---

---

## Observation n°4

Déposé le 17 Décembre 2021  
Par HEURTAUX Patrick

A l'attention de Mr Monsieur Trancart, commissaire enquêteur,  
Monsieur Bonjour,

Suite à l'enquête publique sur le futur RLP qui a retenue toute notre attention, comme association représentant les Entreprises locales, nous avons quelques remarques à formuler à propos du nouveau règlement:

- que les institutions décident d'harmoniser les affichages dans le but d'éviter des affichages sauvages, nous le comprenons, d'autant plus dans l'environnement historique du secteur de Senlis
- que seule la société JCDECAUX soit consultée pour la mise en place de l'information de publicité: nous ne le comprenons pas et nous ne l'acceptons pas, alors que nous avons des adhérents et fabricants dans notre club capable de faire et dont le coût serait bien au dessous de JC DECAUX et croyez nous nous connaissons bien le modèle de cette société dont les contrats sont contestés par de nombreux milliers de Maires de France.

Dans un contexte où les finances de la ville sont tendues, nous avons des solutions économiquement viables pour tous les acteurs en présence et qui répondent à une logique économique et digitale locale avec des outils aussi modernes.

- Aussi, nous sommes stupéfaits que les acteurs économiques locaux que vous avez consultés se résument à JC DECAUX basée à PLAISIR (78) et au rapporteur du projet Even Conseil basée à TOULON pour le siège et le bureau de PARIS: devons-nous considérer que le club Sud Oise Entreprises avec tous ses talents n'est pas un acteur économique local?
- Enfin, le nouveau règlement stipule que pour des publicités numériques, seule la société JC DECAUX est compétente et que toute autre solution digitale et numérique est interdite: à l'heure de tout digitale et de tout numérique qui sont les fers de lance du développement économique, interdire le numérique ou le placer dans les bras d'une société monopole revient à réduire le développement de nos entreprises, dont la communication est un moyen important de développement.

je reste donc à votre disposition pour en débattre et trouver des solutions équitables

Bonne journée  
Patrick HEURTAUX  
Président Sud Oise Entreprises



3.4 Annexe 4 : Réponse de la commune de Senlis à mon Procès Verbal de Synthèse

# Règlement Local de Publicité

Pièce n° 2 :  
Règlement

Délibération de prescription de la révision du RLP : 18/09/2013

Délibération sur le débat des orientations : 16/12/2020

Délibération d'arrêt du RLP : 08/07/2021

Enquête publique : 16/11/2021 au 17/12/2021

Délibération d'approbation :

## Sommaire

<b>Chapitre 1 : PREAMBULE</b>	<b>4</b>
I. Champs d'application du RLP	5
1. Déclarations	6
2. Autorisations	6
3. Affichage d'opinion	6
4. Délai de mise en conformité	6
5. Sanctions	7
II. Les principales définitions	8
1. Enseigne	8
2. Publicité	9
3. Pré-enseigne	10
4. Pré-enseignes dérogatoires	10
5. Dispositifs temporaires	11
6. Mobilier urbain	11
7. Micro-affichage	12
8. Publicité sur véhicules terrestres	12
III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	12
<b>Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE</b>	<b>13</b>
I. ZP0 – Site Patrimonial Remarquable	14
II. ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires	14
III. ZP2 – Zones d'activités économiques	14
IV. ZP3 – Routes départementales	14
V. Secteurs hors agglomération	14
<b>Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>15</b>
I. Généralités sur les matériels	16
1. Pérennité et qualité technique	16
2. Entretien	16
3. Accessoires	16
4. Règles d'extinction nocturne	16
<b>Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES</b>	<b>17</b>
I. Règles communes	18
II. Réglementation des différentes typologies	19
1. Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain	19
2. Publicités et pré-enseignes murale	19
3. Micro-affichage	19
4. Publicité lumineuse	19
III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	22
1. Dispositions applicables en ZP0	22
2. Dispositions applicables en ZP1	22
3. Dispositions applicables en ZP2	24
4. Dispositions applicables en ZP3	25
5. Dispositions applicables hors agglomération	26

<b>Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES</b>	<b>28</b>
I. Dispositions communes à toutes les zones	29
1. La notion de surface	29
2. Secteurs hors agglomération	29
3. Composition générale	30
II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité	31
1. Dispositions applicables en ZP0	32
2. Dispositions applicables en ZP1	38
3. Dispositions applicables en ZP2 et hors agglomération	43
4. Dispositions applicables en ZP3	48
<b>Chapitre 6 : LEXIQUE</b>	<b>55</b>



## Chapitre 1 : PREAMBULE

## I. Champs d'application du RLP

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Senlis. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

*Toutes les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement local de publicité demeurent applicables de plein droit*

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Il est également rappelé que le règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal ;
- L'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

### 1. Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L 581-6 à L 581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

### 2. Autorisations

Les publicités numériques sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement).

### 3. Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement (*leur emplacement figure en annexe du RLP*)

### 4. Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès l'intervention des mesures prévues par les articles R153-30 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'opposabilité du RLP s'établit dans les conditions suivantes :

#### Publicités et préenseignes

- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou préenseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

## Enseignes

- Les dispositifs d’enseigne implantés antérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d’enseignes implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d’enseigne implantés postérieurement à la date d’entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

## 5. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées **conformément** aux dispositions du Code de l’Environnement (articles R581-85 et suivants).

*Le présent règlement est illustré de quelques croquis et schémas, qui ont pour rôle d’expliquer la réglementation. Pour chaque cas, la règle littérale prévaut.*

## II. Les principales définitions

### 1. Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.



Exemples d'enseignes sur la commune

*NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).*

## 2. Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



### Publicités sur la commune

**Publicité lumineuse** : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Publicité numérique** : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

### 3. Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de Pré-enseignes sur la commune

*NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité*

### 4. Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

## 5. Dispositifs temporaires

(Enseignes ou pré-enseignes)

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur la commune

## 6. Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes et mats porte-affiches et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'ont pas pour fonction principale l'affichage de publicité.

## 7. Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup> apposée sur une devanture commerciale.

NB : Les mots en *gras et en couleur* dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

## 8. Publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres, concerne les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes » (Art. R.581-48). Les véhicules ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les véhicules qui ne sont « pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires » sont exclus du champ d'application du Code de l'Environnement. (Art. L.581-15)

### III. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La surface utile précise la taille de l'affiche du dispositif.



**La surface totale comprend l'encadrement**

**La surface utile correspond à la taille de l'affiche publicitaire**

*Exemple pris hors de la commune*

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m<sup>2</sup>.



## **Chapitre 2 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE**

Le RLP de Senlis est composé de quatre zones de publicité (ZP0 à ZP3), qui permettent de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire communal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

### **I. ZP0 – Site Patrimonial Remarquable**

Le secteur ZP0 correspond au périmètre du site patrimonial remarquable (ex-secteur sauvegardé)

### **II. ZP1 – Zones résidentielles et polarités secondaires**

La ZP1 correspond aux zones résidentielles et aux polarités commerciales de la commune. Elle inclue toutes les zones en agglomération qui ne sont pas comprises dans une autre zone. La ZP1 comprend donc tous les secteurs agglomérés à l'exclusion :

- du centre ancien
- des routes départementales
- des zones d'activités

### **III. ZP2 – Zones d'activités économiques**

La ZP2 correspond aux zones d'activités. Elle inclut :

- La zone d'activité commerciales au Nord de la commune située le long de la RD1330
- La zone industrielle à l'Est de la commune située entre la RD1324 et la RD 330.

### **IV. ZP3 – Routes départementales**

La ZP3 correspond aux routes départementales situées en agglomération. Une emprise de 30m de part et d'autre de l'axe des voies départementales cités ci-dessous est incluse en ZP3 :

- RD330
- RD1017
- RD 1324

### **V. Secteurs hors agglomération**

Hors agglomération, les enseignes suivent les dispositions applicables à la ZP2.

*Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLP. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.*

*Dans le silence du RLP, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.*

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

## I. Généralités sur les matériels

### 1. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

### 2. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

### 3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront obligatoirement être amovibles.

### 4. Règles d'extinction nocturne

Les publicités préenseignes lumineuses et enseignes doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées de 23 heures à 6 heures pour l'ensemble des zones.

- Enseignes

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## **Chapitre 4 : REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES**

## I. Règles communes

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. Ainsi un dispositif tel que celui de l'exemple photographique ci-contre ne pourra être admis dans la commune.



La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière. Ainsi les dispositifs créant une forme irrégulière tels que présenté sur la photo ci-dessous ne pourront pas être admis.



En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Pour rappel, la publicité est également interdite (articles L581-4 et R 581-22) :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public

Il est rappelé que la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des EBC et des zones A et N des PLU.

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles,...) devront obligatoirement être amovibles.

L'encadrement de l'affiche doit se faire dans une gamme de teintes sobres (gris, noir, blanc, vert).

L'ajout d'effets sonores aux dispositifs publicitaires est interdit.

## II. Réglementation des différentes typologies

### 1. Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

La surface d'affichage unitaire utile de la publicité pouvant être apposée sur mobilier urbain est limitée en format à 2m<sup>2</sup> (hors encadrement).

Une inter-distance de 100m doit être respectée entre deux mobiliers urbains (horsabri-voyageurs).

### 2. Publicités et pré-enseignes murale

Les publicités murales sont interdites sur la commune et ne sont pas réintroduite par le présent RLP.

### 3. Micro-affichage

Le micro-affichage est interdit sur la commune et n'est pas réintroduit par le présent RLP.

### 4. Publicité lumineuse

Seule la publicité non-lumineuse est admise en ZP0 selon les dispositions de format et d'implantations prévue dans le chapitre dédié à la zone. La publicité lumineuse est réintroduite dans la commune en ZP1, ZP2 et ZP3 selon les formats indiqués pour chaque type d'implantation. La publicité numérique n'est pas réintroduite sur le territoire communal.

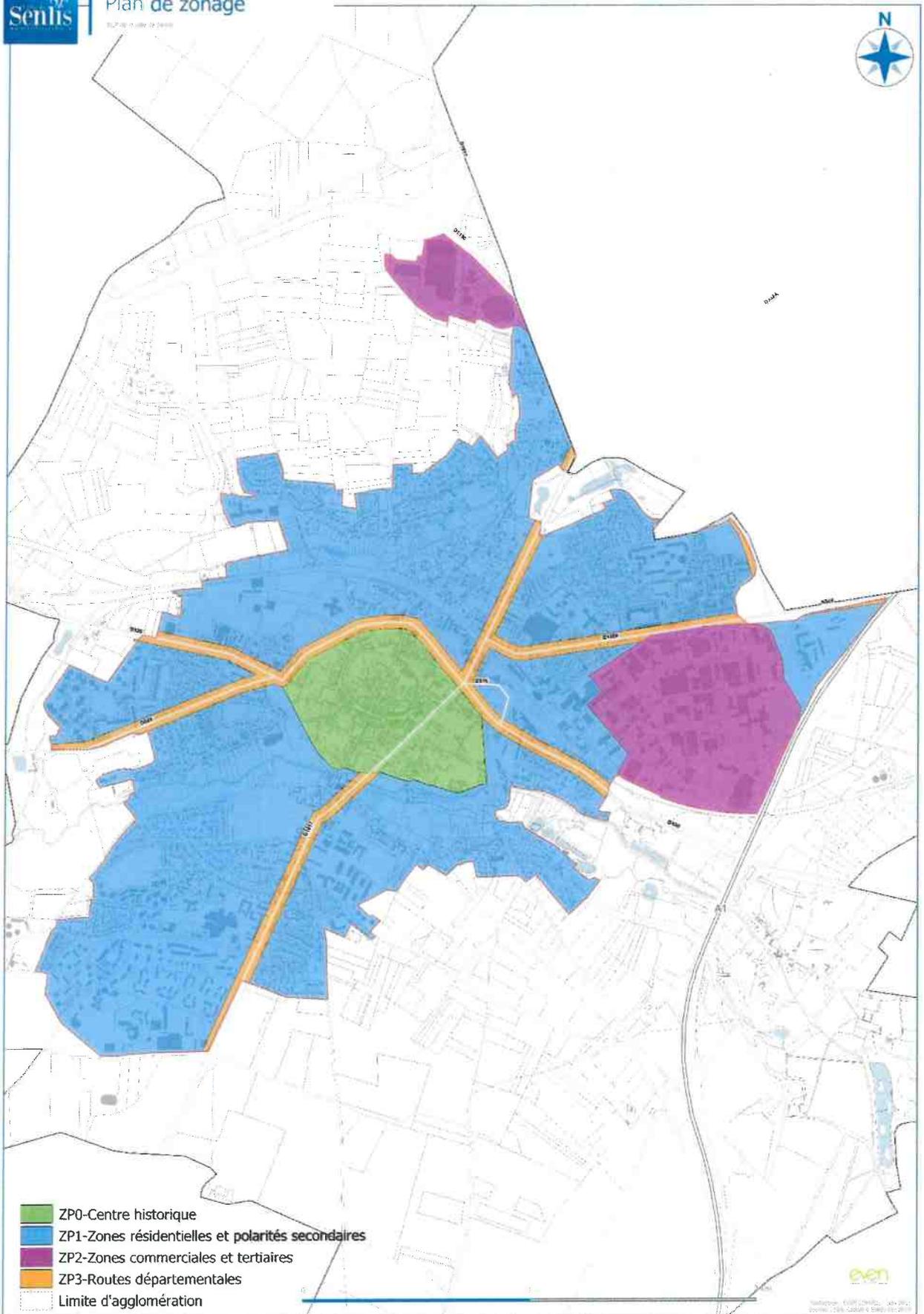


ZONE	DESCRIPTION DU PRINCIPE DE ZONAGE	Enseignes	Publicités
ZP 0	Site patrimonial remarquable	Règles très strictes	Interdiction presque totale
ZP 1	Secteurs résidentiels et de polarités secondaires	Règles strictes	Interdiction sauf temporaire
ZP 2	Zones d'activités économiques	Règles plus souples	Autorisées sur de petit format
ZP3	Routes départementales	Règles plus souples	Autorisées sur de petit format de mobilier urbain



### Plan de zonage

MLP 2016 - 2020



-  ZP0-Centre historique
-  ZP1-Zones résidentielles et polarités secondaires
-  ZP2-Zones commerciales et tertiaires
-  ZP3-Routes départementales
-  Limite d'agglomération



Document : MLP 2016 - 2020  
Date : 12/04/2016

### III. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

#### 1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0 toute publicité est interdite en dehors des publicités sur kiosque.

La publicité lumineuse est interdite.

- *Publicité sur kiosque*

Les publicités sur kiosque sont autorisées selon les dispositions du Code de l'Environnement.

#### 2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1, toute publicité est interdite en dehors

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP1, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m<sup>2</sup> (hors encadrement).

#### *Publicité de chantier*

##### **Publicité sur palissade**

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à un dispositif non lumineux de 2m<sup>2</sup> maximum par chantier.

##### **Publicité sur bâche**

Les bâches de chantier sont autorisées à raison d'un dispositif de 2m<sup>2</sup> maximum par voie ouverte à la circulation publique. Les publicités lumineuses sont interdites sur bâches.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par l'article L621-29-8 du Code du Patrimoine :*

*« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »*

### 3. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des publicités de chantiers
- des publicités scellées au sol de petit format

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP2, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m<sup>2</sup> (hors encadrement).

- *Publicité de chantier*

#### **Publicité sur palissade**

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à un dispositif non lumineux de 2m<sup>2</sup> maximum par chantier.

#### **Publicité sur bâche**

Les bâches de chantier sont autorisées à raison d'un dispositif de 2m<sup>2</sup> maximum par voie ouverte à la circulation publique. Les publicités lumineuses sont interdites sur bâches.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par l'article L621-29-8 du Code du Patrimoine :*

*« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »*

- *Publicité scellée au sol*

Les publicités scellées au sol sont autorisées en ZP2 avec un format maximal de 2,50m<sup>2</sup> (surface totale).

Il n'est pas admis de dispositif simple face dont le dos serait nu (avec fixation des supports apparents).

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés.

Les deux faces d'un même dispositif doivent obligatoirement être parallèles entre elles.

Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte. Autrement dit, les dispositifs en doublon sont interdits.

L'éclairage de ces dispositifs scellés au sol est interdit.

#### 4. Dispositions applicables en ZP3

En ZP3, toute publicité est interdite en dehors :

- des publicités sur mobilier urbain
- des pré-enseignes temporaires
- des publicités de chantiers

- *Publicité sur mobilier urbain*

En ZP3, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la mesure où la surface utile unitaire des dispositifs ne dépasse pas 2m<sup>2</sup> (hors encadrement).

- *Publicité de chantier*

##### Publicité sur palissade

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Elles sont limitées à un dispositif non lumineux de 2m<sup>2</sup> maximum par chantier.

##### Publicité sur bâche

Les bâches de chantier sont autorisées à raison d'un dispositif de 2m<sup>2</sup> maximum par voie ouverte à la circulation publique. Les publicités lumineuses sont interdites sur bâches.

*NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par l'article L621-29-8 du Code du Patrimoine :*

*« Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »*

- *Pré-enseignes temporaires*

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées, uniquement si elles sont scellées au sol et qu'elles ne dépassent pas une surface unitaire de 6,5 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs doivent être non lumineux.

Les enseignes temporaires peuvent être installées une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour rappel, les activités culturelles (établissements de spectacles cinématographiques, établissements de spectacles vivants et établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques) bénéficient de dérogations, dont celles liées au régime des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération.

### *5. Dispositions applicables hors agglomération*

Hors agglomération, toute publicité est interdite, en dehors des pré-enseignes dérogatoires mentionnées à l'article L 581-19.



	ZP0 Site Patrimonial Remarquable	ZP1 Secteurs résidentiels et polarités secondaires	ZP2 Zone d'activités économiques	ZP3 Routes départementales	Hors agglomération
Mobilier urbain	Autorisé sur kiosque uniquement	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	Hors agglomération, toute publicité est interdite, en dehors des pré- enseignes dérogatoires mentionnées à l'article L 581-19
Mural	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	
Scellé au sol (hors domaine public)	<b>Interdit</b>	<b>Interdit</b>	2,50m <sup>2</sup>	<b>Interdit</b>	
Micro-affichage	<b>Interdit</b>				
Pré-enseigne temporaire	<b>Interdit</b>		<b>Interdit</b>		
Numérique	<b>Interdit</b>		6,5m <sup>2</sup>		
Palissade de chantier	<b>Interdit</b>	1 dispositifs de 2m <sup>2</sup> par voie			
Bâche de chantier	<b>Interdit</b>	1 dispositifs de 2m <sup>2</sup> par voie			



## **Chapitre 5 : REGLEMENTATION DES ENSEIGNES**

## I. Dispositions communes à toutes les zones

### 1. La notion de surface

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est comptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.



Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes issu du guide sur la Réglementation Nationale de publicité. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

### 2. Secteurs hors agglomération

Hors agglomération, les enseignes suivent les dispositions applicables à la ZP2.

### 3. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Les enseignes en langue étrangère doivent être complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être au moins aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, *garde-corps*, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les *services d'urgence*, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates et satinés seront préférés aux éléments brillants et réfléchissants.

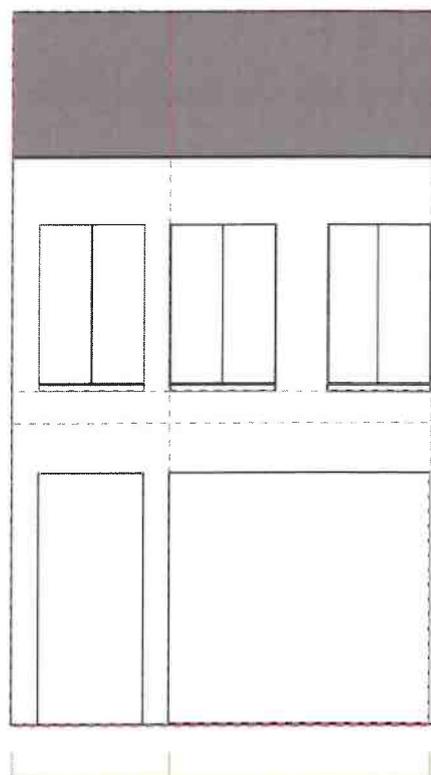
L'ajout d'effets sonores aux dispositifs d'enseignes est interdit.

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment,

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Pour mémoire et hors les dispositifs relevant spécifiquement de l'enseigne, **toute modification de l'aspect extérieur de la façade** (devanture, couleur, percement, store...) nécessite également **une autorisation administrative au titre de l'urbanisme**.



Entrée de l'immeuble      Devanture commerciale, comprenant l'entrée du commerce

## II. Dispositions applicables à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLP, les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

## 1. Dispositions applicables en ZPO

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseignes parallèles à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Une seule enseigne parallèle par façade commerciale est autorisée.

Seule la restauration des enseignes historiques correspondant à des éléments de patrimoine permet de déroger à la règle de respect de l'implantation en RDC.

En ZPO l'enseigne à plat sur la façade doit être en lettres indépendantes, sans fond rapporté. Leur épaisseur ne doit pas excéder 15 cm y compris les 0,5 cm (maximum) du support.

La hauteur de l'enseigne parallèle sur la façade est limitée à 30 cm.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

**Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés à l'étage :**

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite respectivement du rez-de-chaussée ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

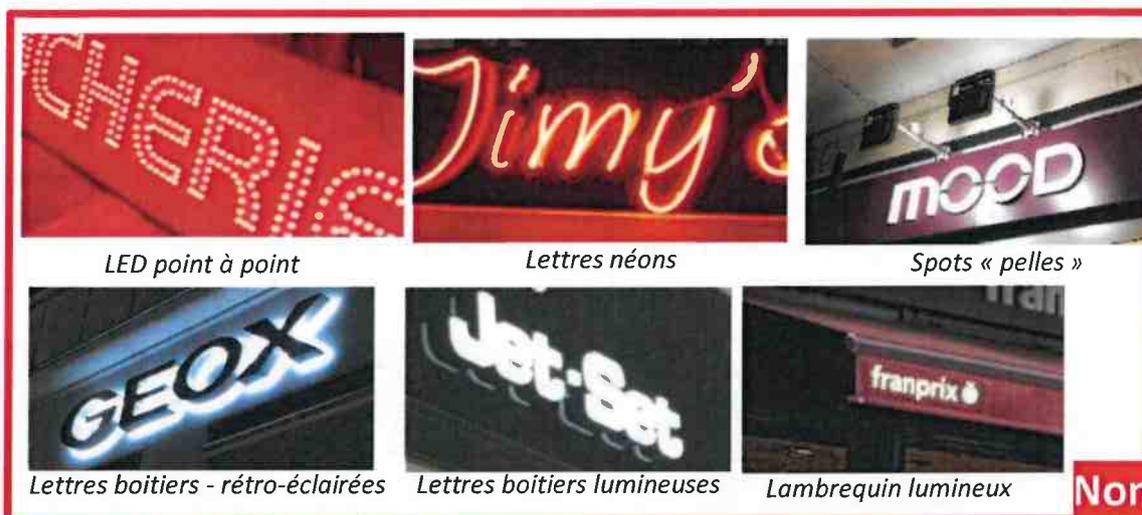
L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot « pelle » sont interdites en toutes zones.

En ZPO les lettres boîtiers sont également interdites. L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux de petite dimension, peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les lettres individuelles rétroéclairées et les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites.

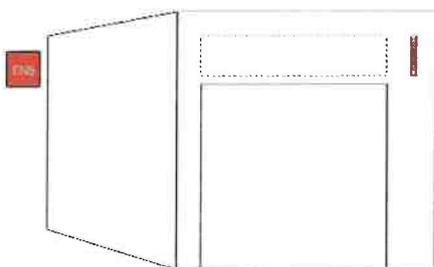
L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



- *Enseigne perpendiculaire*

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en alignement de l'enseigne parallèle, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

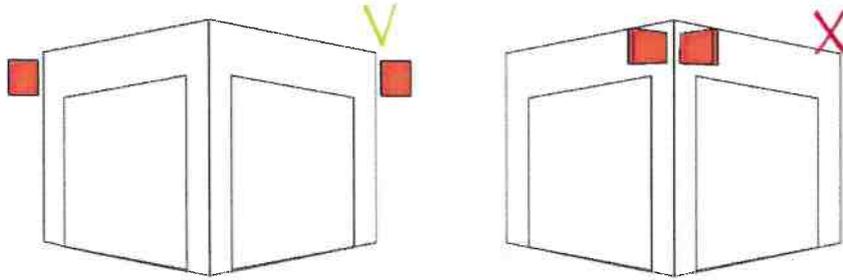


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC et d'alignement avec l'enseigne parallèle.

Elle doit être positionnée en limite latérale de *façade commerciale*.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZPO la taille de l’enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 60\*60 cm. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80 cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

Les enseignes en fer forgé à section fine, ou dont les supports, au moins, sont en fer forgé seront préférées et les représentations symboliques de l’activité encouragées dans le Site Patrimonial Remarquable, sans cependant proscrire l’usage d’autres matériaux ou mode de représentation. Une signature visuelle originale et artistique, adaptée au contexte, est à rechercher



- Enseigne sur store

L’inscription de l’enseigne sur store ne peut se faire que sur *lambrequin* droit.



Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.



**NON**



**OUI**

- *Inscriptions sur vitrine*

Les systèmes d'inscription sur vitrine (vitrophanies notamment) sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZPO, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZPO, les enseignes au sol sur parcelle privée sont interdites.

- *Enseignes sur clôture*

En ZPO, les enseignes sur clôture sont interdites.

- *Enseignes en toiture*

En ZPO, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup>.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement. Elles sont donc interdites en ZPO.*

## 2. Dispositions applicables en ZP1

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseigne parallèle à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

Une seule enseigne parallèle par façade commerciale est autorisée.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

**Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés à l'étage :**

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite respectivement du rez-de-chaussée ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot pelle sont interdites en toutes zones.

En ZP1 L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux directionnels peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont donc proscrits. Les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites, mais les lettres individuelles rétroéclairées peuvent être admises.

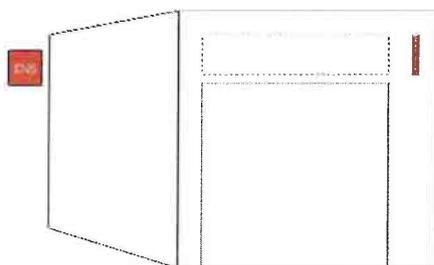
L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



- *Enseigne perpendiculaire*

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en alignement de l'enseigne parallèle, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

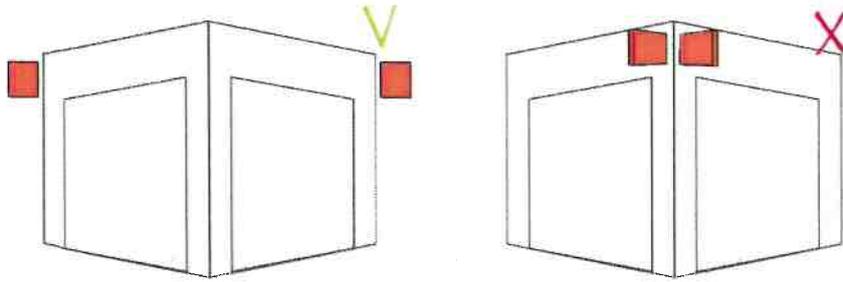


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC et d'alignement avec l'enseigne parallèle.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP1 la taille de l’enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 60\*60 cm. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80 cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

- *Enseigne sur store*

L’inscription de l’enseigne sur store ne peut se faire que sur lambrequin droit.



Elle ne peut être autorisée qu’en l’absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.



**NON**



**OUI**

- *Inscriptions sur vitrine*

Les systèmes d’inscription sur vitrine (vitrophanies notamment) sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l’enseigne s’implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP1, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP1, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, d'une surface de 2m<sup>2</sup> maximum. Leur hauteur est limitée à 2m.

Les dispositifs au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Les dispositifs de type oriflammes, kakemono, drapeaux sont interdits.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP1, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 60x60cm maximum.

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités non visibles depuis l'espace public. Elles doivent être bien intégrées à la clôture.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes en toiture*

En ZP1, les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup>.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

### 3. Dispositions applicables en ZP2 et hors agglomération

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseigne parallèle à la façade*

L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

#### Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés en étage :

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot pelle sont interdites en toutes zones.

En ZP2 L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux directionnels peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont donc proscrits. Les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites, mais les lettres individuelles rétroéclairées peuvent être admises.

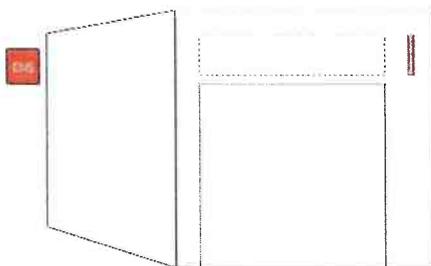
L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



- Enseigne perpendiculaire

L'enseigne perpendiculaire doit être installée dans la partie haute du RDC.

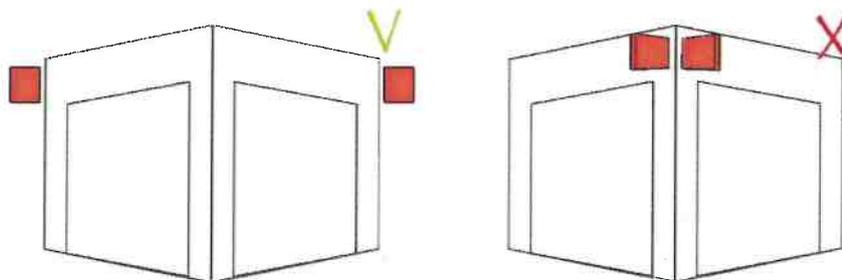


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP2 la taille de l’enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 60cm\*60cm. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

- *Enseigne sur store*

L’inscription de l’enseigne sur store ne peut se faire que sur lambrequin droit.



Elle ne peut être autorisée qu’en l’absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.



**NON**

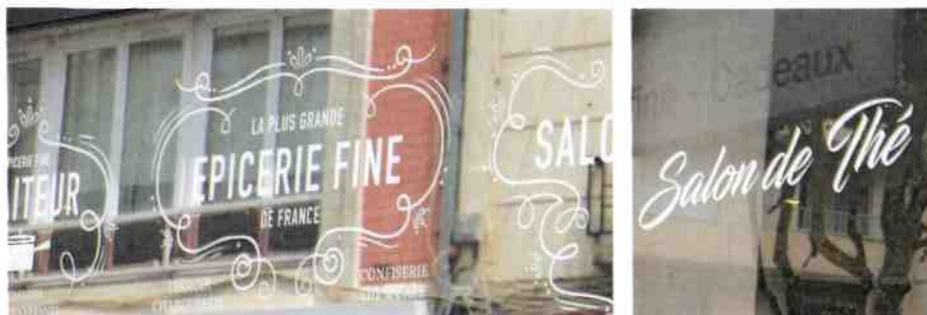


**OUI**

- *Adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d’inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l’enseigne s’implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP2, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP2, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, d'une surface de 4m<sup>2</sup> maximum. Leur hauteur est limitée à 3m.

Les dispositifs au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Les dispositifs de type oriflammes, kakemono, drapeaux sont interdits.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP2, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 2m<sup>2</sup> maximum.

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités non visibles depuis l'espace public sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes en toiture*

En ZP2, les enseignes en toiture sont autorisées. Elles doivent être réalisées selon les dispositions du Code de l'Environnement.

Pour rappel : les enseignes en toiture doivent être « réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut » (Art. R.581-62).

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limités à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup>.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 6,50m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

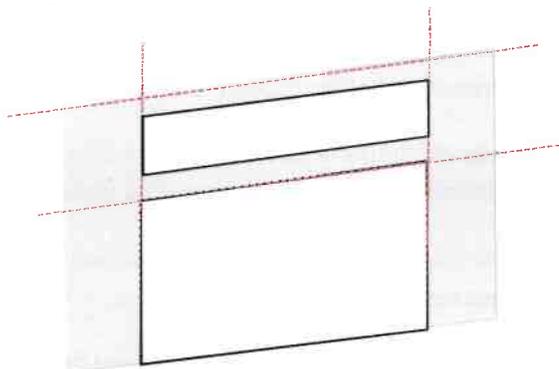
Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

#### 4. Dispositions applicables en ZP3

Les enseignes sur la façade ne doivent pas excéder 10% de la surface de la façade commerciale.

- *Enseigne parallèle à la façade*



L'enseigne à plat sur la façade doit être placée sous le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux. Une seule enseigne parallèle par façade commerciale est autorisée.

- *Enseignes en façade au-delà du RDC*

**Les activités occupant l'intégralité d'un bâtiment ou installés en étage :**

Dans le cas d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, les enseignes à plat ou parallèles à la façade et perpendiculaires ne peuvent déroger à la règle de respect de la limite respectivement du rez-de-chaussée ou de l'appui de fenêtre du premier étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

- *Enseignes lumineuses et numériques*

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point, ainsi que l'utilisation de spot pelle sont interdites en toutes zones.

En ZP2 L'éclairage devra se faire à l'aide de spots lumineux directionnels peu saillants ou directement intégrés dans la façade commerciale. Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont donc proscrits. Les lettres boîtiers à façade diffusante sont interdites, mais les lettres individuelles rétroéclairées peuvent être admises.

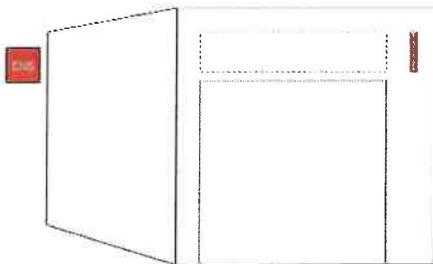
L'éclairage ne doit pas être éblouissant et l'intensité lumineuse ne doit pas être supérieure à celle de l'éclairage public.

Les enseignes numériques sont interdites en toutes zones.



- *Enseigne perpendiculaire*

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en alignement de l'enseigne parallèle, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

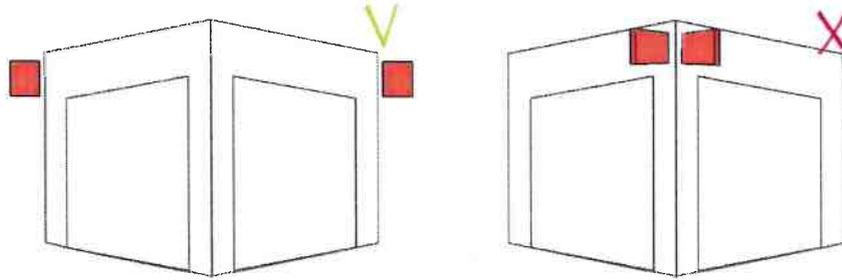


Dans le cadre d'une impossibilité technique, liée notamment à la faible largeur de la rue ou dans le cadre d'un règlement de voirie plus restrictif, l'enseigne perpendiculaire peut déroger à la règle de respect du RDC et d'alignement avec l'enseigne parallèle.

Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



En ZP3 la taille de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 60\*60 cm. Sa saillie (y compris supports) ne doit pas excéder 80cm. Son épaisseur ne doit pas excéder 10 cm.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne sur store ne peut se faire que sur lambrequin droit.



Elle ne peut être autorisée qu'en l'absence de doublons de messages avec les enseignes parallèles.

- *Inscriptions sur vitrine*

Les systèmes d'inscription sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent). La surface totale de ces dispositifs ne devra pas excéder 10% de la surface totale de la vitrine (chiffre incluant lettrage et décors).

Pour rappel, suivant les dispositions générales : Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante.



- *Enseigne posée au sol sur domaine public*

En ZP3, les enseignes posées au sol sur domaine public sont interdites.

- *Enseigne au sol sur parcelle privée*

En ZP3, les enseignes au sol sur parcelle privée sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, d'une surface de 2m<sup>2</sup> maximum. Leur hauteur est limitée à 2m.

Les dispositifs au sol de moins de 1m<sup>2</sup> sont inclus dans cette règle de densité.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes sur clôture*

En ZP3, les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, de 1m<sup>2</sup> maximum.

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que pour les activités non visibles depuis l'espace public sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.

L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.

Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

- *Enseignes en toiture*



En ZP3, les enseignes en toiture sont interdites sur toiture plane. Sur les toitures à deux pans, l'enseigne en toiture peut être autorisée à condition qu'elle soit de petite dimension, implantée au plus près de l'égout du toit et qu'elles ne se détachent pas sur le ciel.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite d'une enseigne temporaire d'une surface de 1m<sup>2</sup> par évènement signalé.

Elles peuvent être installées au plus tôt une semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard deux jours après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont autorisées dans la mesure où elles respectent les conditions suivantes :

- Installées en façade, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support.
- Sur clôture, ces enseignes temporaires sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Leur surface ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup>.
- Scellées au sol, ces enseignes sont limitées à un format maximal de 10,50m<sup>2</sup> (surface totale).

Toute autre forme d'implantation est interdite.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

*NB : les affiches « vendu » et « loué » sont considérées comme étant des publicités et non pas des enseignes temporaires. Elles doivent donc suivre les règles relatives aux publicités et pré-enseignes énoncées par le présent règlement.*

	ZP0 Site patrimonial Remarquable	ZP1 Secteurs résidentiels et polarités secondaires	ZP2 Zone d'activités économiques et hors agglomération	ZP3 Routes départementales
Enseigne parallèle	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la devanture commerciale Hauteur limité à 30cm En lettres indépendantes sans fond rapporté. Epaisseur maximum de 15 cm.	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la devanture	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la façade commerciale	1 par voie Respect des rythmes architecturaux. Total des enseignes :10% de la devanture commerciale
Inscriptions sur vitrine	Lettrage ou logo autorisé uniquement sur fond transparent, surface maximale : 10% de la vitrine maximum			
Enseigne perpendiculaire	1 par voie Dans l'alignement de l'enseigne parallèle sauf contraintes techniques Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm Préférentiellement en fer forgé à section fine	1 par voie Dans l'alignement de l'enseigne parallèle sauf contraintes techniques et impérativement sous l'appui de fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm.	1 par voie En partie haute du RDC sauf contraintes techniques et impérativement sous l'appui de fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm.	1 par voie Dans l'alignement de l'enseigne parallèle sauf contraintes techniques et impérativement sous l'appui de fenêtre du 1 <sup>er</sup> étage Dimension 60*60 cm maximum. Saillie 80cm maximum. Epaisseur 10 cm.
Enseigne sur store	Autorisé sur lambrequin droit uniquement Pas de doublon avec le bandeau (enseigne parallèle)			
Enseigne posée au sol sur domaine public	<b>Interdit</b>			
Enseigne scellée au sol	<b>Interdit</b>	1 par voie de 2m <sup>2</sup> maximum Hauteur max 2m	1 par voie de 4m <sup>2</sup> maximum Hauteur max 3m	1 par voie de 2m <sup>2</sup> maximum Hauteur max 2m
Enseigne sur clôture	<b>Interdit</b>	60*60cm	2m <sup>2</sup>	1m <sup>2</sup>



Enseigne temporaire	1 dispositif de 2m <sup>2</sup> par opération -Installation 1 semaine avant, retrait 2 jours après Formats particuliers pour les enseignes immobilières		
Enseigne en toiture	<b>Interdit</b>	Autorisé selon RNP	Autorisé sur toiture à deux pans
Enseigne numérique	<b>Interdit</b>		



## Chapitre 6 : LEXIQUE

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



**Activités culturelles** : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

**Alignement** : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

**Allège** : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

**Auvent** : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

**Bâche de chantier** : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

**Bandeau de façade** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre d'un dispositif d'affichage** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**Clôture** : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture ajourée.

**Corniche** : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

**Devanture commerciale** : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Drapeau (enseigne perpendiculaire)** : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

**Egout du toit** : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

**Espace public** : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

**Façade** : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

**Façade commerciale** : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut planter des enseignes selon les règles imposées par le RLP.

**Façade aveugle** : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m<sup>2</sup>.

**Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

**Immeuble** : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

**Kakemono** : support d’affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Lambrequin** : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d’un store de magasin.

**Logo** : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d’une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d’un produit ou de son conditionnement.

**Marquise** : terme désignant l’auvent vitré composé d’une structure métallique, au-dessus d’une porte d’entrée ou d’une vitrine.

**Micro-affichage** : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposée à l’extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l’affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

**Mobilier urbain** : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

**Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d’un bâtiment.

**Mur bahut** : muret surmonté d’une grille de clôture, ajourée ou non.

**Nu d’un mur** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât.

**Ouverture** : percement pratiqué dans un mur.

**Palissade** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pavillon** : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

**Piedroit** : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d’autre d’une ouverture (baie ou porte).

**Produits du terroir** : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

**Publicité murale** : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

**Rétroéclairage** : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

**Saillie** : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Service d'urgence** : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'Information Locale (SIL)** : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas règlementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

**Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique

**Store** : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

**Support** : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface totale** : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

**Surface utile** : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

**Toiture terrasse** : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

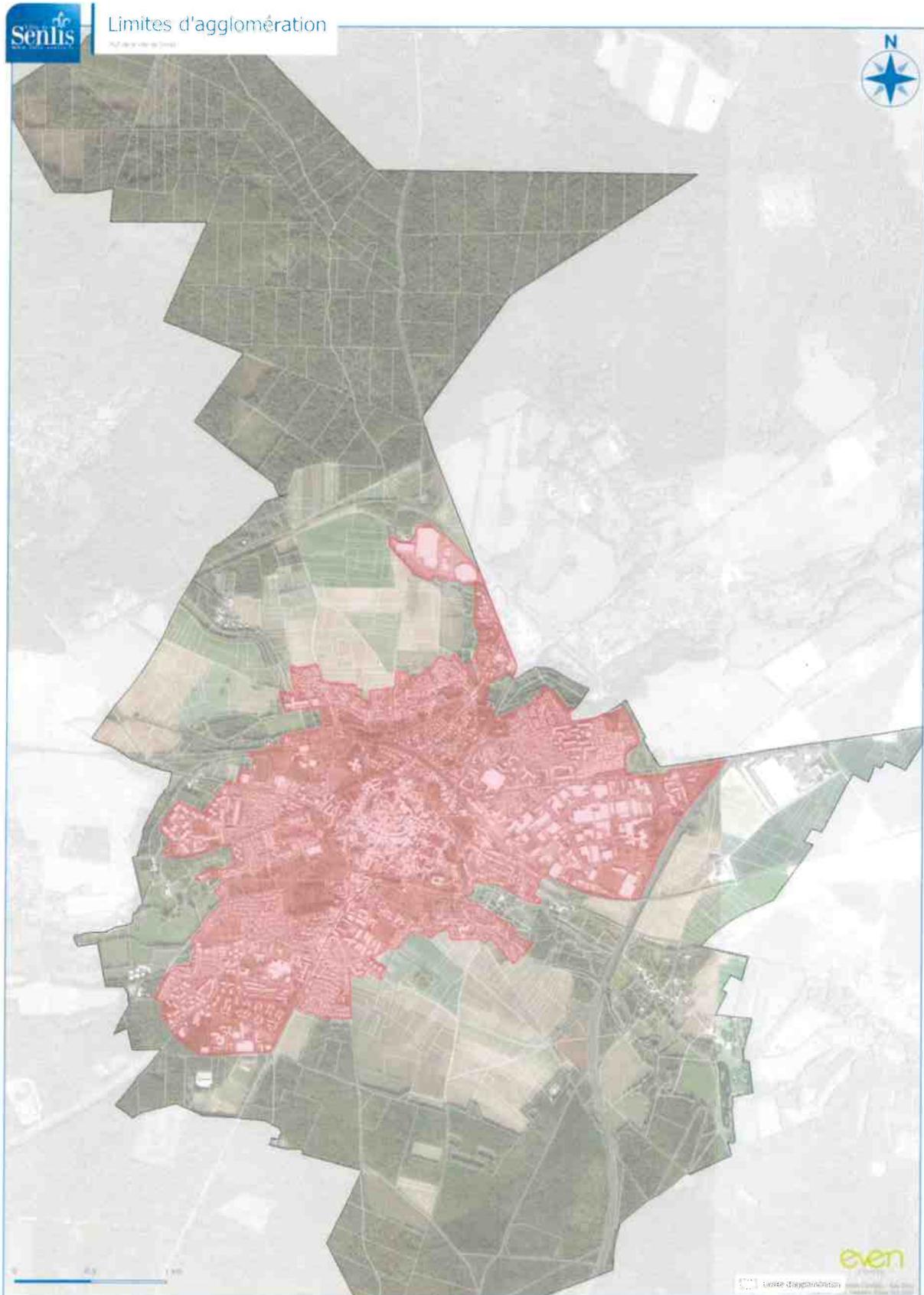
**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Unité urbaine** : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

**Vitrophanie** : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

**Voie ouverte à la circulation publique :** au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

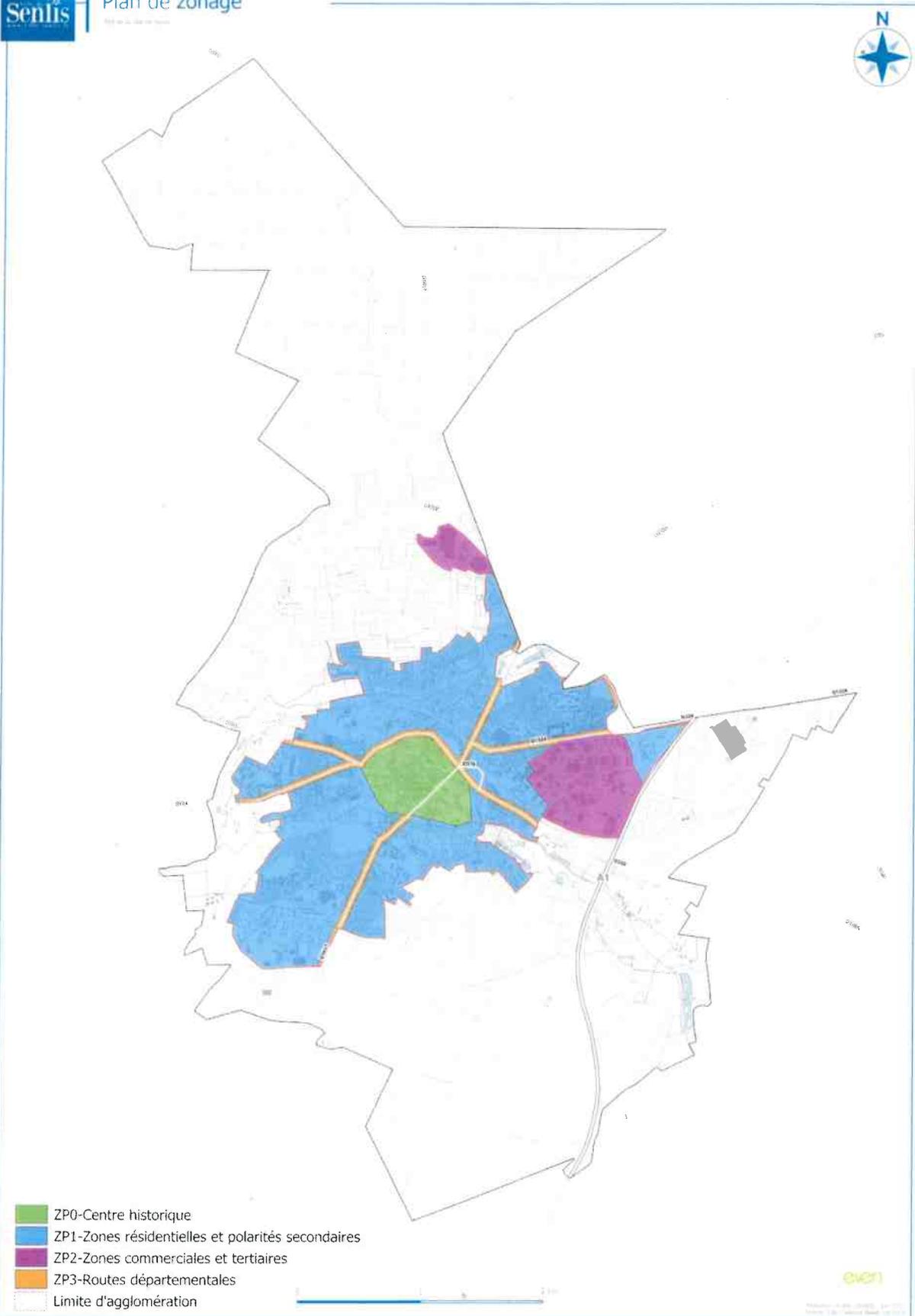
Délibération n° 06 - Annexe 6



Délibération n° 06 - Annexe 7



Plan de zonage

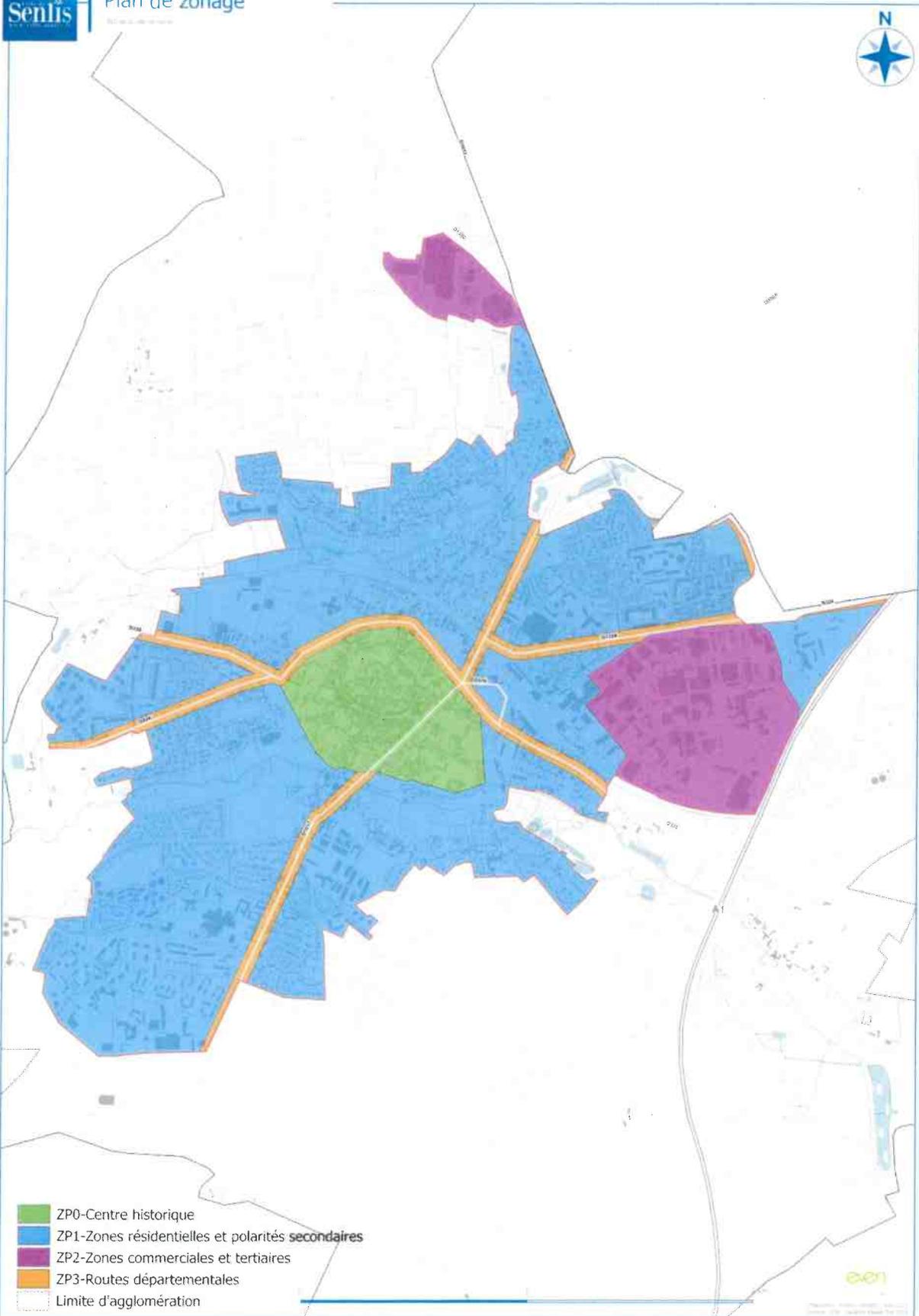


Acte exécutoire le 15 mars 2022 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 15 mars 2022)

Délibération n° 06 - Annexe 8



Plan de zonage



-  ZP0-Centre historique
-  ZP1-Zones résidentielles et polarités secondaires
-  ZP2-Zones commerciales et tertiaires
-  ZP3-Routes départementales
-  Limite d'agglomération

Acte exécutoire le 15 mars 2022 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 15 mars 2022.)

Délibération n° 08 - Annexe 1



Délibération n° 08 - Annexe 2



## APPEL DE CANDIDATURES

En application des articles L 143-3 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Valant Attestation d'affichage jusqu'à la fin du délai légal de 15 jours	Visa & Cachet de la Mairie 	Date d'envoi par la SAFER  <b>15 décembre 2021</b>  Date du jour d'affichage En Mairie
--	--	---

La SAFER Hauts-de-France se propose de **RETROCEDER** ou **d'ECHANGER** les biens fonciers ci-dessous désignés.

Les personnes intéressées pourront obtenir toutes informations utiles de la SAFER, elles sont priées de déposer leur candidature par écrit auprès du Service départemental de la SAFER au plus tard le **04/01/2022**.

Passé cette date, les demandes ne seront plus prises en considération. Le zonage mentionné ci-dessous a été fourni à la SAFER par les services compétents.

Adresse : **SAFER HAUTS DE FRANCE** - 10 rue de l'île mystérieuse CS 30725 - 80332 LONGUEAU cedex 1

**CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS.**

AP 60 21 0041 01

Situation locative : Libre

Commune de **SENLIS** - Surface sur la commune : 27 a 25 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Surface	NR
LES PRES DE L EVEQUE	AO	0158		27 a 25 ca	Prés

M. Olivier DE FRANCE  
Directeur Opérationnel





Conseil Municipal du 14 mars 2022  
Délibération n°08 - Annexe 4

Senlis, le 30 décembre 2021

**SAFER Hauts de France,**

Monsieur le Directeur

10 rue de l'île mystérieuse, Boves – CS 30725,

80332 LONGUEAU CEDEX

Direction de l'Aménagement  
et de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Céline REVEL.  
☎ : 03.44.32.00.57  
Email : [revel.c@ville-senlis.fr](mailto:revel.c@ville-senlis.fr)

Recommandé avec A.R.

**Objet :** Projet d'acquisition par la Ville des parcelles **AO 158** – Réponse à l'appel à candidature du 15 décembre 2021.

Monsieur le Directeur,

Suite à la préemption faite à notre demande sur la parcelle citée en objet, je vous fais un retour concernant l'avis d'appel à candidature affiché en mairie depuis le 30 décembre 2021 pour une durée de 15 jours.

J'ai en effet l'honneur de me porter candidate à l'acquisition de la parcelles AO numéro 158, ainsi préemptée.

Cette acquisition s'inscrirait dans la politique de lutte contre la cabanisation des espaces naturels. Par ailleurs, la protection de cette parcelle s'inscrit dans le cadre de la préservation de la qualité paysagère et environnementale actuellement menée par la Ville de Senlis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire 

Patrick Gaudubois

Adjoint au Maire délégué

Acte exécutoire le 15 mars 2022 (reçu par la Sous-Préfecture de Senlis et affiché le 15 mars 2022)



# Contrat Eau et Climat de la Nonette

Syndicat Interdépartemental



du SAGE de la Nonette



SAGE de la Nonette

2022 – 2025

Contrat de territoire  
« Eau et Climat »

**Légende :**

- figurent en :
  - italique vert, les mentions à compléter,
  - rouge italique souligné les consignes,
  - rouge, les options ou variantes.

# Sommaire

---

<b>TITRE 1 – OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1 - Territoire concerné et enjeux eau associés .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2 – Contenu du programme d'actions .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3 – Durée du contrat .....</i>	<i>10</i>
<b>TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>11</b>
<i>Article 4 - Engagements de l'Agence.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 5 – Engagements de la STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 6 - Engagements des MAITRES D'OUVRAGE.....</i>	<i>12</i>
<b>TITRE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT .....</b>	<b>13</b>
<i>Article 8 - Pilotage.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 9 – Animation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 10 – Modalités de suivi.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 11 – Modalités de révision et de résiliation du contrat.....</i>	<i>14</i>

# PREAMBULE

---

Le 11<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Seine Normandie, « eau et climat », qui engage la période 2019-2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.

La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 » de l'agence de l'eau Seine-Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

Le présent contrat de la Nonette définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de protection de la ressource en eau face au changement climatique sur le territoire du bassin Versant de la Nonette.

Le diagnostic du territoire et l'évaluation du Contrat global 2016-2021 mis en parallèle avec les objectifs du SAGE mettent en avant les enjeux suivants :

- Sensibiliser et impliquer les acteurs du territoire et la population
- Améliorer la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau
- Limiter le ruissellement et l'érosion des sols
- Améliorer la gestion du pluvial en milieu urbain
- Faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau
- Améliorer la performance de l'assainissement
- Economiser la ressource en eau souterraine

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, au regard de ces enjeux et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat.

De son côté, l'agence s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

## **ETABLI ENTRE**

**L'agence de l'eau Seine-Normandie**, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par sa directrice générale, dénommée ci-après "l'Agence".

Et

En tant que maître d'ouvrage compétent sur l'animation du SAGE et porteur de l'animation du contrat territorial Eau et Climat de la Nonette,

- Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 20007977000026 et représentée par son président, Monsieur Gilles Sellier et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,

- La Commission Locale de l'Eau représentée par sa présidente, Madame Marie-Laurence Lobin et vu le courrier du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,

En tant que maître d'ouvrage compétent pour les actions du contrat :

- Le Domaine de Chaalis, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 18004404200224 et représenté par son régisseur, M. De Kermel, et au vu du courrier de ce dernier daté du ... approuvant le contrat,

- L'association Bio Hauts de France, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 43347668600038 et représentée par son président, M. Caroux, et au vu du courrier de cette dernière daté du xxxxxx approuvant le contrat,

- La Chambre d'agriculture de l'Oise, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 18600251500028 et représentée par son président, M. Ancelin, et au vu du courrier de ce dernier daté du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,

- L'association Chantilly Nature, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 20007977000026 et représenté par son président, M. Ancelin, et vu la délibération du du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,

- L'association du Golf de Chantilly, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 78058529500030 et représenté par son directeur, M. Dorbeau, et au vu du courrier de ce dernier daté du ... approuvant le contrat,

- L'entreprise France Galop Chantilly, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 40141550000016 et représenté par le directeur du site de Chantilly, M. Le Cour Grand Maison et au vu du courrier de ce dernier daté du ... approuvant le contrat,
- Le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 40320217900079 et représentée par son président, Monsieur Lepine, et au vu du courrier de ce dernier daté du 4 mars 2016 approuvant le contrat,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25600563800034 et représentée par son président, Monsieur Marchand et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays de l'Oise inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25600563800034 et représentée par son directeur, Monsieur Baldeck, et au vu du courrier de ce dernier daté du xxxxxx approuvant le contrat,
- L'Office National des Forêts Agence de Picardie, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 66204311600018 et représentée par son directeur, Monsieur Wimmers, et au vu du courrier de ce dernier daté du 15 février 2022 approuvant le contrat,
- La commune du Avilly-Saint-Léonard, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600032300016 et représentée par Madame le Maire, Mme Lefebvre, et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- La commune du Fleurine, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600236000016 et représentée par Monsieur le Maire, M. Marechal, et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- La commune de Lagny-le-Sec inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600338400049 et représentée par Monsieur le Maire, M. Doucet et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- - La commune de Le Plessis-Belleville inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600494500012 et représentée par Monsieur le Maire, M. Smaguine et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- La commune de Montlognon, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600417600014 et représentée par Monsieur le Maire, M. Froment, et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- La commune de Senlis, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600603100019 et représentée par Madame le Maire, Mme Loiseur, et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,

- La commune du Vineuil-saint-Firmin, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 21600686600018 et représentée par Monsieur le Maire, M. Lancereaux, et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 20005565500019 et représentée par Monsieur le Président, M. Doll, et vu la délibération du xxxxxx approuvant le contrat et autorisant son exécutif à le signer,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et le programme de mesures en vigueur,

*Vu l'avis du président de la CLE en date du*

Vu le SAGE de la Nonette approuvé par arrêté du Interpréfectoral le 15 décembre 2015

Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

*Vu la délibération n° 18-45 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 20/11/2018 approuvant le contrat de territoire « eau et climat » type et l'avis de la commission des aides du xxxxxx,*

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016,

Vu le diagnostic du territoire réalisé en décembre 2021 suite au bilan du contrat global du SAGE de la Nonette 2016-2021

***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT***

## TITRE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'objectif du contrat est d'adapter le territoire aux changements climatiques et doit viser à l'atteinte du bon état des eaux et la préservation de la ressource en eau et le respect de la biodiversité.

### Article 1 - Territoire concerné et enjeux eau associés

Le présent contrat s'applique au territoire du bassin versant de la Nonette et figurant en annexe 1.

Les grands enjeux liés à l'eau, la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique de ce territoire sont :

- Améliorer la morphologie et la continuité écologique (MA)
- Améliorer la performance de l'assainissement (A)
- Limiter le ruissellement et l'érosion des sols (R)
- Améliorer la gestion des eaux de pluie en milieu urbain (P)
- Faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau (AGRI)
- Économiser la ressource en eau souterraine (AEP)
- Animer et sensibiliser (C)

Les enjeux liés à chaque masse d'eau sont précisés en annexe 1.

### Article 2 – Contenu du programme d'actions

Le contenu du présent contrat s'attache à répondre aux enjeux de la politique de l'eau et la biodiversité durable associés au territoire dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie et de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie.

Le programme retenu par les parties est ainsi constitué des principaux axes d'intervention suivants :

MA1	Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Nonette et de ses affluents
MA2	Mise en œuvre d'un plan de gestion des zones humides à l'échelle de la vallée de la Nonette de Mont-l'Évêque à Gouvieux
MA3	Suivi pluriannuel qualité des cours d'eau
MA4	Renaturation du fossé de ville et approvisionnement du marais Dozet via rejet STEP
<b>MA5</b>	<b>Projet de reconnexion rivière zone humide</b>
<b>MA6</b>	<b>Projet de restauration de la continuité écologique longitudinale</b>
MA7	Mise en œuvre des plans de gestion des mares forestières d'Halatte et d'Ermenonville
MA8	Evaluation des plans de gestion des mares forestières sur les forêts domaniales du périmètre du SAGE : Halatte et Ermenonville
MA9	Etude du fonctionnement du réseau hydraulique et de restauration des cours d'eau sur le domaine de Chaalis
<b>P1</b>	<b>Programme d'incitation de la gestion à la parcelle des eaux pluviales en domaine privé</b>
<b>P2</b>	<b>Etudes de gestion durable du pluvial : 1 commune/an</b>
<b>P3</b>	<b>Etudes et travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles</b>
<b>R1</b>	<b>Mise en place des plans d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement suite aux études sur le sous-bassin versant de la Launette</b>
<b>R2</b>	<b>Mise en place des plans d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement suite aux études sur le sous-bassin versant de l'Aunette</b>
R3	Diagnostic du ruissellement sur le sous-bassin versant de la Nonette
A1	Développement des prairies en fond de vallée
A2	Emergence de circuits courts
<b>A3</b>	<b>Actions de protection des captages via le développement de Culture Bas Niveau d'Intrants (BNI)</b>
<b>A4</b>	<b>Création d'une filière bois-biomasse pour valoriser la mise en place des haies (projet Coreco2)</b>
<b>A5</b>	<b>Création d'une filière paillage miscanthus pour valoriser la plantation de miscanthus</b>
<b>A6</b>	<b>Accompagnement de la création de restauration collective bio et locale à Nanteuil-le-Haudouin</b>
Q1	Travaux de mise en séparatif sur la Communes de Senlis
Q2	Travaux de réhabilitation des réseaux et de mise en séparatif sur les communes de Lagny-le-sec/Le Plessis-Belleville
Q3	Travaux de mise en séparatif sur la commune de Dammartin-en-Goële
Q4	Mise en place de l'assainissement sur les zones à enjeu du Captage prioritaire de Montlognon
Q5	Diagnostic permanent pour les STEP de plus de 2000 hab.
AEP1	Etudes relation nappes rivières et volume prélevable
AEP2	Révision des DUP anciennes des captages structurants
<b>AEP3</b>	<b>Etude sur les possibilités de valorisation d'eau alternative sur la BV de la nonette</b>
<b>AEP4</b>	<b>Mise en place de récupération des eaux pluviales au golf de Chantilly</b>
AEP5	Mise en œuvre d'études d'Aires d'Alimentation de Captages sur les captages structurants et prioritaires
<i>C1</i>	<i>Ateliers Eau et Climat pour les élus</i>
<i>C2</i>	<i>Communication participative</i>
<i>C3</i>	<i>Forum protection et économie de la ressource en eau dans les zones d'activité</i>
<b>C4</b>	<b>Création d'un pôle pédagogique sur les milieux aquatiques et les modes d'agriculture respectueuses de l'environnement</b>
<i>C5</i>	<i>Création d'Aires territoriales Educatives ou de zones/parcours pédagogiques (Gouvieux, Nanteuil, Vineuil, Rully)</i>
<i>C6</i>	<i>Route de l'eau : valorisation pédagogique des usages de l'eau au fil des siècles et de la protection de la ressource</i>
<i>C7</i>	<i>Animations en milieu scolaire</i>

Le programme d'actions est détaillé en annexe 2.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est estimé à 8 500 000 millions d'euros H.T.

### Article 3 – Durée du contrat

Le programme d'actions à réaliser couvre la période 2022.-2025, soit une durée de 4 ans.

## TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer à la bonne réalisation du programme d'actions selon le calendrier affiché.

### Article 4 - Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à financer les postes d'animation du présent contrat :

	Animation du SAGE et du CTEC
	Animation Bassin versant pour la mise en œuvre des projets de lutte contre le ruissellement et suivi des impacts milieu
	Animation milieux aquatiques pour la mise en œuvre des projets rivières et zones humides

L'Agence s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues mais dans le cadre normal de ses processus de décision, les dossiers relevant du programme d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 5 et 6 sont respectés.

Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution et dans la limite des contraintes budgétaires de l'Agence.

Pour les dossiers de restauration de la continuité écologique relevant du présent contrat, les aides à la suppression d'obstacles à la libre circulation pourront être portées à 90 % au lieu de 80 %.

### Article 5 – Engagements de la STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT

La STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT S'ENGAGE à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 et tout mettre en œuvre pour faire réaliser par les autres co-signataires les autres actions ;
- Réaliser en particulier les actions « eau, biodiversité et climat » et de sensibilisation des acteurs pour respecter les conditions du 11<sup>e</sup> programme pour la mise en place d'un contrat ;
- Signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie ;
- Assurer les missions de pilotage définies à l'article 8
- Assurer les missions d'animation du contrat définies à l'article 9 ;
- Permettre que les animateurs bénéficient de l'appui technique de l'agence de l'eau, et participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;

- Ce que les missions d'animation ne soient pas interrompues pendant une période de plus de 6 mois consécutifs.

## Article 6 - Engagements des MAITRES D'OUVRAGE

Les MAITRES D'OUVRAGE signataires s'engagent à :

- Réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 ;
- Informer la structure porteuse du contrat de l'avancement de ces actions ;
- Signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

## **TITRE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT**

### **Article 8 - Pilotage**

La STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT est chargée du pilotage du contrat. Elle assure les fonctions suivantes :

- Coordonner l'application du contrat avec un souci de gestion concertée et durable,
- Suivre en continu les échéanciers de réalisation des actions programmées,
- Envoyer à l'Agence chaque année un tableau d'avancement des actions,
- Envoyer en fin de contrat un rapport technique et financier détaillé qui permette l'évaluation de ce contrat sous 12 mois après la fin du contrat,
- S'assure de la communication continue sur la réalisation des actions,
- Mettre en place et présider un comité de pilotage composé des représentants des signataires du présent contrat,
  - Réunir annuellement le comité de pilotage, ainsi qu'en cas de non-respect des échéances prévues à l'article 2
- Assure la coordination des animations associées.

Le comité de pilotage est un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre du programme d'actions et des animations associées. Il traite notamment des éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat en cas de non-respect des échéances prévues. Le président transmet les éléments constituant l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'Agence, ni aux autres financeurs dans leurs choix d'éligibilité à leurs aides financières.

### **Article 9 – Animation**

La structure porteuse du contrat met en place une animation pour l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi du contrat.

L'animation est assurée sur la base d'actions cibles ou par au minimum 1 animateur, soit un total minimal de 1 Equivalent Temps Plein.

L'animateur du contrat assure les missions générales suivantes :

- Actions de sensibilisation et de communication, et appui aux maîtres d'ouvrage pour l'émergence et la réalisation des projets prévus au contrat,
- Information continue des partenaires du contrat sur l'état d'avancement des actions programmées,
- Secrétariat du comité de pilotage,
- Rédaction du tableau d'avancement annuel et en fin de contrat du bilan pluriannuel, conformément aux modèles définis par l'Agence.

Il peut également assurer des missions d'animation thématique.

L'animation du contrat est placée sous l'autorité hiérarchique du président de la structure porteuse qui en assure et en assume le recrutement.

A côté et en appui de l'animation du contrat de territoire eau et climat, les animations thématiques suivantes contribuent à la mise en œuvre du programme d'actions :

- Animation Bassin versant pour la mise en œuvre des projets de lutte contre le ruissellement et suivi des impacts milieux
- Animation milieux aquatiques pour la mise en œuvre des projets rivières et zones humides

Les missions prioritaires et spécifiques de l'animation du contrat et des animations rattachées au contrat de territoire ainsi que les modalités de mises en œuvre de ces animations sont précisées dans les conventions pluriannuelles d'aides dédiées.

#### Article 10 – Modalités de suivi

En complément des modalités de suivi précitées à l'article 8, des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation. Ces indicateurs sont définis dans l'annexe 3.

#### Article 11 – Modalités de révision et de résiliation du contrat

##### ➤ Modalités de révision

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation des membres du comité de pilotage, en cas de changements majeurs (périmètre du contrat, programme prévisionnel d'actions, nouveaux signataires).

L'accord de l'ensemble des parties est requis. Pour ce faire, la structure porteuse du contrat envoie le projet d'avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de 2 mois. A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

➤ Modalités de résiliation

A l'initiative de l'Agence, d'un autre financeur ou de la STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT, le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

- Un engagement des parties prévu aux articles 4 à 7 n'est pas respecté
- À mi-parcours (soit en janvier 2024) s'il n'y a pas :
  - Engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme, soit 3 400 000 euros
  - Et engagement d'au moins deux actions prioritaires « eau et climat ».

La structure à l'initiative de la résiliation doit au préalable avoir fait une demande écrite de réaliser l'engagement défaillant aux parties du contrat concernées avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

La résiliation peut être partielle et concerner l'un des signataires qui ne respecterait pas les engagements du contrat.

## Liste des signataires à adapter au contrat

<p><b>Sandrine ROCARD</b> Directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Sellier Président du SISN Le .. / .. /.., à .....</p>
<p>Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. De Kermel Régisseur du Domaine de Chaaalis Le .. / .. /.., à .....</p>
<p>M. Caroux Président de l'Association Bio Hauts de France Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Ancelin Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise Le .. / .. /.., à .....</p>
<p>M. Ancelin, Président de l'Association Chantilly Nature Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Dorbeau Directeur du Golf de Chantilly Le .. / .. /.., à .....</p>

<p>M. Lepine, Président du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Marchand, Président du Syndicat mixte du PNR Oise-Pays de France Le .. / .. /.., à .....</p>
<p>M. Baldeck Directeur du CPIE de l'Oise Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Wimmers Directeur de l'Agence ONF de Picardie Le .. / .. /.., à .....</p>
<p>Mme Lefebvre Maire de la Commune d'Avilly- saint-Léonard Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Marechal, Maire de la commune Fleurines Le .. / .. /.., à .....</p>
<p>M. Doucet, Maire de la commune de Lagny-le-Sec Le .. / .. /.., à .....</p>	<p>M. Smaguine, Maire de la commune du Plessis-Belleville Le .. / .. /.., à .....</p>

M. Froment, Maire de la commune de Montlognon Le .. / .. /., à .....	Mme Loiseleur, Maire de la commune de Senlis Le .. / .. /., à .....
M. Lancereaux, Maire de la commune de Vineuil-saint-Firmin Le .. / .. /., à .....	M. Doll, Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France Le .. / .. /., à .....

En XX exemplaires comprenant XX pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat.

## **Annexes du contrat de territoire « eau et climat »**

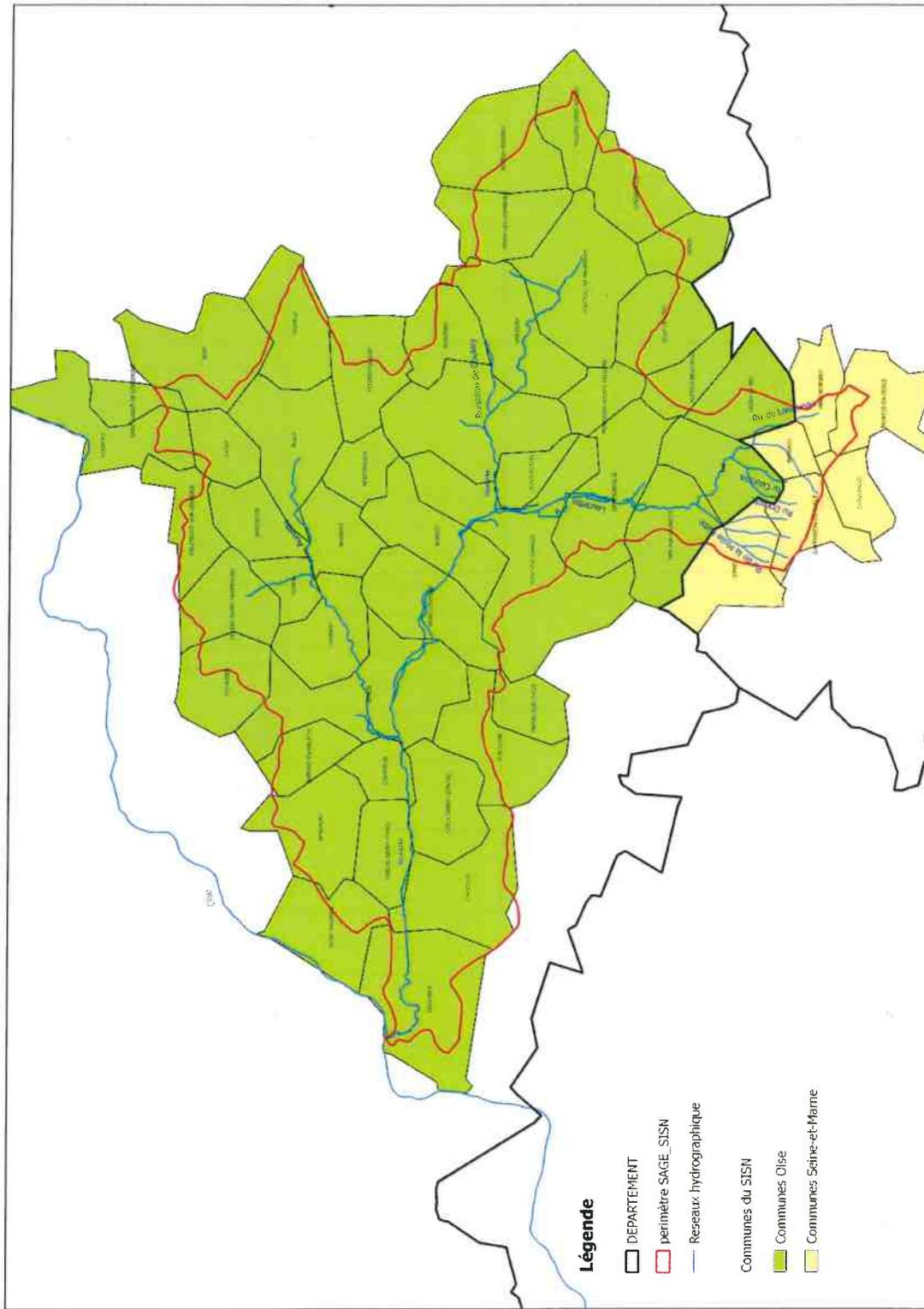
Annexe 1 : Territoire concerné et enjeux eau et climat associés du Contrat Territorial Eau et Climat de la Nonette.....	20
Annexe 2 : Programme d'actions détaillé du contrat Eau et Climat de la Nonette .....	24
Annexe 3 : Indicateurs de suivi-évaluation.....	33

## Annexe 1 : Territoire concerné et enjeux eau et climat associés du Contrat Territorial Eau et Climat de la Nonette

### 1. Territoire concerné

Code INSEE	Commune	POP 2010	Code INSEE	Commune	POP 2010
60022	Apremont	713	60525	Raray	159
60028	Aumont-en-Halatte	537	60546	Rosieres	140
60033	Avilly-Saint-Leonard	983	60560	Rully	737
60045	Barbery	538	60589	Saint-Maximin	2493
60047	Baron	784	60600	Saint-Vaast-De-Longmont	620
60079	Boissy-Fresnoy	936	60612	Senlis	16170
60087	Borest	352	60619	Silly-Le-Long	1156
60100	Brasseuse	100	60631	Thiers-Sur-Theve	1106
60138	Chamant	909	60650	Trumilly	568
60141	Chantilly	10876	60666	Ver-Sur-Launette	1198
60148	Cheverville	461	60667	Verberie	3998
60170	Courteuil	627	60671	Versigny	395
60213	Ermenonville	969	60680	Villeneuve-Sur-Verberie	684
60226	Eve	426	60682	Villers-Saint-Frambourg	589
60238	Fleurines	1835	60683	Villers-Saint-Genest	401
60241	Fontaine-Chaalis	375	60695	Vineuil-Saint-Firmin	1425
60261	Fresnoy-Le-Luat	484	77153	Dammartin-En-Goele	8052
60282	Gouvieux	9434	77273	Marchemoret	554
60341	Lagny-Le-Sec	1947	77308	Montge-En-Goele	688
60413	Montagny-Sainte-Felicite	407	77349	Othis	6471
60415	Montepilloy	160	77392	Rouvres	623
60421	Mont-L'Eveque	422	77420	Saint-Mard	3798
60422	Montlognon	224	<b>Total</b>		<b>96326</b>
60446	Nanteuil-Le-Haudouin	3516			
60447	Nery	698			
60473	Ognes	264			
60475	Ognon	145			
60489	Péroy-Les-Gombries	1023			
60500	Plessis-Belleville	3337			
60505	Pontarme	819			

Liste des communes



*Carte du territoire et masses d'eau superficielles*

## 2. Enjeux eau et climat associés

masse d'eau	état écologique	état physico-chimique	paramètres	objectif de bon état du SDAGE	problématique	enjeu
Nonette	moyen	bon	masse d'eau fortement modifié	Bon potentiel 2027	gestion des ouvrages hydrauliques	améliorer la morphologie et la continuité écologique
					continuité écologique longitudinale	améliorer la morphologie et la continuité écologique
					continuité écologique latérale	améliorer la morphologie et la continuité écologique
					érosion et apport en MES	limiter le ruissellement et améliorer la gestion des eaux de pluie
			diflufenicanil		pollution agricole	faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau
					sédimentation	limiter le ruissellement et améliorer la gestion des eaux de pluie
Launette	médiocre	mauvais	IBD, IBG, ,	Bon état 2027	forte érosion et incision des lits	améliorer la morphologie et la continuité écologique
					forts à-coups hydrauliques	limiter le ruissellement et améliorer la gestion des eaux de pluie
			saturation		envasement prononcé	améliorer la morphologie et la continuité écologique
			phosphore, azote		Pollution anthropique	améliorer la performance de l'assainissement
			phosphore, azote		pollution via ruissellement urbain et rural	limiter le ruissellement et améliorer la gestion des eaux de pluie
			diflufenicanil, aminotriazinote		pollution agricole	faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau
Aunette	moyen	moyen		Bon état 2027	sur calibrage	améliorer la morphologie et la continuité écologique
					déconnexion zones humides	améliorer la morphologie et la continuité écologique
			ammonium		pollution via ruissellement urbain et rural	limiter le ruissellement et améliorer la gestion des eaux de pluie
			ammonium		pollution agricole	faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau
Eocène du Valois		médiocre	paramètres nitrates et pesticides	Bon état 2015	manque de protection des captages structurants	faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau
			problématique quantitative émergente		forte influence relation nappe rivière et impact des prélèvements sur le milieu superficiel	économiser la ressource en eau souterraine
					manque de données sur la quantité	économiser la ressource en eau souterraine

Ces éléments sont repris du diagnostic territorial élaboré préalablement au contrat de territoire eau et climat. Au travers le diagnostic, les enjeux suivants émergent :

<b>Code fiches</b>	<b>Enjeux CTEC</b>
MA	Améliorer la <b>morphologie</b> et la continuité écologique
Q	Améliorer la performance de l'assainissement
R	limiter le ruissellement et l'érosion des sols
P	Améliorer la gestion des eaux de pluie en milieu urbain
Agri	Faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau
AEP	Économiser la ressource en eau souterraine
C	Animer et sensibiliser
Anim	Animation

## Annexe 2 : Programme d'actions détaillé du contrat Eau et Climat de la Nonette

### 1. Enjeux identifiés et actions retenues

N° FICHE	INTITULE ACTION	MO	LOCALISATION	Justification de l'action en lien avec le diagnostic	INTITULE CP AESN	2022	2023	2024	2025	TOTAL
MA1	Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Nonette et de ses affluents	SISN	de tout le BV	Améliorer la qualité hydromorphologique de la rivière Augmenter la biodiversité en diversifiant les habitats écologiques Retrouver des cours d'eau au fonctionnement naturel avec un écoulement présent aussi bien en période de basse eau qu'en période de crue	restauration milieu aquatiques	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	400 000 €
MA2	Mise en œuvre d'un plan de gestion des zones humides à l'échelle de la vallée de la Nonette de Mont-l'Évêque à Gouvieux	CENP	Mont-l'Évêque, Senlis, Courteuil, Vineuil-saint-Firmin, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux	Plan d'actions Odonates Agrion de Mercure (aboutissant sur la labellisation CENP du PPRE du SISN) S'assurer d'une gestion adaptée des zones humides avérées du territoire	restauration milieu aquatiques	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	120 000 €
MA3	Suivi pluriannuel de la qualité des cours d'eau	SISN	de tout le BV	bénéficier d'un indicateur sur le long terme garant de l'amélioration de la qualité des cours d'eau fournir à l'AESN des indicateurs précis repérer des pollutions spécifiques, qu'elles soient accidentelles ou diffuses adapter les actions en fonction de la qualité locale des eaux	restauration milieu aquatiques	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	140 000 €



MA8	<p>ONF</p> <p>Unité Trois Forêts Oise Ouest</p> <p>Ermenonville</p> <p>Evaluation des plans de gestion des mares forestières sur les forêts domaniales du périmètre du SAGE : Halatte et Ermenonville</p>	<p>Forêts d'Halatte et d'Ermenonville</p>	<p>Evaluer le plan de gestion et restauration des mares et zones humides forestières aquatiques</p>	<p>10000</p> <p>15000</p> <p>25000</p>
MA9	<p>Abbaye de Chaalis</p> <p>Etude du fonctionnement du réseau hydraulique et de restauration des cours d'eau sur le domaine de Chaalis</p>	<p>Fontaine-Chaalis</p>	<p>Améliorer la qualité hydromorphologique de la rivière</p> <p>Améliorer la continuité écologique à la fois transversal et longitudinal</p> <p>Renaturer le cours d'eau</p> <p>Favoriser un entretien courant</p> <p>Augmenter la biodiversité en diversifiant les habitats écologiques</p> <p>restauration milieu aquatiques</p>	<p>35000</p> <p>35000</p>
P1	<p>communes ou communes autés de communes ou PNR</p> <p>programme d'incitation de la gestion à la parcelle des eaux pluviales en domaine privé</p>	<p>Senlis, Gouvieux, CCAC, Vineuil-Saint-Firmin, Nanteuil-le-Haudouin</p>	<p>L'objectif est de ne plus concentrer les eaux de pluie dans des réseaux, qui sont encore nombreux en unitaire et d'infiltrer les eaux au plus proche de leur point de chute afin d'éviter leur ruissellement.</p> <p>Pluvial</p>	<p>187500</p> <p>187500</p> <p>187500</p> <p>187500</p> <p>187500</p> <p>750000</p>
P2	<p>communes autés de communes, PNR</p> <p>Etudes de gestion durable du pluvial : 1 commune/an</p>	<p>Senlis, Nanteuil-le-Haudouin, Vineuil-saint-Firmin, Avilly-saint-Léonard, CARPF</p>	<p>L'objectif est de ne plus concentrer les eaux de pluie dans des réseaux, qui sont encore nombreux en unitaire et d'infiltrer les eaux au plus proche de leur point de chute afin d'éviter leur ruissellement. Des études de gestion durable des eaux de pluie sont nécessaires afin d'obtenir un programme de travaux de gestion douce des eaux de pluie prenant bien en compte l'ensemble des caractéristiques et enjeux de chaque commune. .</p> <p>Pluvial</p>	<p>40000</p> <p>40000</p> <p>40000</p> <p>40000</p> <p>40000</p> <p>160000</p>
P3	<p>communes es</p> <p>Etudes et travaux de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles</p>	<p>Vineuil-saint-Firmin, Fleurines puis autres communes volontaires</p>	<p>gérer et infiltrer les eaux à la sourcesensibiliser les enseignants, élus à une gestion plus durable des eaux de pluie et à la lutte contre le changement climatique</p> <p>Pluvial</p>	<p>40000</p> <p>60000</p> <p>100000</p> <p>100000</p> <p>300000</p>

créer des îlots d'ombrage et de fraîcheur

R1	Mise en place des plans d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement suite aux études sur le sous-bassin versant de la Launette	SISN	BV Launette	Maîtriser les ruissellements agricoles en limitant les apports et en valorisant le potentiel d'infiltration et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.	100000	100000	100000	200000
R2	Mise en place des plans d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement suite aux études sur le sous-bassin versant de l'Aunette	SISN	BV Aunette	Maîtriser les ruissellements agricoles en limitant les apports et en valorisant le potentiel d'infiltration et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.	100000	100000	100000	400000
R3	Diagnostic du ruissellement sur le sous-bassin versant de la Nonette	SISN	BV Nonette	Maîtriser les ruissellements agricoles en limitant les apports et en valorisant le potentiel d'infiltration et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.	100000	100000	100000	100000
A1	Développement des prairies en fond de vallée	PNR	Zones humides, AAC du territoire, zones humides et trames vertes et bleues	Inciter à la création et au maintien en prairie des zones humides agricoles du territoire	10000	10000	10000	40000
A2	Emergence de circuits courts	PNR	tout le bassin versant	Protéger les aires de captages et les milieux aquatiques (qualité physico-chimiques) Développer l'agriculture biologique ou respectueuse de l'environnement et les circuits courts de proximité	5000	5000	5000	20000
A3	Actions de protection des captages via le développement de Culture Bas Niveau d'intrants (BNI)	SISN/CA puis GIEE	Prioritairement sur les AAC	Développer des productions Bas Niveau d'intrants économiquement viables et respectueuses de la ressource en eau souterraine	20000	50000	50000	70000

A4	Création d'une filière bois-biomasse pour valoriser la mise en place des haies (projet Coreco2)	PNR	Tout le BV	<p>La mise en place du projet CorEco2 a pour objectif de renforcer ou créer des bio-corridors en plaine et limiter l'érosion et le ruissellement des sols agricoles, grâce à l'implantation d'infrastructures agroécologiques dans les champs et en bordures. Le SISN au travers ces deux programmes d'aménagements d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement a déjà mis en place plusieurs dizaines de mètres de haie sur le territoire. Plusieurs centaines de mètres sont programmés pour les années 2022 à 2025. Cependant certains agriculteurs restent à convaincre. La valorisation d'un débouché économique stable serait un véritable atout.</p> <p>En parallèle, une étude sur les différents débouchés est en cours, afin d'offrir aux agriculteurs de nouvelles opportunités économiques (foin ou bois énergie).</p>	30000	30000
A5	Création d'une filière paillage miscanthus pour valoriser la plantation de miscanthus	PNR	Tout le BV	<p>Faciliter économiquement la mise en place du miscanthus, plante très efficace pour lutter contre les ruissellement. Elle ne nécessite aucun traitement et peut facilement être installé sur les ZNT et sur les zones de captages.</p>	30000	30000
A6	Accompagnement de la création de restauration collective bio et locale à Nanteuil-le-Haudouin	Bio Hauts de France	Nanteuil-le-Haudouin	<p>Cette action a pour ambition de créer une expérience pilote pour démarrer un projet politique de développement de l'AB sur l'ensemble du BV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un espace vitrine alliant production AB, technique et aménagement pour un respect de la qualité de l'eau et un usage économe.</li> </ul>	10000	31000

Q1	Travaux de mise en séparatif sur la Communes de Senlis	Senlis	Senlis	Limitier les débordements de réseaux et déversements de réseaux d'assainissement dans le milieu naturel Mettre aux normes le déversoir d'orage	Réseaux d'assainissement	180000	400000	400000	980000
Q2	Travaux de réhabilitation des réseaux et de mise en séparatif sur les communes de Lagny-le-sec/Le Plessis-Belleville	Lagny-le-sec/Le Plessis-Belleville	CARPF	Limitier les dysfonctionnements et rejets directs de la STEP vers le milieu naturels	Réseaux d'assainissement	120000	550000	350000	1020000
Q3	Travaux de mise en séparatif sur la commune de Dammartin-en-Goële	Dammartin-en-Goële	CARPF	Limitier les débordements de réseaux via la mise en séparatif	Réseaux d'assainissement				0
Q4	Mise en place de l'assainissement sur les zones à enjeu du Captage prioritaire de Montlognon	Montlognon	Montlognon	Protéger le captage de Montlognon, répondre aux enjeux de l'étude AAC	Stations collectivités	100000	100000		1000000
Q5	Diagnostic permanent pour les communes / CC	Gouvieux, Senlis, Lagny, Othis, Nanteuil, Dammartin, Chamant		Surveiller la qualité des eaux de sortie de STEP S'assurer de l'efficacité des traitements des STEP	Stations collectivités	30000	30000	30000	90000
AEP1	Etudes relation nappes rivières et volume prélevable	SISN	tout le BV	Protéger la ressource en eau potable en quantité	Connaissances	122735,89	150000		272735,89
AEP2	Révision des DUP anciennes des captages structurants	collectivités en charge de la compétence AEP	Apremont, Aumont-en-Halatte, Barbery, Boissy-Fresnoy, Ermenonville, Néry, Péroy-les-Gombries, Rully, Montlognon, Chèvreville, Eve, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité	Protéger et assurer l'alimentation en eau potable sur le territoire Délimiter les Aires d'Alimentation de Captages et évaluer leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses	Eau potable	20000	20000	20000	80000
AEP3	Etude sur les possibilités de valorisation d'eau alternative sur la BV de la nonette	SISN	tout le BV	Economiser l'eau Améliorer la répartition des usages de l'eau	Gestion quantitative de la ressource	30000			30000

AEP4	<p>Mise en place de récupération des eaux pluviales au golf de Chantilly</p>	Golf de Chantilly	<p>Vineuil-saint-Firmin</p>	<p>Industries</p>	10000	40000	50000	<p>Cette action s'intègre dans l'enjeu d'adaptation au changement climatique. Economiser l'eau potable, valoriser les eaux de pluies pour des usages économiques. Infiltrer les eaux de pluies, limiter le ruissellement, lutter contre les épisodes de sécheresse et participer à la recharge des nappes phréatiques.</p>	
AEP5	<p>Mise en œuvre d'études d'Aires d'Alimentation de Captages sur les captages structurants et prioritaires</p>	<p>collectivités en charge de la compétence AEP</p>	<p>Apremont, Aumont-en-Halatte, Barbery, Boissy-Fresnoy, Ermenonville, Néry, Péroy-les-Gombries, Rully, Montlognon, Chèvreville, Eve, Fresnoy-le-Luat, Montagny-Sainte-Félicité</p>	Eau potable	35000	70000	70000	245000	<p>Protéger la ressource en eau potable</p>
C1	<p>Ateliers Eau et Climat pour les élus</p>	CPIE	tout le BV	Communication et éducation	5000	5000	10000	<p>Sensibiliser les élus et acteurs aux enjeux EAU de leur territoire afin de les impliquer</p>	
C2	<p>Communication participative</p>	SISN	tout le BV	Communication et éducation	38100	38100	152400	<p>Sensibiliser le grand public, les élus et acteurs aux enjeux EAU de leur territoire afin de les impliquer dans les actions de protection de la ressource</p>	
C3	<p>Forum protection et économie de la ressource en eau dans les zones d'activité</p>	SISN	Zone d'activité	Communication et éducation	20000	20000	20000	<p>Sensibiliser acteurs économiques et industriels aux enjeux EAU de leur territoire afin de les impliquer</p>	
C4	<p>Création d'un pôle pédagogique sur les milieux aquatiques et les modes d'agricultures respectueuses de l'environnement</p>	Chantilly Nature	Chantilly	Communication et éducation	20000	20000	40000	<p>Créer un lieu de rencontre, d'échanges sur l'environnement/l'eau et d'expérimentation sur des techniques de jardinage durable.</p>	

C5	Création d'Aires territoriales Educatives ou de zones/parcours pédagogiques (Gouvieux, Nanteuil, Vineuil, Rully)	Communes associatives locales	Gouvieux, Nanteuil, Vineuil, Rully	Sensibiliser aux enjeux EAU de leur territoire, impliquer la population	Communication et éducation	30000	30000	60000
C6	Route de l'eau : valorisation pédagogique des usages de l'eau au fil des siècles et de la protection de la ressource	SISN	tout le BV	Sensibiliser aux enjeux EAU de leur territoire, impliquer la population	Communication et éducation	20000	20000	20000
C7	Animations en milieu scolaire	SISN	Tout le BV	Sensibiliser aux enjeux EAU de leur territoire, impliquer la population	Communication et éducation	10000	5000	20000

Les actions « eau & climat » sont mentionnées en gras et les actions de sensibilisation sont mentionnées en italique.

## 2. Montant prévisionnel du programme d'actions

Le montant prévisionnel global du programme d'actions est de : 8 514 705 € et se décompose comme suit :

Code fiches	Enjeux CTEC	Montant total des travaux (k€)	Pourcentage
MA	Améliorer la morphologie et la continuité écologique	1 561 300,00	18%
A	Améliorer la performance de l'assainissement	3 090 000,00	36%
R	Limiter le ruissellement et l'érosion des sols	700 000,00	8%
P	Améliorer la gestion des eaux de pluie en milieu urbain	1 210 000,00	14%
Agri	Faire émerger des projets agricoles pour la protection des masses d'eau	221 000,00	3%
AEP	Économiser la ressource en eau souterraine	677 735,89	8%
C	Animer et sensibiliser	322 400,00	4%
Anim	Animation	732 269,96	9%
	<b>TOTAL</b>	<b>8 514 705,85</b>	<b>100%</b>

### Annexe 3 : Indicateurs de suivi-évaluation

Les indicateurs suivants sont définis pour suivre et évaluer la mise en œuvre du programme d'actions du contrat et des animations associées.

Les indicateurs suivants sont renseignés obligatoirement dans le tableau d'avancement annuel et à la fin de contrat :

Technique	Actions réalisées par rapport à l'échéancier prévisionnel, pour chacune des actions et en moyenne pour chacun des enjeux inscrits au contrat : en nombre de mois d'écart au prévisionnel
Financier	Engagements financiers réalisés par rapport au prévisionnel : en montant et en %
Animations	
Financier	Montant de l'animation : ... 732 269,96. € TTC Montant de l'aide : ... 352 800 € Nb d'ETP : 3
Social	Nb de personnes sensibilisées : 27 000

#### *Indicateurs pour l'animation bassin versant*

Intitulé de l'indicateur	Objectif 2025
Nombre d'aménagements d'hydraulique douce mis en place	50
Surface de cultures en BNI	50 Ha
Linéaire de haie mises en place	4000 MI
Nombre de projets agricoles pour la protection des captages	3
Nombre d'élus et agriculteurs sensibilisés et mobilisés	100
Nombre de personnes touchées par les outils de communication numérique (site internet, newsletters) et les animations scolaires	15000

#### *Indicateurs pour l'animation du CTEC*

Intitulé de l'indicateur	Objectif 2025
Nombre de personnes sensibilisées par la politique de l'eau	12000
Nombre d'actions du CTEC mises en place.	100% (38)
Nombre d'actions « eau et climat » mises en place	14
Rapports sur les masses d'eau souterraine	2
Rapports d'activité	4
Nombre de maîtres d'ouvrage mobilisés et accompagnés	17
Nombre d'actions de sensibilisation au changement climatique	8
Nombre de personnes sensibilisées par la politique de l'eau	12000

*Indicateurs pour l'animation rivière*

Intitulé de l'indicateur	Objectif 2025
Nombre de tranches du PPRE réalisées	4
Surface de zone humide restauré et/ou reconnecté	5 ha
Surface de zone humide gérée (plan de gestion)	20 ha
Linaire de cours d'eau restauré	1500 ML
Nombre d'ouvrage effacés ou rendus franchissables	3 (sur 33 ouvrages actuellement bloquant)
Réduction taux d'étagement	3% (De 25% à 22 %)
Nombre de rapport de bilan et évolution qualité sur le réseau hydrographique	4
Nombre de riverains sensibilisés sur la protection des milieux aquatiques	600
Nombre de partenaires mobilisés pour la mise en œuvre des projets du CTEC	5
Nombre d'actions/d'animations de sensibilisation des riverains et élus à la préservation des milieux aquatiques	20



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Conseil Municipal du 14 mars 2022  
Délibération n°10 - Annexe 2



**eau  
seine  
NORMANDIE**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT



## **BASSIN SEINE-NORMANDIE**

### **Engagement pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau**

En signant la présente déclaration, en tant qu'acteur et utilisateur du système de l'eau, je m'engage à prendre une part active à l'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique. A ce titre, j'assure, sur mon domaine et sur mon territoire de compétences, la définition et la mise en œuvre des actions d'adaptation recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique ou cohérentes avec celle-ci, avec les objectifs suivants :

- réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau,
- préserver la qualité de l'eau,
- protéger la biodiversité et les services écosystémiques,
- prévenir les risques d'inondations et de coulées de boues,
- anticiper les conséquences de l'élévation du niveau de la mer.

En conséquence,

**Je déclare** avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau et de mon propre rôle pour l'adaptation des activités et des milieux.

**Je m'engage, dans la limite de mon territoire et de mon domaine de compétence à :**

- impliquer mes collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique,
- décliner les principes, objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie aux enjeux de mon territoire et de mon domaine de compétence,
- mettre en œuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ou cohérentes avec celle-ci,
- assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions,
- organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

**Date :**

**Nom du signataire :**

**Fonction et organisation représentée :**

**Commune :**

**Contact :**

**Signature :**



eau  
seine  
NORMANDIE

Comité de bassin



# S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE



ENSEMBLE  
DONNONS  
VIE À L'EAU

Agence de l'eau  
Établissement public de l'État





## CONVENTION Mise à disposition de personnel communal

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Senlis, représentée par Patrick GAUDUBOIS, 2ème Adjoint Délégué aux finances, aux affaires générales, aux économies d'énergie et aux mobilités, agissant au nom et pour le compte de la Ville, sise Place Henri IV, BP 50122, 60309 Senlis Cedex.

Ci-après désignée « la Ville ».

### ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Senlis, représenté par Madame Pascale LOISELEUR, Présidente de l'établissement public local.

Ci-après désigné « le CCAS ».

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-29.

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### PREAMBULE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Senlis est un établissement public local intervenant dans les domaines de :

- l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire.
- l'aide sociale facultative, matière pour laquelle il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour laquelle il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux en Conseil d'Administration.

Existant de plein droit à l'échelon local et dont la compétence s'exerce uniquement sur le seul territoire de la commune, le Centre communal d'action sociale de Senlis est un établissement public à caractère administratif local (personne morale de droit public).

Cet établissement public, rattaché à la ville, dispose d'une autonomie administrative : son conseil d'administration délibère sur les affaires courantes. Il dispose également d'une autonomie financière avec un budget propre voté annuellement.

### CONDITIONS GENERALES :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'agents communaux auprès des services du CCAS pour lui permettre d'accomplir ses missions.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La Ville met à la disposition du CCAS les moyens humains pour permettre au CCAS d'accomplir ses missions liées à l'aide sociale légale et facultative.

#### **Article 2 : Nature des fonctions exercées par chaque fonctionnaire mis à disposition**

Ces agents sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

FONCTIONS COMMUNALES OU GRADES	FONCTIONS AU CCAS	QUOTITE
Directeur de l'action sociale	Directeur du CCAS	30 %
Assistant administratif	Chargé de l'action et de l'aide sociale	20 %
Assistant administratif ou assistant socio-éducatif	Chargé de l'action et de l'aide sociale	80%

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Ces agents sont mis à disposition du CCAS avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2022**, pour une durée d'une année renouvelable deux fois, soit 3 années au total.

### **Article 4 : Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition**

Pendant la mise à disposition, le travail de ces agents est organisé par le CCAS dans la limite des quotas définis ci-dessus.

La Ville continue à gérer la situation administrative de ces agents (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, discipline, entretien annuel d'évaluation...).

### **Article 5 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

La Ville verse à ces agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi (traitement et régime indemnitaire).

Le CCAS ne leur verse aucun complément de rémunération.

### **Article 6 : Gratuité de la mise à disposition**

La Ville consent la mise à disposition des agents précités à titre gratuit.

### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition**

La présidente du CCAS établit, tous les ans, un rapport sur la manière de servir de ces agents, et formule des appréciations. Ce rapport est transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le CCAS, qui lui adresse un rapport relatant les faits reprochés.

### **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville
- du CCAS
- de l'agent

Un délai de 2 mois sera respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Fait à Senlis, le

**Le Maire,**  
**Pour le Maire et par délégation,**

**Patrick GAUDUBOIS**  
*2<sup>ème</sup> Adjoint Délégué*  
*aux finances, aux affaires générales,*  
*aux économies d'énergie et aux mobilités*

**Pascale LOISELEUR**  
*Présidente*  
*du Centre Communal d'Action Sociale*